


Contrat de Référencement de BPCE ACHATS

	Type	CONTRAT DE REFERENCEMENT
	Objet	PRESTATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE
	Prestataire	NEURONES
	Réf. Contrat	19NEU01CRAT
	Version	Définitive

ENTRE LES SOUSSIGNES :**BPCE ACHATS (GIE),**

Groupement d'Intérêt Economique au capital de 123.000 €, dont le siège social est situé 12/20, rue Fernand Braudel – 75013 PARIS, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 498 166 800 R.C.S. PARIS,

Représenté par **Monsieur Brunet Gautier**, en sa qualité de **Directeur Délégué Adjoint**, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé individuellement « **BPCE Achats** »,

D'une part,

ET

NEURONES,

Société anonyme au capital social de 9.714.344,80 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 331 408 336, dont le siège social est situé Immeuble "Le Clemenceau 1" 205, avenue Georges Clemenceau 92024 Nanterre cedex,

Représenté(e) par Monsieur Bertrand DUCURTIL, agissant en qualité de Directeur Général en exercice, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé le « **Prestataire** »

D'autre part,

Les cosignataires du présent Contrat de référencement sont ci-après individuellement et/ou collectivement désignés « **Partie** » ou « **Parties** ».

Contrat de Référencement de BPCE ACHATS

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	3
2	DEFINITIONS	3
3	DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
4	OBJET	4
5	SIGNATURE ELECTRONIQUE	5
6	DUREE	5
7	ARTICULATION ENTRE LE CONTRAT DE REFERENCEMENT ET LES CONTRATS D'APPLICATION	5
8	PERIMETRE DES CLIENTS	5
	8.1 <i>Liste des entreprises du Groupe BPCE</i>	5
	8.2 <i>Modalités d'application des conditions du Contrat de référencement</i>	6
	8.3 <i>Perte de la qualité de Client</i>	6
	8.4 <i>Survivance des accords existants entre le Prestataire et un Client</i>	6
9	OBLIGATIONS DES PARTIES AU CONTRAT DE REFERENCEMENT	6
	9.1 <i>Pour BPCE Achats</i>	6
	9.2 <i>Pour le Prestataire</i>	6
10	RESILIATION DU CONTRAT DE REFERENCEMENT	7
	10.1 <i>Résiliation en cas de manquement</i>	7
	10.2 <i>Résiliation en cas de changement de modification de l'actionnariat du Prestataire</i>	7
	10.3 <i>Effets de la cessation du Contrat de référencement</i>	8
	10.3.1 <i>Fin du Contrat de référencement</i>	8
	10.3.2 <i>Restitution</i>	8
11	INFORMATION SUR LE RISQUE DE DEPENDANCE ECONOMIQUE DU PRESTATAIRE	8
12	CONFIDENTIALITE	8
13	RESPONSABILITE – ASSURANCES	10
	13.1 <i>Responsabilité contractuelle</i>	10
	13.2 <i>Assurances</i>	10
14	FORCE MAJEURE	10
15	IMPREVISION	11
16	CESSION	11
17	PUBLICITE	11
18	DEVELOPPEMENT DURABLE - RSE	11
19	CONFORMITE A LA REGLEMENTATION ET DECLARATION	12
20	DISPOSITIONS DIVERSES	12
21	DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE	13
	ANNEXE 1 AU CONTRAT DE REFERENCEMENT – LISTE NON-EXHAUSTIVE DES ENTREPRISES DU GROUPE BPCE	16
	ANNEXE 2 AU CONTRAT DE REFERENCEMENT – CATALOGUE DES PRESTATIONS	20
	ANNEXE 3 AU CONTRAT DE REFERENCEMENT – MODÈLE DE REPORTING BPCE ACHATS	39
1	Interlocuteurs	39
	1.1 <i>Interlocuteurs du Prestataire</i>	39
	1.2 <i>Interlocuteurs de BPCE Achats</i>	39
2	Le suivi de la performance	39
3	Format du reporting	40

Contrat de Référencement de BPCE ACHATS**1 PREAMBULE**

Le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) BPCE Achats est chargé de sélectionner des offres de prestataires, notamment pour le compte des entreprises du Groupe BPCE (ci-après « Clients »), dans le cadre de contrats de référencement, sur la base de prestations et des conditions tarifaires qu'ils proposent.

Dans le cadre de l'appel d'offres du référencement Sécurité et du référencement Production, le Prestataire a transmis, en date du **14 mai 2018** et du **25 mai 2018** respectivement, une offre qui a donné lieu à une phase de négociation au cours de laquelle le Prestataire déclare avoir dûment été informé de l'environnement technique et fonctionnel du Groupe BPCE.

Lors de la consultation, le Prestataire s'est déclaré apte à pouvoir pleinement répondre aux besoins des Clients et a été retenu par BPCE Achats le **2 novembre 2018**, compte tenu de son engagement à fournir à chaque Client les prestations et les services dans le strict respect des conditions financières et contractuelles convenus avec BPCE Achats.

Dans ce contexte, BPCE Achats a souhaité conclure avec le Prestataire un contrat de référencement ayant pour objet de définir les conditions générales dans lesquelles les Clients pourront - en leur nom et pour leur propre compte - commander des prestations et des services dans les conditions juridiques, techniques et financières qui seront définies dans tout contrat d'application - dont le modèle figure en annexe des présentes - conclu entre le Prestataire et chaque Client concerné en référence au présent contrat de référencement (ci-après dénommé « Contrat de référencement »).

Après une phase de négociations que les Parties ont décidé de contracter dans les conditions ci-après.

2 DEFINITIONS

Pour les besoins du Contrat de référencement, les Parties conviennent que chacun(e) des termes / expressions figurant ci-dessous aura la signification donnée dans sa définition.

Annexe désigne un document spécifique à valeur contractuelle, apportant notamment des informations descriptives complémentaires au Contrat de référencement, sans en modifier la teneur ou la portée et dont la liste figure au sein du Contrat référencement.

Avenant désigne un accord conclu entre les Parties postérieurement au Contrat de référencement pour en modifier et/ou compléter les termes.

Catalogue des Prestations désigne le document annexé au Contrat de référencement décrivant les prestations et les conditions tarifaires convenues entre les Parties qui ont vocation à s'appliquer dans le cadre de la conclusion des Contrats d'application.

Contrat-cadre désigne le contrat qui sera conclu, conformément aux modèles figurant en Annexe 5 et 6 du Contrat de référencement, entre un Client et le Prestataire.

Client désigne toute entreprise du Groupe BPCE signataire d'un Contrat-cadre ou d'une Convention de services (telle que définie dans le Contrat-cadre correspondant).

Contrat de référencement désigne le présent contrat signé par les Parties ainsi que ses Annexes, et tout Avenant éventuel signé ultérieurement par les Parties.

Groupe BPCE désigne l'ensemble composé comme suit :

- BPCE, l'organe central des Caisses d'Épargne et des Banques Populaires ;
- Les Caisses d'Épargne et les Sociétés Locales d'Épargne ;
- Les Banques Populaires et les Sociétés de Caution Mutuelle ;
- Les autres établissements de crédit affiliés à BPCE, au sens de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, et dont la liste est publiée chaque année par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ;

Contrat de Référencement de BPCE ACHATS

- Les filiales et participations, directes et indirectes, des sociétés précitées ;
- Ainsi que les structures, quel que soit leur statut juridique (société civile ou commerciale, GIE, fédération, association, etc.), contrôlées directement ou indirectement, de façon exclusive ou conjointe, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce par les sociétés précitées.

Information confidentielle désigne le Contrat et l'ensemble des informations, documents, savoir-faire, secrets d'affaires et méthodologies, notamment de nature technique, économique et/ou financière, communiqués ou rendus accessible à chacune des Parties dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Prestations désigne les prestations définies à l'Annexe « Catalogue des Prestations » du Contrat de référencement.

Société apparentée : Désigne Natixis (RCS Paris 542 044 524) et toute société contrôlée par Natixis, le terme contrôle ayant le sens qui lui est donné au II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce. Toute Société apparentée peut conclure une Convention de services et devenir Client.

Les termes mentionnés au singulier s'entendent également au pluriel et inversement selon le contexte.

3 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat de référencement est composé des documents contractuels suivants énumérés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

- Les présentes dispositions composant le corps du Contrat de référencement et ses éventuels Avenants;
- Annexe 1 : Liste non-exhaustive des entreprises du Groupe BPCE ;
- Annexe 2 : Catalogue des Prestations ;
- Annexe 3 : Modèle de reporting BPCE Achats ;
- Annexe 4 : Modèle de Contrat-cadre propre à tout Client (hors Natixis et ses Sociétés apparentées) ;
- Annexe 5 : Modèle de Contrat-cadre propre à Natixis et ses Sociétés apparentées.

En cas de contradiction entre une et/ou plusieurs dispositions figurant dans l'un quelconque de ces documents contractuels, le document de rang supérieur prévaudra.

Le Contrat de référencement constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties eu égard à son objet.

Il remplace et annule toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, ententes et accords préalables entre les Parties, relativement au même objet.

Aucune indication, aucun document ne pourra engendrer des obligations non comprises dans le Contrat de référencement, s'ils n'ont fait l'objet d'un écrit signé par les parties concernées. Ainsi, les dispositions du Contrat de référencement sont exclusives de toutes autres.

Il est expressément convenu que les conditions générales d'achat des Clients ou de BPCE Achats et les conditions générales de vente du Prestataire ou tous autres documents similaires édités ou habituellement utilisés par les Clients, BPCE Achats ou le Prestataire, ne sont pas applicables aux présentes.

Toute modification du Contrat de référencement devra faire l'objet d'un Avenant signé par les responsables habilités du Prestataire et de BPCE Achats.

4 OBJET

Le Contrat de référencement a pour objet de définir :

- les conditions dans lesquelles BPCE Achats informe les Clients du référencement du Prestataire et leur communique son Catalogue des Prestations ;

Contrat de Référencement de BPCE ACHATS

- les conditions dans lesquelles les Clients peuvent, en leur nom et pour leur propre compte, commander des Prestations visées au sein du Catalogue des Prestations en signant un des modèles de contrats d'application annexés au Contrat de référencement.

Les conditions du Contrat de référencement ne constituent pas en elles-mêmes une commande de Prestations, ni une obligation pour BPCE Achats ou les Clients de signer un Contrat-cadre.

De plus, la signature du Contrat de référencement ne confère au Prestataire aucune exclusivité de quelque nature que ce soit, ni aucune garantie de quantité, de volume d'achat ou de part de marché confiée à ce dernier par BPCE Achats, le Groupe BPCE et/ou chaque Client.

5 SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément de signer électroniquement le Contrat de référencement et déclare accepter le fait d'exprimer et de matérialiser leur consentement par le biais d'un dispositif sécurisé d'authentification à double facteur.

6 DUREE

Le Contrat de référencement prend effet :

- à la date du **1^{er} janvier 2019**;
- pour une durée ferme de **trente-six mois (36)** qui s'achèvera le **31 décembre 2021**.

7 ARTICULATION ENTRE LE CONTRAT DE REFERENCEMENT ET LES CONTRATS D'APPLICATION

La fourniture des Prestations est subordonnée à la conclusion d'un Contrat-cadre entre le Prestataire et un Client qui devra être conforme aux modèles figurant aux Annexes 4 ou 5 du Contrat de référencement, selon le cas.

Le Prestataire reconnaît et accepte que :

- les principes, modalités et conditions définis au sein du Catalogue des Prestations et des modèles de Contrat-cadre figurant en Annexe du Contrat de référencement, seront appliqués dans le cadre de l'exécution des Contrat-cadre conclus avec les Clients ;
- aucun Contrat-cadre ne pourra être signé au-delà de l'arrivée du terme du Contrat de référencement.

Chaque Contrat-cadre entre en vigueur pour une durée contractuelle indépendante de celle du Contrat de référencement.

Tout Contrat-cadre signé avant la cessation du Contrat de référencement, pour quelle que cause que ce soit, sera exécuté en application des conditions opérationnelles et financières prévues au sein du Catalogue des Prestations, sauf demande expresse du Client.

Nonobstant toute clause du Contrat de référencement, les stipulations du Contrat-cadre sont de rang supérieur aux stipulations du Contrat de référencement.

8 PERIMETRE DES CLIENTS

8.1 Liste des entreprises du Groupe BPCE

Une liste non-exhaustive des principales entités du Groupe BPCE susceptibles d'être Client est annexée au Contrat de référencement.

Une liste actualisée est adressée par BPCE Achats au Prestataire sur simple demande de ce dernier, sous un délai de vingt (20) jours ouvrés à réception de sa demande.

Le Prestataire accepte d'étendre le bénéfice du Contrat de référencement aux entreprises qui viendraient, en cours d'exécution du Contrat de référencement, à entrer dans le périmètre de la définition du Groupe BPCE, sous réserve que ces entreprises en fassent la demande.

Contrat de Référencement de BPCE ACHATS**8.2 Modalités d'application des conditions du Contrat de référencement**

Les Parties conviennent que toute entreprise du Groupe BPCE pourra solliciter l'application des conditions du Contrat de référencement auprès du Prestataire selon les modalités suivantes :

- Pour tout Client (hors Natixis et ses Sociétés apparentées), par la signature d'un Contrat-cadre conforme au modèle joint en Annexe 4 ;
- Pour Natixis, par la signature d'un Contrat-cadre conforme au modèle joint en Annexe 5, et pour les Sociétés apparentées, par la signature d'une Convention de services rattachée au dit Contrat-cadre.

Le Prestataire s'interdit de conclure avec un Client tout autre accord, de quelle que nature que ce soit, qu'un Contrat-cadre reprenant l'un des modèles visés en Annexe, sauf demande expresse d'un Client.

Le prix des Prestations doit être déterminé en application du Catalogue des Prestations figurant en Annexe.

Le Prestataire est informé et accepte que l'application de prix supérieurs à ceux visés au Catalogue des Prestations constitue un manquement de nature à justifier la résiliation du Contrat de référencement dans les conditions visées au sein de l'article « Résiliation » ci-après.

8.3 Perte de la qualité de Client

Dans le cas où une entreprise du Groupe BPCE perdrait la qualité de Client, il est convenu entre les Parties que, sauf accord particulier entre le Prestataire et BPCE Achats, ladite entreprise du Groupe BPCE ne pourra plus, à compter de la date de la modification de la répartition de son capital social ou de tout autre événement marquant juridiquement sa sortie du périmètre, se prévaloir du Contrat de référencement.

Les Contrats-cadre en cours à cette date restent soumis aux conditions en vigueur au jour de leur entrée en vigueur jusqu'à leur terme.

8.4 Survivance des accords existants entre le Prestataire et un Client

Il est convenu entre les Parties que la conclusion du Contrat de référencement n'entraîne pas résiliation de plein droit des accords et/ou contrats afférents aux prestations éventuellement et antérieurement conclus entre le Prestataire et un ou plusieurs Clients.

Ces accords et/ou contrats continueront par conséquent de s'appliquer jusqu'à leurs termes respectifs.

Le Prestataire s'engage à informer BPCE Achats de l'existence et, lorsque cela sera possible, du contenu de ces accords et/ou contrats locaux, BPCE Achats s'engageant à garder confidentielles les informations recueillies dans ce cadre.

Néanmoins, le Prestataire est tenu, à la demande de chaque Client avec lequel il aurait un contrat local afférent aux Prestations, d'appliquer à ce dernier les conditions définies au sein du Catalogue de Prestations, qui se substitueront à celles en cours, modifiées dans le cadre d'un avenant conclu avec chaque Client concerné.

9 OBLIGATIONS DES PARTIES AU CONTRAT DE REFERENCEMENT

9.1 Pour BPCE Achats

BPCE Achats s'engage à communiquer par tous moyens et à ses frais à l'ensemble des entreprises du Groupe BPCE, dans les meilleurs délais à compter de la signature du Contrat de référencement, toutes informations utiles en lien avec les Prestations proposées par le Prestataire et en particulier les modèles de Contrat-cadre et le Catalogue des Prestations.

9.2 Pour le Prestataire

En exécution du Contrat de référencement, le Prestataire s'engage à fournir les Prestations aux Clients qui en font la demande, dans les conditions définies au sein du Catalogue des Prestations et des modèles de Contrat-cadre.

Contrat de Référencement de BPCE ACHATS

Par ailleurs, le Prestataire s'engage à respecter son devoir de conseil et de mise en garde envers BPCE Achats concernant les conditions d'exécution du Contrat de référencement.

Le Prestataire s'engage à faire à BPCE Achats un reporting régulier concernant la conclusion des Contrat-cadre selon les modalités définies à l'Annexe « Modèle de reporting BPCE Achats ».

En particulier, le Prestataire s'engage à communiquer à BPCE Achats, dans les plus brefs délais, la copie de chacun des Contrat-cadre signés avec les Clients incluant les conditions financières faisant apparaître l'application d'éventuelles remises tarifaires exprimés en euros et en pourcentage.

BPCE Achats considère ce reporting comme étant essentiel pour assurer le suivi de l'exécution du Contrat de référencement.

Le Prestataire est expressément soumis, à ce titre, à une obligation de résultat, tant en ce qui concerne les informations devant être fournies à BPCE Achats que la fréquence à laquelle ces informations doivent être transmises.

Le Prestataire est informé que BPCE Achats est expressément autorisé par l'ensemble des Clients à prendre connaissance des informations les concernant au titre du reporting visé au présent article.

Par ailleurs, le Prestataire s'engage à informer régulièrement BPCE Achats de toutes les améliorations liées à des technologies, des normes ou des processus d'intervention.

Si ces évolutions présentent un intérêt technique et/ou financier pour les Clients, elles devront être intégrées dans une nouvelle version du Catalogue des Prestations.

Trois (3) mois avant l'échéance de chaque année contractuelle, le Prestataire s'engage à procéder, à ses frais, à une enquête de « satisfaction Client » auprès de toute entreprise du Groupe BPCE qui aurait un Contrat-cadre en cours au titre de la période considérée.

Les modalités d'exécution de ladite enquête sont précisées à l'Annexe « Modèle de reporting BPCE Achats ».

10 RESILIATION DU CONTRAT DE REFERENCEMENT

10.1 Résiliation en cas de manquement

En cas de manquement de l'une des Parties à l'une de ses obligations contractuelles (inexécution totale ou partielle, faute, négligence, mauvaise exécution, etc.), et sauf cas de force majeure, la Partie lésée pourra mettre en demeure la Partie défaillante, par lettre recommandée avec avis de réception, de remplir immédiatement ses obligations contractuelles ainsi que de faire cesser sans délais les conséquences du manquement constaté.

A défaut d'exécution dans les trente (30) jours calendaires à compter de l'envoi de ladite mise en demeure, le Contrat de référencement pourra être résilié par la Partie lésée, de plein droit, sans formalité judiciaire, et sans préjudice de tout autre droit, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Partie défaillante.

10.2 Résiliation en cas de changement de modification de l'actionnariat du Prestataire

BPCE Achats pourra résilier le Contrat de référencement, sans avoir à régler une quelconque indemnité, de quelque montant et de quelque nature que ce soit, dans l'hypothèse :

- où trente-trois pour cent (33 %) au moins du capital social et/ou des droits de vote du Prestataire viendrait à être détenu, directement ou indirectement, par un autre actionnaire que ceux présents, au jour de la signature du Contrat de référencement, dans son capital social ;

Contrat de Référencement de BPCE ACHATS

- d'une location-gérance, d'une fusion/absorption, d'un apport partiel ou total d'actifs du Prestataire à une société tierce, sous réserve toutefois des stipulations de l'article « Cession » du Contrat de référencement.

Dans les deux hypothèses précitées, le Prestataire s'engage à informer BPCE Achats de l'éventualité d'une telle situation puis de sa réalisation ou non.

Le Contrat de référencement pourra alors être résilié de plein droit, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, trente (30) jours calendaires après la première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception.

10.3 Effets de la cessation du Contrat de référencement**10.3.1 Fin du Contrat de référencement**

Sauf accord exprès contraire des Parties, l'expiration ou la résiliation du Contrat de référencement, quelle qu'en soit la cause, ne saurait avoir aucune incidence sur les Contrat-cadre en cours de réalisation à cette date qui continueront à produire effet jusqu'à leurs termes respectifs. Les droits et obligations qui, de par leur nature, devront nécessairement survivre après la cessation du Contrat de référencement, garderont leur plein effet après une telle cessation.

10.3.2 Restitution

A l'issue du Contrat de référencement, quelle qu'en soit la cause, le Prestataire s'engage à remettre automatiquement et sans délai à BPCE Achats, ou à détruire sur instruction écrite et préalable de ce dernier, tous les documents qui lui auront été confiés dans le cadre du Contrat de référencement ainsi que les copies effectuées par le Prestataire, le cas échéant.

11 INFORMATION SUR LE RISQUE DE DEPENDANCE ECONOMIQUE DU PRESTATAIRE

Le Prestataire déclare ne pas être, à la date de signature du Contrat de référencement, dans une situation de dépendance économique à l'égard de BPCE Achats, ni des entreprises du Groupe BPCE.

Le Prestataire s'engage à informer par écrit BPCE Achats s'il franchit l'un des seuils définis ci-dessous en cours de Contrat de référencement dans le mois du franchissement :

- Vingt pour cent (20 %) du chiffre d'affaires réalisé avec lui par le Groupe BPCE sur le secteur des Prestations par rapport au chiffre d'affaires global du Prestataire sur ce même secteur ;
- Vingt pour cent (20 %) du chiffre d'affaires réalisé avec lui par le Groupe BPCE par rapport au chiffre d'affaires global du Prestataire.

Dans ce cas, le Prestataire s'engage à mettre en œuvre des mesures afin de diversifier sa clientèle et ses activités.

BPCE Achats attire l'attention du Prestataire sur le fait que BPCE Achats considère comme un élément essentiel du Contrat de référencement que ce seuil ne dépasse pas trente pour cent (30 %).

Si ce seuil devait dépasser les trente pour cent (30 %), BPCE Achats serait en droit de résilier le Contrat de référencement de manière anticipée sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, sans aucune contrepartie de quelle que nature que ce soit, ce que le Prestataire reconnaît et accepte expressément.

12 CONFIDENTIALITE

Le Prestataire est conventionnellement tenu au secret professionnel le plus absolu au même titre que le GIE BPCE Achats dont les adhérents, entreprises du Groupe BPCE, sont eux-mêmes tenus au secret bancaire.

Le Prestataire déclare connaître les obligations qui en découlent aux termes des articles L. 511-33 du Code monétaire et financier et 226-13 du Code pénal.

Contrat de Référencement de BPCE ACHATS

Nonobstant les stipulations de l'article « Modalités de suivi du Contrat de référencement », chaque Partie s'engage :

- à préserver la confidentialité des Informations confidentielles de l'autre Partie et à ne pas les divulguer à des tiers sans son accord préalable et écrit ;
- à ne communiquer les Informations confidentielles de l'autre Partie qu'à ses dirigeants et les membres de son personnel permanent et non permanent, consultants ou sous-traitants (ainsi qu'à ceux du Groupe BPCE) auxquels la divulgation est nécessaire pour exécuter le Contrat de référencement, sous réserve qu'ils soient tenus par des engagements de confidentialité au moins équivalents à ceux contenus au Contrat de référencement ;
- à ne pas permettre la duplication des Informations confidentielles, sauf lorsqu'une telle duplication est spécifiquement et préalablement autorisée par écrit par l'autre Partie ;
- à utiliser toute Information confidentielle dans le seul but de satisfaire aux droits et obligations du Contrat-cadre.

En revanche, ne seront pas considérées comme des Informations confidentielles :

- l'information que la Partie réceptrice de l'information peut raisonnablement démontrer avoir déjà connue antérieurement à sa divulgation ;
- l'information qui est ou devient généralement connue ou partie du domaine public autrement qu'en raison d'une divulgation, directe ou indirecte, par la Partie réceptrice en contravention des présentes ;
- l'information divulguée sur une base non confidentielle par un tiers la détenant légitimement et disposant du droit de la divulguer ;
- l'information que la Partie réceptrice peut raisonnablement démontrer avoir développée de façon indépendante, sans lien avec l'information divulguée dans le cadre de leur collaboration ;
- l'information devant être divulguée par décision d'une juridiction à la condition d'en informer au préalable la Partie émettrice, et sous réserve que cette divulgation préalable soit autorisée par la réglementation et/ou la juridiction concernée ;
- l'information dont la divulgation par la Partie réceptrice a été autorisée préalablement et par écrit par la Partie émettrice.

Les Parties s'engagent à n'utiliser une Information confidentielle, directement ou indirectement, en tout ou partie, que pour la stricte exécution du Contrat de référencement.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les Informations confidentielles qu'aux seules personnes affectées à l'exécution du Contrat de référencement.

Les Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent article auxdites personnes, et notamment à leurs agents, préposés, sous-traitants ou toutes personnes placées sous leur contrôle.

Chaque Partie se porte garante vis-à-vis de l'autre Partie du respect par lesdites personnes de la présente obligation de confidentialité.

La présente clause ne fait toutefois pas obstacle à la nécessaire communication des présentes aux employés, préposés et éventuels sous-traitants autorisés du Prestataire ainsi qu'aux entreprises du Groupe BPCE, dûment habilités à en prendre connaissance, pour la mise en œuvre du Contrat de référencement.

Les Parties reconnaissent par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts de la Partie victime de la divulgation.

En conséquence, cette dernière sera fondée à engager des poursuites judiciaires à l'encontre de l'autre Partie, de tous les coauteurs ou complices et à réclamer des dommages et intérêts pour le cas où ces engagements n'auraient pas été tenus, pour quelque cause que ce soit.

La présente clause de confidentialité continuera à produire effet pendant une durée de trois (3) ans à compter de la fin du Contrat de référencement quelle qu'en soit la cause.

Contrat de Référencement de BPCE ACHATS

Nonobstant ce qui précède, les Informations confidentielles couvertes par le secret bancaire ainsi que les données à caractère personnel demeureront confidentielles pendant toute la durée de protection légale.

13 RESPONSABILITE – ASSURANCES

13.1 Responsabilité contractuelle

Le Contrat de référencement ne comporte aucun engagement de BPCE Achats vis à vis du Prestataire quant à la conclusion de Contrat-cadre et/ou la réalisation par le Prestataire d'un chiffre d'affaires donné.

BPCE Achats n'est ni responsable, ni garant ou solidaire de la conclusion, ni de l'exécution des Contrat-cadre par les Clients.

Le Prestataire est le seul responsable, à l'égard de chaque Client, du respect des obligations contractées par lui au titre d'un Contrat-cadre.

13.2 Assurances

Le Prestataire s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance civile, d'exploitation et, dans le cadre de son activité professionnelle, au titre de la « Responsabilité Civile Exploitation », « Dommages aux Biens Confiés » et « les Assurances produits livrés », garantissant les conséquences de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir dans le cadre de l'exécution des Prestations ou à l'occasion de l'exécution du Contrat de référencement, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs pouvant être causés à BPCE Achats, aux Clients ou à tout tiers, à leurs préposés ou à leurs biens.

En tout état de cause, le Prestataire veillera à ce que sa couverture soit toujours suffisante au regard des risques inhérents ou consécutifs à l'exécution des Prestations.

Le Prestataire s'engage à aviser immédiatement et par tout moyen BPCE Achats de toute réduction des garanties ainsi que de la résiliation éventuelle des contrats d'assurance avec confirmation écrite le jour même.

Le Prestataire s'engage à fournir une attestation d'assurance, dès la signature du Contrat de référencement et à justifier, sur simple demande de BPCE Achats, de la souscription de cette assurance et du paiement régulier des primes.

Les franchises et limites de garanties auxquelles est soumis le Prestataire de par son contrat d'assurance ne sont pas opposables à BPCE Achats, qui pourra demander le remboursement intégral de son préjudice.

Le fait de disposer d'une assurance n'exonère pas le Prestataire de ses responsabilités, notamment en ce qui concerne les dommages qui ne sont pas couverts par son assurance ou les dommages dont les montants excèdent les capitaux garantis par celle-ci.

14 FORCE MAJEURE

Les Parties ne sont pas réputées avoir manqué à leurs obligations si elles sont empêchées d'exécuter tout ou partie de celles-ci à la suite d'un cas de force majeure, sous réserve que la Partie défaillante en informe dans les meilleurs délais l'autre Partie par tout moyen, confirmé par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trois (3) jours ouvrés de la survenance de l'événement, et justifie du caractère de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil en vigueur depuis le 1er octobre 2016.

La Partie défaillante fera ses meilleurs efforts pour limiter les effets du cas de force majeure, les Parties s'obligeant à se rencontrer sous trois (3) jours ouvrés pour trouver toute solution adaptée afin de reprendre l'exécution de ses obligations dans les meilleurs délais.

Si l'exécution d'une ou plusieurs des obligations de l'une ou l'autre Partie est différée du fait de la survenance d'un événement de force majeure, l'exécution du Contrat de référencement sera suspendue jusqu'à la disparition dudit événement.

Contrat de Référencement de BPCE ACHATS

Toutefois, dans l'hypothèse où l'événement de force majeure se prolongerait au-delà de vingt (20) jours ouvrés, chacune des Parties aurait la faculté de résilier de plein droit le Contrat de référencement par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception produisant effet immédiat, sans aucune formalité judiciaire et sans indemnité de part et d'autre.

15 IMPREVISION

Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat de référencement rend son exécution excessivement onéreuse pour une Partie, au sens des dispositions de l'article 1195 du Code civil, les Parties conviennent expressément d'écarter l'application dudit article et accepte de supporter les conséquences de la survenance de telles circonstances même si elles venaient à bouleverser l'économie du Contrat de référencement. Les Parties, pleinement informées des dispositions de l'article 1195 du Code civil, renoncent ainsi aux droits découlant dudit article.

16 CESSION

Le Contrat de référencement ne pourra pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle à un tiers, à titre onéreux ou gracieux, par le Prestataire sans l'accord écrit et préalable de BPCE Achats. BPCE Achats pourra céder, apporter ou transmettre tout ou partie de ses obligations à toutes entreprises du Groupe BPCE, moyennant information préalable et écrite du Prestataire.

17 PUBLICITE

Le Prestataire s'interdit de faire référence au Contrat de référencement ou au nom/logo de BPCE Achats sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable de BPCE Achats.

De même, le Prestataire ne pourra utiliser le nom de BPCE Achats, de BPCE, du Groupe BPCE, du réseau des Caisses d'Epargne, du réseau des Banques Populaires, ou de l'un quelconque des Clients à titre de référence commerciale qu'après avoir obtenu l'accord écrit et préalable de l'entreprise du Groupe BPCE concernée.

18 DEVELOPPEMENT DURABLE - RSE

BPCE Achats, avec l'ensemble des entreprises du Groupe BPCE, est engagé dans la prise en compte de ses responsabilités en matière sociale et environnementale.

Au-delà de ses actions propres en la matière, parmi lesquelles la systématisation de l'évaluation sociale et environnementale de ses fournisseurs au niveau des consultations, BPCE Achats œuvre au renforcement de la prise en compte du développement durable auprès de ses partenaires contractuels.

BPCE Achats a, dans ce cadre, informé le Prestataire des différents domaines dans lesquels le Groupe BPCE entend voir ses partenaires s'investir et agir :

- L'engagement sociétal ;
- Le respect de l'environnement ;
- Le respect des relations humaines et sociales ;
- Le respect de l'éthique et du développement économique et durable.

Le Prestataire, qui déclare adhérer à la démarche du Groupe BPCE, s'engage à faire ses meilleurs efforts pour œuvrer dans ces domaines.

Le Prestataire garantit en tout état de cause qu'il s'engage à faire respecter l'égalité de traitement et la non-discrimination en matière d'emploi et de profession (conventions de l'OIT n°100 et 111) et à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment :

- la loi du 16/11/01 relative à la lutte contre les discriminations qui élargit le champ des discriminations visées à l'article L1132-1 du code du travail ;
- la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Contrat de Référencement de BPCE ACHATS

- la loi du 21 avril 2006 pour l'accès des jeunes à la vie active, etc.

Les présentes stipulations sont sans préjudice des éventuels engagements demandés au titre des Contrats-cadre.

19 CONFORMITE A LA REGLEMENTATION ET DECLARATION

Le Prestataire atteste que ses salariés, et le cas échéant ceux de ses sous-traitants, affectés à l'exécution du Contrat de référencement, sont employés conformément au regard des dispositions du code du travail en France ou de toutes autres dispositions légales ou réglementaires étrangères applicables dans le cas de salariés étrangers.

Le Prestataire déclare notamment à BPCE Achats qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations fiscales, parafiscales et sociales, notamment en sa qualité d'employeur et qu'il s'en acquittera pendant toute la durée du Contrat de référencement.

BPCE Achats se réserve le droit de demander copie de tout document le justifiant.

A cet effet, à la signature du Contrat de référencement, puis tous les six (6) mois jusqu'à son terme, le Prestataire devra communiquer à BPCE Achats ou à tout tiers qu'il aura mandaté à cet effet les documents suivants et notamment ceux prévus aux articles D. 8222-5 et D. 8254-2 du Code du travail :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions, aussi désignée attestation de vigilance, datant de moins de six (6) mois ;
- Un extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés (KBIS) ou au registre des Arts et Métiers, ou un récépissé du dépôt si l'inscription est en cours ;
- Une attestation d'assurance de responsabilité civile ;
- Une liste, établie à partir du registre unique du personnel, des salariés étrangers employés par ce dernier dans le cadre du Contrat de référencement et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail.

A défaut, le Prestataire devra garantir BPCE Achats de toute somme dont ils seraient redevables ou à laquelle ils seraient condamnés à ce titre.

De plus, toute violation du droit du travail dont BPCE Achats serait informé pourra entraîner la résiliation immédiate du Contrat de référencement, dans les conditions de l'article « Résiliation », en l'absence de preuve contraire du Prestataire. La rupture sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les déclarations ci-après sont faites ou réputées être faites par le Prestataire à la date de signature du Contrat de référencement et à chaque date anniversaire d'entrée en vigueur du Contrat de référencement :

- Le Prestataire est une société régulièrement constituée et existant valablement au regard des lois et règlements qui lui sont applicables ;
- Le Prestataire a la capacité de conclure le Contrat de référencement auquel il est Partie et d'exécuter les obligations qui en découlent pour lui ;
- Le signataire du Contrat de référencement dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour signer le Contrat de référencement au nom et pour le compte du Prestataire.

Les présentes stipulations sont sans préjudice des éventuels engagements demandés au titre des Contrats-cadre.

20 DISPOSITIONS DIVERSES

Si une quelconque stipulation du Contrat de référencement s'avérait nulle, illégale ou inapplicable pour quelque raison que ce soit, elle serait réputée non écrite sans pour autant entraîner la nullité du Contrat de

Contrat de Référence de BPCE ACHATS

référencement ni altérer la validité de ses autres stipulations sauf si l'une des Parties prouve que la stipulation annulée était une condition essentielle et déterminante sans laquelle elle n'aurait pas contracté.

Si toutefois la nullité d'une stipulation venait à entraîner la nullité du Contrat de référencement ou altérer la validité de ses autres stipulations, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi et dans les meilleurs délais le remplacement de la stipulation frappée de nullité par une stipulation d'effet équivalent de sorte que le Contrat de référencement soit maintenu.

En cas de difficulté d'interprétation entre le titre de l'un quelconque des articles et le contenu de cet article, ledit contenu prévaudra sur le titre dudit article.

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'un article quelconque du Contrat de référencement, ou ne se prévale de son inexécution, ne peut être interprété comme une renonciation de cette Partie au bénéfice dudit article.

BPCE Achats et le Prestataire, au titre du Contrat de référencement entendent agir en parties indépendantes.

Le Contrat de référencement ne désigne pas et ne pourra être interprété comme désignant le Prestataire ou l'un quelconque de ses employés ou collaborateurs affectés à l'exécution du Contrat de référencement comme mandataire, agent, représentant légal ou préposé de BPCE Achats ou d'un Client, à quelque fin que ce soit.

Il ne peut pas être considéré comme une entreprise commune ou comme constituant un contrat de société.

Toute notification réalisée au titre du Contrat de référencement est considérée comme effectuée lorsqu'elle est envoyée en courrier recommandé avec avis de réception.

Sauf indication contraire dans le Contrat de référencement, les délais exprimés au Contrat de référencement le sont en jours ouvrés.

Les Parties élisent domicile aux adresses figurant en tête du Contrat de référencement.

Tout changement de domicile d'une des Parties doit faire l'objet d'une notification à l'autre Partie dans les meilleurs délais.

En l'absence d'une telle notification, les Parties sont réputées élire domicile à leur domicile actuel.

21 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le Contrat de référencement est soumis au droit français.

En cas de différend survenant entre les Parties au sujet de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du Contrat de référencement, les Parties s'efforceront de le régler à l'amiable.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la saisine de l'une des Parties, les Parties conviennent de soumettre ce litige au médiateur du Groupe BPCE.

Ce médiateur réunira les Parties et effectuera toutes constatations utiles sur leurs positions tout en leur donnant éventuellement acte des conséquences pouvant en découler.

Il devra leur proposer dans un délai d'un (1) mois suivant sa saisine par l'une des Parties les éléments d'une solution de nature à régler le différend tout en sauvegardant leurs intérêts légitimes. Dans ce cas, la proposition du médiateur ne sera ni obligatoire ni exécutoire.

DANS L'HYPOTHESE OU MALGRE LA CONCILIATION AMIABLE ET LA MEDIATION, AUCUN ACCORD NE SERAIT TROUVE PAR LES PARTIES POUR METTRE FIN A LEUR DIFFEREND, LE LITIGE POURRA ETRE SOUMIS AUX TRIBUNAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS AUXQUELS IL EST FAIT EXPRESSEMENT ATTRIBUTION DE COMPETENCE, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, Y

Contrat de Référencement de BPCE ACHATS

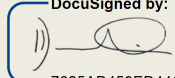
COMPRIS POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES, EN REFERE OU PAR REQUETE.

Contrat de Référencement de BPCE ACHATS

Fait à Paris,

Pour le Prestataire

Nom : **Bertrand DUCURTIL**
Fonction : **Directeur Général**

DocuSigned by:

7625AD459ED44C9...

*(Signature et cachet de l'entreprise) **

Pour BPCE Achats

Nom : **Gautier BRUNET**
Fonction : **Directeur Délégué Adjoint**

DocuSigned by:

B9C2B6CB2FC6416...

*(Signature et cachet de l'entreprise) **

** Parapher toutes les pages du Contrat de référencement ainsi que les Annexes, sauf si le Contrat de référencement est relié en reliure notariée selon le procédé ASSEMBLACT, lequel ne nécessite qu'un paraphe en première page, une signature à la page de signature du Contrat de référencement.*

ANNEXE 1 AU CONTRAT DE REFERENCEMENT – LISTE NON-EXHAUSTIVE DES ENTREPRISES DU GROUPE BPCE**LISTE DES 14 BANQUES POPULAIRES**

BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE ALPES, société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 605 520 071, représentée par Monsieur Daniel KARYOTIS en sa qualité de directeur général ;

BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à METZ (57) 3, rue François de Curel, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés tenues auprès du Tribunal d'Instance de METZ sous le numéro 356 801 571, Représentée par Monsieur Dominique WEIN en sa qualité de directeur général ;

BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à BORDEAUX (31) 10, quai des Queyries immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 755 501 590. Représentée par Monsieur Dominique GARNIER en sa qualité de directeur général ;

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, société coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est SAINT-GREGOIRE (35) - 15 Boulevard de la Boutière immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 857 500 227, Représentée par Monsieur Maurice BOURRIGAUD en sa qualité de directeur général ;

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à PARIS (75013) 76-78, avenue de France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 552 002 313, Représentée par Monsieur Yves GEVIN en sa qualité de directeur général ;

BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTE, société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à DIJON (21) 14, boulevard de La Trémouille immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DIJON sous le numéro 542 820 352, Représentée par Monsieur Bruno DUCHESNE en sa qualité de directeur général ;

BANQUE POPULAIRE DU NORD, société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à MARCQ EN BAROEUL (59) 847, avenue de la République immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro 457 506 566, Représentée par Monsieur Fabrice BOUVIER en sa qualité de directeur général ;

BANQUE POPULAIRE OCCITANE, société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à TOULOUSE (31) 33-43, avenue Georges Pompidou 31130 BALMA immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 560 801 300, Représentée par Monsieur Alain CONDAMINAS en sa qualité de directeur général ;

BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE, société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à NICE (06) 457, promenade des Anglais immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NICE sous le numéro 058 801 481, Représentée par Monsieur Christophe BOSSON en sa qualité de directeur général ;

BANQUE POPULAIRE DU SUD, société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à PERPIGNAN (66) 38, boulevard Georges Clémenceau immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 554 200 808, Représentée par Monsieur Pierre CHAUVOIS en sa qualité de directeur général ;

Contrat de Référencement de BPCE ACHATS

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à MONTIGNY LE BRETONNEUX (78) 9, avenue Newton immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro 549 800 373,
Représentée par Monsieur Luc CARPENTIER en sa qualité de directeur général ;

CASDEN Banque Populaire, société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable, dont le siège social est 1 bis rue Jean Wiener à Champs sur Marne (77 420), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro 784 275 778,
Représentée par Madame Sylvie GARCELON en sa qualité de directrice générale ;

CREDIT COOPERATIF, société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable, dont le siège social est 12, boulevard Pesaro CS 10002 - 92024 Nanterre Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 349 974 931,
Représentée par Madame Christine JACQUELIN en sa qualité de directrice générale ;

BRED Banque Populaire, société anonyme coopérative de banque populaire, au capital de 839 838 568,09 euros, dont le siège social est 18, quai de la Rapée - 75012 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 091 795,
Représentée par Monsieur Olivier KLEIN en sa qualité de directeur général.

LISTE DES 15 CAISSES D'EPARGNE

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, banque coopérative, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dénommé Conseil d'Orientation et de Surveillance, régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, au capital de 794 625 000,00 euros dont le siège social est 1, Parvis Corto Maltèse – 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 353 821 028, représentée par Jérôme Terpereau en sa qualité de Président du Directoire,

Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin, banque coopérative, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dénommé Conseil d'Orientation et de Surveillance, régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, au capital de 283 922 900,00 euros dont le siège social est 63, rue Montlosier – 63961 CLERMONT-FERRAND cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND, sous le numéro 382 742 013, représentée par Paul KERANGUEVEN en sa qualité de Président du Directoire,

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté, banque coopérative, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dénommé Conseil d'Orientation et de Surveillance, régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, au capital de 475 307 340,00 euros dont le siège social est 1, Rond-Point de la Nation – 21000 DIJON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON. sous le numéro 352 483 341, représentée par Jean-Pierre DERAMECOURT en sa qualité de Président du Directoire,

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bretagne – Pays de Loire, banque coopérative, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dénommé Conseil d'Orientation et de Surveillance, régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, au capital de 1.140.000.000,00 euros dont le siège social est 2, place Graslin - 44911 Nantes Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 392 640 090, représentée par Christophe PINAULT en sa qualité de Président du Directoire,

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Côte d'Azur, banque coopérative, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dénommé Conseil d'Orientation et de Surveillance, régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, au capital de 395 033 520,00 euros dont le siège social est 455, promenade des Anglais – BP 3297 – 06205 NICE cedex 3, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE sous le numéro 384 402 871, représentée par François CODET en sa qualité de Président du Directoire,

Contrat de Référencement de BPCE ACHATS

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, banque coopérative, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dénommé Conseil d'Orientation et de Surveillance, régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, au capital de 681 876 700 euros dont le siège social est 1 avenue du Rhin – STRASBOURG (67100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro 775 618 622, représentée par Bruno Delétré en sa qualité de Président du Directoire,

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France, banque coopérative, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dénommé Conseil d'Orientation et de Surveillance, régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, au capital de 766 156 000,00 euros dont le siège social est 135, pont de Flandres - 59777 EURALILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 383 000 692, représentée par Alain DENIZOT en sa qualité de Président du Directoire,

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France, banque coopérative, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dénommé Conseil d'Orientation et de Surveillance, régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, au capital de 1 476 294 680,00 euros dont le siège social est 19, rue du Louvre – BP 94 – 75021 PARIS cedex 01, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 382 900 942, représentée par Didier PATAULT en sa qualité de Président du Directoire,

Caisse d'Epargne et de Prévoyance du Languedoc Roussillon, banque coopérative, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dénommé Conseil d'Orientation et de Surveillance, régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, au capital de 295 600 000,00 euros dont le siège social est ZAC d'Alco - 254, rue Michel Teule – BP 7330 – 34184 MONTPELLIER cedex 4, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 383 451 267, représentée par Christine FABRESSE en sa qualité de Présidente du Directoire,

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Loire-Centre, banque coopérative, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dénommé Conseil d'Orientation et de Surveillance, régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, au capital de 374 039 440,00 euros dont le siège social est 7, rue d'Escures 45000 ORLEANS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 383 952 470, représentée par Nicole ETCHEGOINBERRY en sa qualité de Présidente du Directoire,

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Loire Drôme Ardèche, banque coopérative, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dénommé Conseil d'Orientation et de Surveillance, régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, au capital de 231 101 500,00 euros dont le siège social est 17, rue des Frères Pierre et Dominique Ponchardier – Espace Fauriel - BP 147 - 42012 ST ETIENNE Cedex 2, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ST ETIENNE sous le numéro 383 686 839, représentée par Stéphane CAMINATI en sa qualité de Président du Directoire,

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées, banque coopérative, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dénommé Conseil d'Orientation et de Surveillance, régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, au capital de 380 785 440,00 euros dont le siège social est 10, avenue James Clerk Maxwell - 31100 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 383 354 594, représentée par Pierre CARLI en sa qualité de Président du Directoire,

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Normandie, banque coopérative, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dénommé Conseil d'Orientation et de Surveillance, régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, au capital social de 520 000 000,00 euros dont le siège social est 151, rue d'Uelzen – 76230 BOIS-GUILLAUME, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN, sous le numéro 384 353 413, représentée par Bruno GORE en sa qualité de Président du Directoire,

Caisse d'Epargne CEPAC, banque coopérative, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dénommé Conseil d'Orientation et de Surveillance, régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, au capital de 759.452.800,00 euros dont le siège social est Place Estrangin Pastré – BP 108 - 13254 MARSEILLE cedex 6, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 775 559 404, représentée par Joël CHASSARD en sa qualité de Président du Directoire,

Contrat de Référencement de BPCE ACHATS

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône Alpes, banque coopérative, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dénommé Conseil d'Orientation et de Surveillance, régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, au capital de 1 000 000 000,00 euros dont le siège social est 116 Cours Lafayette – 69003 LYON - immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 384 006 029, représentée par Stéphanie PAIX en sa qualité de Présidente du Directoire.

AUTRES MEMBRES

BPCE Assurances, 88 avenue de France 75641 PARIS CEDEX 13, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 350 663 860, représentée par Nathalie BROUTELE en sa qualité de Directeur Général.

BPCE SA, 50 avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 493 455 042, représentée par Laurent MIGNON en sa qualité de Président du Directoire.

ITCE , 182 avenue de France 75013 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 469 600 050, représentée par Gwilhem LE DONNE en sa qualité de Directeur Général.

IBP, 23 place de Wicklow Immeuble Le Futura 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 435 377 684, représentée par Serge MATRY en sa qualité de Directeur Général Délégué.

BPCE IT, 12-20 rue Fernand Braudel 75013 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 812 773 711, représentée par Franck BERNAY en sa qualité de Directeur Général.

CFF, 19 rue des Capucines 75001 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 542 029 848, représentée par Benoit CATEL en sa qualité de Directeur Général délégué.

BANQUE Palatine, 42 rue d'Anjou 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 542 104 245, représentée par Pierre-Yves DREAN en sa qualité de Directeur Général.

NATIXIS, 50 avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 542 044 524, représentée par François RIAHI en sa qualité de Directeur Général.

GIE i- Datech , 8 rue René Laennec 67300 SCHILTIGHEIM immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro 450 576 251.

BPCE IOM, 88 avenue de France 75013 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 420 698 979.

Contrat de Référencement de BPCE ACHATS

ANNEXE 2 AU CONTRAT DE REFERENCEMENT – CATALOGUE DES PRESTATIONS

Catalogue de Prestations Intellectuelles Informatiques du lot Production - Groupe BPCE

Lot	Typologie de Prestation	Description	Profils
Production applicative PRODAPP	Analyste d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> Participe à l'étude et à l'analyse des besoins de l'entreprise en matière d'exploitation de serveurs ou d'applications. Élabore et diffuse des procédures d'exploitation. Met en place des tableaux de bord de suivi des performances. Installe les logiciels et les matériels retenus Configure les postes de travail Automatise la production et l'exploitation Planifie les traitements et les sauvegardes Assure l'évolution et la maintenance Assure une surveillance en temps réel des systèmes et des applications Met en place un programme de tests Assure un support technique aux utilisateurs Intervient rapidement lors des incidents d'exploitation (analyse, diagnostic et résolution) Collabore à la définition ou à l'amélioration des procédures sécurité Établit la documentation technique Veille à l'efficacité permanente des systèmes de sécurité Suit les incidents d'exploitation, en analyse les causes et prendre les mesures 	PRODAPP01_ZX - Analyste d'exploitation - N1
			PRODAPP02_ZX - Analyste d'exploitation - N2
			PRODAPP03_ZX - Analyste d'exploitation - N3
			PRODAPP04_ZX - Analyste d'exploitation - N4
	Analyse / suivi de production	<ul style="list-style-type: none"> Installe, déploie, administre, exploite sur un ou plusieurs sites la solution validée et qualifiée en amont. Assure le bon fonctionnement des systèmes d'information et des infrastructures en prenant en compte la disponibilité des ressources, la correction des incidents et le maintien en condition. Installe et met en œuvre les nouveaux composants (applicatifs, techniques ou infrastructures) outils des environnements du SI et s'assurer de leur bon fonctionnement. Diagnostiquer et traiter les incidents sur le périmètre confié. Participer aux actions d'évolutions et de maintien en condition opérationnelle en veillant à leur qualité et propose des améliorations pour optimiser les ressources existantes et leur organisation. Gérer les ressources du SI (en général) et vérifie leur disponibilité 	PRODAPP05_ZX - Analyse / suivi de production - N1
			PRODAPP06_ZX - Analyse / suivi de production - N2
			PRODAPP07_ZX - Analyse / suivi de production - N3
			PRODAPP08_ZX - Analyse / suivi de production - N4
	Ingénierie et suivi de production	<ul style="list-style-type: none"> Participe aux différentes phases du projet ou peut être amené à piloter le projet Met en œuvre des solutions techniques. Réalise des diagnostics pour identifier les causes de dysfonctionnement, proposer et mettre en œuvre des corrections et des solutions de "back-up". Propose des solutions pour améliorer les performances de son domaine d'activité. Assure, si nécessaire, l'interface des experts des autres domaines et gère les échanges avec les sous-traitants. Définit les règles de bonne gestion des systèmes d'exploitation. Conçoit si nécessaire les normes et les règles de bonne gestion et vérifie systématiquement leur application (sécurité informatique, qualité...). 	PRODAPP09_ZX - Ingénierie et suivi de production - N1
			PRODAPP10_ZX - Ingénierie et suivi de production - N2
			PRODAPP11_ZX - Ingénierie et suivi de production - N3
			PRODAPP12_ZX - Ingénierie et suivi de production - N4
Production applicative PRODAPP	Ingénierie Applicative / intégration	<ul style="list-style-type: none"> Assure la mise à niveau, l'assemblage, la cohérence et l'homologation des différents logiciels (progiciels, base de données, développements spécifiques) dans le respect du plan d'urbanisme des SI de l'entreprise et de l'architecture retenue. Prend en charge l'intégration de nouvelles applications ou de progiciels (transactionnel et/ou batch) dans le respect des normes et procédures en vigueur et assure le support des solutions existantes dans le cadre de la gestion des incidents, problèmes, changements, performance, disponibilité et continuité. Participe à l'amélioration des processus et des outils d'industrialisation et de déploiement. Travaille en relation étroite et permanente avec les équipes Etudes, Infrastructures et Sécurité. Assure le suivi quotidien de l'ensemble des traitements batch de la production site central et systèmes distribués, communique avec les différents utilisateurs et entités du DSI sur l'état des systèmes d'information afin d'effectuer les reprises et réfections de traitements qui s'imposent suite aux incidents relevés. Prend en charge l'ensemble des demandes utilisateurs et études relatives à cette production informatique. Gère le suivi des ressources informatiques, apporte des modifications mineures aux traitements et aménagements nécessaires aux applications suite aux incidents rencontrés. Effectue la réception, la validation et le packaging des composants. Installe et met à disposition des composants. Réalise la recette technique et l'homologation des composants / applications. Effectue la livraison de l'application (livrables : documentation, composants ...) <p>Spécificités pour les tests techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> Prise de connaissance du changement et de son contexte technique Complète le plan de tests proposé Prépare les infrastructures de tests Valide les documents et les procédures à destination de la production Réalise les différents tests techniques Analyse les résultats Contribue au diagnostic en cas de dysfonctionnement Rédige les rapports détaillés qui aideront à la décision du GO/NOGO pour la mise en production Constitue ou met à jour le patrimoine de tests réutilisable pour les intégrations ultérieures Effectue le reporting vers le Responsable Intégration Contribue à l'amélioration continue Industrialise les tests techniques récurrents (automatisation, outillage...) 	PRODAPP13_ZX - Ingénierie Applicative / intégration - N1
			PRODAPP14_ZX - Ingénierie Applicative / intégration - N2
			PRODAPP15_ZX - Ingénierie Applicative / intégration - N3
			PRODAPP16_ZX - Ingénierie Applicative / intégration - N4

Contrat de Référencement de BPCE ACHATS

Production applicative PRODAPP	Administration Base de Données / Référentiel (DBA)	Gère et administre les systèmes de gestion de données/référentiel de l'entreprise, en assure la cohérence, la qualité et la sécurité. Participe à la définition et à la mise en œuvre des bases de données et des progiciels retenus par les projets :	PRODAPP17_ZX - Administration Base de Données / Référentiel (DBA) - N1
		<ul style="list-style-type: none"> Prend en charge le maintien en conditions opérationnelles des infrastructures logicielles relatives aux bases de données en environnement systèmes distribués (ORACLE, SYBASE et/ou SQL/Server...). Traite les incidents et problèmes pouvant survenir sur les plates-formes. Fiabilise et optimise le fonctionnement des infrastructures en anticipant les évolutions de capacité et de performance. Contribue à la mise en œuvre des solutions de continuité et participe aux tests de back up. Documente les configurations et rédige les consignes destinées aux supports niveaux 1 et 2. Réalise les déploiements des bases de données dans le cadre des projets techniques et métier. Assistance aux équipes études pour le contrôle et l'optimisation des requêtes SQL et procédures stockées et aux utilisateurs (formation, requêtes techniques...). Travaille en relation étroite et permanente avec les équipes Etudes et Infrastructures et Sécurité. Contribue aux projets d'évolution des infrastructures Bases de données sous responsabilité des équipes d'Infrastructures. Administrer les systèmes de gestion de données/référentiel de l'entreprise. Exploite les bases de données/référentiel existants notamment en assurant leur intégrité, en réglant leurs paramètres et en mettant en œuvre les outils de surveillance Crée des bases de données/référentiel en relation avec les projets. Effectue un support technique pour l'ensemble des bases de données/référentiel et assister les utilisateurs. Effectue le choix d'implémentation des bases de données/référentiel. Crée les bases/référentiel en liaison avec l'administrateur système et les chefs de projets concernés. Met en œuvre les logiciels de gestion de bases de données. Effectue l'adaptation, l'administration et la maintenance de ces logiciels. Met en exploitation et en gestion les serveurs de données (administration, automatisation, développement des procédures, sécurité et autorisation d'accès, optimisation des traitements et des requêtes...). Crée, à la demande des domaines ou de l'exploitation, les outils spécifiques d'aide à l'exploitation. Assure l'intégrité des bases de données/référentiel existants en garantissant la sécurité physique (procédures de sauvegarde, restauration, journalisation, démarrage après incidents...) et logique (confidentialité, accès). Met en œuvre les outils de surveillance. Règle les paramètres des bases de données/référentiel pour une utilisation optimale. Effectue un support technique de second niveau pour l'ensemble des bases de données. Est un correspondant technique entre les chefs de projets et le support technique des éditeurs. Suit et contrôle les évolutions de version de bases existantes et progiciels retenus par l'entreprise. Définit les normes et standards d'utilisation et d'exploitation des SGBD/référentiel. 	PRODAPP18_ZX - Administration Base de Données / Référentiel (DBA) - N2
			PRODAPP19_ZX - Administration Base de Données / Référentiel (DBA) - N3
			PRODAPP20_ZX - Administration Base de Données / Référentiel (DBA) - N4
Téléphonie PRODEL	Technicien exploitation/réseau	<ul style="list-style-type: none"> Assure la gestion courante de l'exploitation dans le respect des plannings et de la qualité attendue. Surveille le fonctionnement des équipements informatiques physiques et logiques du centre de production, dans le cadre des normes, méthodes d'exploitation et de sécurité. Exécute les travaux informatiques et restitue les résultats de la production dans le respect des plannings et de la qualité attendue. Supervise les impressions. Suivi du fonctionnement des ressources du site. Suivi de l'exploitation des systèmes et outils de production. Suivi de l'exploitation des applicatifs. Contrôle la gestion de la qualité des résultats. Gère les incidents d'exploitation (diagnostic, intervention, alerte). Effectue la maintenance applicative de dépannage de 1er niveau. Informe les utilisateurs. Suivi des interventions. Contribue à la sécurité physique du site informatique. Assure la sécurité physique des données en termes de sauvegarde et d'archivage : Gère les supports magnétiques (disques, robots, automates). Gère les ressources matérielles nécessaires. 	PRODEL01_ZX - Technicien exploitation/réseau - N1
			PRODEL02_ZX - Technicien exploitation/réseau - N2
			PRODEL03_ZX - Technicien exploitation/réseau - N3
			PRODEL04_ZX - Technicien exploitation/réseau - N4
	Administrateur Téléphonie	<ul style="list-style-type: none"> Administre les services de téléphonie fixe. Gère les terminaux d'abonnés TDM et TOIP, intervient sur les configurations hardware et software des PABX. Appréhende les mesures préventives et/ou curatives pour maintenir le niveau de service et maintient à jour les documentations d'exploitation. Produit les états de taxation et autres indicateurs de qualité du réseau, veille à la bonne application des contrats de maintenance, et au respect des engagements. Réalise et contrôle les sauvegardes, teste les plans de secours, réalise les procédures de tests. Participe aux recettes et valide les mises en production. Gère le parc d'enregistreurs (écoutes, administration...) 	PRODEL05_ZX - Administrateur Téléphonie - N1
			PRODEL06_ZX - Administrateur Téléphonie - N2
			PRODEL07_ZX - Administrateur Téléphonie - N3
			PRODEL08_ZX - Administrateur Téléphonie - N4
Administrateur Réseaux/ Telecom et Téléphonie	<ul style="list-style-type: none"> Administre les infrastructures réseaux LAN, MAN, WAN et de sécurité (firewall, load-balancer, proxy). Traite les demandes de changement et assure le support opérationnel. Gère les incidents en relation avec les utilisateurs et les experts. Participe aux recettes et valide les mises en production. Utilise et maintient l'outillage (sondes, scripts) et les référentiels associés. 	PRODEL09_ZX - Administrateur Réseaux/ Telecom et Téléphonie - N1	
		PRODEL10_ZX - Administrateur Réseaux/ Telecom et Téléphonie - N2	
		PRODEL11_ZX - Administrateur Réseaux/ Telecom et Téléphonie - N3	
		PRODEL12_ZX - Administrateur Réseaux/ Telecom et Téléphonie - N4	
Téléphonie PRODEL	Ingénieur réseau et télécom	<ul style="list-style-type: none"> Peut participer aux études d'évolution de l'infrastructure réseau/télécom (Design). Assure l'ingénierie, lors de la construction/installation/paramétrage des plates-formes techniques dans le cadre des projets (BUILD). Réalise l'installation des infrastructures, le paramétrage et la validation des composants de l'infrastructure réseau/télécom. Coordonne le cas échéant les différents intervenants techniques qui interviennent dans le processus d'installation. Peut intervenir directement sur la qualification des plates-formes informatiques avant la phase de mise en production. Gère les évolutions du réseau/télécom. Assure le bon fonctionnement des plates-formes techniques (RUN). Garantit la disponibilité des ressources techniques et des réseaux en relation avec les Opérateurs télécom. Analyse et corrige les incidents en niveaux 2 et 3. Assure l'exploitation des composants techniques et participe à la gestion de leurs « capacity planning ». Assure la mise en œuvre et l'exploitation des règles de sécurité. Réalise des diagnostics pour identifier les causes de dysfonctionnement et propose des corrections et des solutions de contournement. Maintien en condition opérationnelle les infrastructures réseau/télécom dans un objectif de qualité, de productivité et de sécurité. 	PRODEL13_ZX - Ingénieur réseau et Télécom - N1
			PRODEL14_ZX - Ingénieur réseau et Télécom - N2
			PRODEL15_ZX - Ingénieur réseau et Télécom - N3
			PRODEL16_ZX - Ingénieur réseau et Télécom - N4
Architecture du Système Informatique et Conduite de projet PRODASI	Architecture / Architecture du Système Informatique	<ul style="list-style-type: none"> Définit et gère l'évolution de l'architecture du système informatique en alignement avec la stratégie de l'entreprise. Dans le cadre des projets, définit l'architecture de la solution conformément aux exigences recueillies et en cohérence avec le SI. En fonction du projet, peut être le garant de la définition globale de la solution technique et de sa mise en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs techniques du projet. Elabore des cibles d'évolution du système informatique en adéquation avec les orientations stratégiques de l'entreprise. Définit et maintient le référentiel d'architecture technique de l'entreprise. Assure la vision globale de la solution, coordonne les travaux d'architecture et les différents contributeurs techniques, dans le cadre des projets Conçoit/construit l'architecture des projets conformément aux exigences, à la cohérence globale avec le système informatique et les orientations définies par l'entreprise 	PRODASIP02_ZX - Architecture / Architecture du Système Informatique - N2
			PRODASIP03_ZX - Architecture / Architecture du Système Informatique - N3
			PRODASIP04_ZX - Architecture / Architecture du Système Informatique - N4
	Direction de projets production	<ul style="list-style-type: none"> Prend en charge des projets et/ou études dans le domaine des évolutions systèmes en cohérence avec le schéma directeur des infrastructures et la politique de sécurité. Constitue et présente des dossiers de synthèse pour la section concernée et/ou la direction générale pour décision. Transmet au responsable toutes les informations nécessaires à l'élaboration du budget, vérifie que les consommations au niveau des charges projets et des délais sont en phase avec le budget et le planning. Participe à la coordination et aux communications afférentes au bon fonctionnement de vos projets au sein de la direction de l'infogérance. Assure le reporting attendu vers le responsable de section et est garant de la gestion des projets qui lui sont confiés. Assure un rôle de directeur de projet dans le domaine des systèmes et sous-systèmes. Est garant du respect de la bonne utilisation des méthodes, des outils d'entreprise et des processus. 	PRODASIP06_ZX - Direction de projets production - N2
			PRODASIP07_ZX - Direction de projets production - N3
			PRODASIP08_ZX - Direction de projets production - N4
Conduite de projet production	<ul style="list-style-type: none"> Conduit la phase de mise en production des composants applicatifs livrés par la MOE, assure le chiffrage et planning prévisionnels du projet. Assure le pilotage en interne du projet (revues de projet avec l'équipe projet), assure le pilotage envers la clientèle (revues de projet client), assure le reporting pour les comités de pilotage menés par les responsables de projet. Pilote les projets via des indicateurs de qualité, de coûts et de délais. Définit la conception technique et rédige les spécifications techniques détaillées, l'inventaire, de l'ordonnement, de la planification des tâches. 	PRODASIP09_ZX - Conduite de projet production - N1	
		PRODASIP10_ZX - Conduite de projet production - N2	
		PRODASIP11_ZX - Conduite de projet production - N3	
		PRODASIP12_ZX - Conduite de projet production - N4	

Contrat de Référencement de BPCE ACHATS

Infrastructure PRODINFR	Incident Manager	<ul style="list-style-type: none"> Assure l'efficacité et l'efficience du processus de gestion des incidents. Produit l'information à destination du management. Gère les incidents majeurs. Pilote les flux/stock d'incidents Activités de back office Identifie des incidents non standards, critiques, éligibles à la crise Suivi des dossiers, communication clients, relance des groupes de support Reporting sur les root cause, sur les incidents majeurs Réalise et fournit des indicateurs de suivi et communications 	PRODINFR01_ZX - Incident Manager - N1
		PRODINFR02_ZX - Incident Manager - N2	
		PRODINFR03_ZX - Incident Manager - N3	
		PRODINFR04_ZX - Incident Manager - N4	
	Expertise Réseau	<ul style="list-style-type: none"> Assure l'expertise de son domaine tout en assurant conseil, assistance, information, formation et alerte en matière d'infrastructure réseaux. Effectue une veille technologique. Peut intervenir directement sur tout ou partie d'un projet qui relève de son domaine d'expertise et participer aux études de l'infrastructure générale réseau et de son évolution ainsi qu'à la qualification des plates-formes réseau. Assure l'ingénierie d'installation et de paramétrage de plates-formes techniques simples ou complexes. Coordonne le cas échéant les différents intervenants techniques qui interviennent dans le processus d'installation (« Build »). Assure le bon fonctionnement des systèmes d'information en prenant en compte la disponibilité des Infrastructures réseaux, la correction des incidents et le Maintien en Condition Opérationnelle des Infrastructures dans un objectif de qualité, de productivité et de sécurité (« Run »). Réalise la conception technique (design) pour la mise en œuvre de ses infrastructures ou produits Participe aux études pour définir les infrastructures nécessaires au besoin des projets et Maintien en Condition Opérationnelle des Infrastructures Propose des solutions pour améliorer les performances des systèmes ou des plates-formes Assure l'interface avec les experts des autres domaines Définit les méthodes, outils et plans d'adressage, qualifier la mise en œuvre des protocoles et matériels réseaux Vérifie l'application des normes (sécurité informatique, qualité...) Effectue la veille et l'évaluation prospective technologique sur les produits Réalise l'installation des infrastructures (« Build »), le paramétrage et la validation des composants de l'infrastructure Réalise des diagnostics pour identifier les causes de dysfonctionnement et proposer des corrections et des solutions de contournement Assure l'exploitation des composants techniques et participe à la gestion de leurs « capacity planning » (« Run ») Définit et met en œuvre les règles de bonne gestion et d'exploitabilité des systèmes ou produits et les qualifier d'un point de vue technique 	PRODINFR05_ZX - Expertise Réseau - N1
		PRODINFR06_ZX - Expertise Réseau - N2	
		PRODINFR07_ZX - Expertise Réseau - N3	
		PRODINFR08_ZX - Expertise Réseau - N4	
Infrastructure PRODINFR	Ingénieur en performance et métrologie	<ul style="list-style-type: none"> Est le garant du bon fonctionnement du SI. Optimise la rentabilité des outils utilisés au quotidien par les équipes. Propose des plans d'optimisation pour le maintien à niveau des infrastructures matérielles, logicielles, des données et du réseau. Prend en charge des analyses de métrologie visant à améliorer la performance des applications et des infrastructures. Participe à l'anticipation des évolutions matérielles et logicielles par une gestion de la capacité. Analyse des besoins d'audits Récupère des informations complémentaires auprès des différents acteurs de la production Elabore de la stratégie & Pilotage du plan d'actions associé Récupère des métriques (outils internes ou externes à l'équipe) Analyse des métriques et remise/présentation des préconisations/résultats aux équipes techniques sous forme de rapport Installation, administration, exploitation des outils propres à l'équipe Maintien en condition opérationnelle des rapports développés (rapports techniques ou applicatifs) Relation technique avec les fournisseurs Gestion des assets (maintien en condition opérationnelle et MAJ dans les référentiels) 	PRODINFR09_ZX - Ingénieur en performance et métrologie - N1
		PRODINFR10_ZX - Ingénieur en performance et métrologie - N2	
		PRODINFR11_ZX - Ingénieur en performance et métrologie - N3	
		PRODINFR12_ZX - Ingénieur en performance et métrologie - N4	
	Ingénierie Systèmes distribués	<ul style="list-style-type: none"> Prend en charge le maintien en conditions opérationnelles des infrastructures matérielles et logicielles relatives aux systèmes d'exploitation des serveurs sous Windows (+ cluster Windows), Windows Hyper-V, VMware vSphere, AIX (+GPFS), Solaris (+cluster ORACLE Solaris), Linux Red Hat (+cluster Symantec) et aux solutions Citrix XenApp. Traite les incidents et problèmes pouvant survenir sur les plates-formes. Fiabilise et optimise le fonctionnement des infrastructures. Assure la mise en œuvre des solutions de continuité et participe aux tests de back up. Documente les configurations et rédige les consignes destinées aux supports niveaux 1 et 2. 	PRODINFR13_ZX - Ingénierie Systèmes distribués - N1
		PRODINFR14_ZX - Ingénierie Systèmes distribués - N2	
		PRODINFR15_ZX - Ingénierie Systèmes distribués - N3	
		PRODINFR16_ZX - Ingénierie Systèmes distribués - N4	
Infrastructure PRODINFR	Ingénierie Socles et Middleware	<ul style="list-style-type: none"> Prend en charge le maintien en conditions opérationnelles des infrastructures logicielles relatives aux technologies suivantes en environnement systèmes distribués : Systèmes de flux, Ordonnanceurs, Serveurs d'applications, ETL, Middlewares. Traite les incidents et problèmes pouvant survenir sur les plates-formes. Fiabilise et optimise le fonctionnement des infrastructures. Assure la mise en œuvre des solutions de continuité et participe aux tests de back up. Documente les configurations et rédige les consignes destinées aux supports niveaux 1 et 2. Assure une veille technologique et contribue aux projets d'évolution de ces infrastructures 	PRODINFR17_ZX - Ingénierie Socles et Middleware - N1
		PRODINFR18_ZX - Ingénierie Socles et Middleware - N2	
		PRODINFR19_ZX - Ingénierie Socles et Middleware - N3	
		PRODINFR20_ZX - Ingénierie Socles et Middleware - N4	
	Ingénieur système Mainframe	<ul style="list-style-type: none"> Peut participer aux études d'évolution de l'infrastructure (Design) Assure l'ingénierie, lors de la construction/installation/paramétrage des plates-formes techniques dans le cadre des projets (BUILD) Réalise l'installation des infrastructures, le paramétrage et la validation des composants de l'infrastructure Coordonne le cas échéant les différents intervenants techniques qui interviennent dans le processus d'installation Peut intervenir directement sur la qualification des plates-formes informatiques avant la phase de mise en production Assure le bon fonctionnement des plates-formes techniques (RUN) Garantit la disponibilité des ressources techniques Analyse et corrige les incidents en niveaux 2 et 3 Assure l'exploitation des composants techniques et participe à la gestion de leurs capacity planning Réalise des diagnostics pour identifier les causes de dysfonctionnement et propose des corrections et des solutions de contournement Maintien en condition opérationnelle les infrastructures dans un objectif de qualité, de productivité et de sécurité Assure un rôle de conseil, d'assistance, d'information, de formation et d'alerte sur son domaine d'activité Pilote la démarche de progrès et d'amélioration continue : Propose des solutions innovantes pour améliorer la fiabilisation, la sécurisation et l'optimisation de son domaine d'activité Participe activement à la démarche d'industrialisation Définit et met en œuvre les règles de bonne gestion et d'exploitabilité des systèmes ou produits Garantit le bon niveau de qualité de service en cohérence avec les exigences des contrats de services (SLA) sur son domaine de responsabilité 	PRODINFR21_ZX - Ingénieur système Mainframe - N1
		PRODINFR22_ZX - Ingénieur système Mainframe - N2	
		PRODINFR23_ZX - Ingénieur système Mainframe - N3	
		PRODINFR24_ZX - Ingénieur système Mainframe - N4	
Ingénierie Poste de travail / Télédistribution	<ul style="list-style-type: none"> Prend en charge le maintien en conditions opérationnelles des infrastructures matérielles et logicielles relatives aux technologies liées à l'infrastructure utilisateurs (Télédistribution, Packaging, Messagerie, Groupware, Annuaire, ...). Traite les incidents et problèmes pouvant survenir sur les plates-formes. Fiabilise et optimise le fonctionnement des infrastructures. Assure la mise en œuvre des solutions de continuité et participe aux tests de back up. 	PRODINFR25_ZX - Ingénierie Poste de travail / Télédistribution - N1	
	PRODINFR26_ZX - Ingénierie Poste de travail / Télédistribution - N2		
	PRODINFR27_ZX - Ingénierie Poste de travail / Télédistribution - N3		
	PRODINFR28_ZX - Ingénierie Poste de travail / Télédistribution - N4		

Contrat de Référencement de BPCE ACHATS

Infrastructure PRODINFR	Expert Système	<ul style="list-style-type: none"> Assure l'expertise de son domaine. Valorise et gère les évolutions en adéquation avec les besoins fonctionnels ou techniques tout en assurant conseil, assistance, information, formation et alerte. Effectue une veille technologique. Peut intervenir directement sur tout ou partie d'un projet qui relève de son domaine d'expertise et participer aux études de l'architecture générale et de son évolution ainsi qu'à la qualification des plates-formes informatiques. Assure l'ingénierie d'installation et de paramétrage de plates-formes simples ou complexes. Coordonne le cas échéant les différents acteurs qui interviennent dans le processus d'installation. Assure le bon fonctionnement des systèmes d'information en prenant en compte la disponibilité des Infrastructures système, la correction des incidents et le maintien en condition opérationnelle des infrastructures dans un objectif de qualité, de productivité et de sécurité. Conçoit, développe et intègre les capacités techniques s'appuyant sur les produits de son domaine d'expertise Dans le cadre des projets, participe aux études d'évolution de l'infrastructure (DESIGN) : <ul style="list-style-type: none"> Réalise la conception technique des nouvelles infrastructures ou produits techniques En relation avec les Architectes, contribue à la réalisation des POC1 et prototypes Participe aux études pour définir les infrastructures et / ou les produits nécessaires aux besoins des projets et au Maintien en Condition Opérationnelle des Infrastructures et / ou des produits Assure l'ingénierie, lors de la construction/installation/paramétrage des plates-formes techniques dans le cadre des projets (BUILD) : <ul style="list-style-type: none"> Peut être amené à participer à l'installation des infrastructures ou produits, le paramétrage et la validation des composants de l'infrastructure Coordonne le cas échéant les différents acteurs qui interviennent dans le processus d'installation Assure le bon fonctionnement des plates-formes techniques (RUN) : <ul style="list-style-type: none"> Garantit la disponibilité des ressources techniques Intervient, en expertise de Niveau 3 sur les incidents complexes de fonctionnement Réalise des diagnostics pour identifier les causes de dysfonctionnement et propose des corrections et des solutions de contournement Définit et met en œuvre les règles de bonne gestion et d'exploitabilité des systèmes ou produits et les qualifie d'un point de vue technique Contribue à la réalisation des actions de capacity planning voire en assure la responsabilité sur délégation de son responsable Propose des solutions pour améliorer les performances des systèmes Assure l'expertise de son domaine, propose et gère les évolutions en adéquation avec les besoins fonctionnels ou techniques : <ul style="list-style-type: none"> Effectue la veille technologique sur les produits Participe aux études ou évolutions de l'architecture technique générale et ainsi qu'à la qualification des plates-formes informatiques Assure l'interface avec les experts des autres domaines. Vérifie l'application des normes (sécurité informatique, qualité...). Peut intervenir dans le choix des fournisseurs Garantit la bonne implémentation des produits pour atteindre le bon niveau de qualité de service en cohérence 	<p>PRODINFR29_ZX - Expert Système - N1</p> <p>PRODINFR30_ZX - Expert Système - N2</p> <p>PRODINFR31_ZX - Expert Système - N3</p> <p>PRODINFR32_ZX - Expert Système - N4</p>			
		Support et Assistance aux Utilisateurs PRODSAU	Support Help Desk	<ul style="list-style-type: none"> Réceptionne, traite et résout les demandes et incidents reçus de la part des utilisateurs Réceptionne les demandes/appels des utilisateurs par mail ou par téléphone Enregistre les demandes dans les outils mis à disposition Réalise un premier diagnostic Qualifie et résout les incidents dans un périmètre précis Effectue le dépannage, entretien, installation d'équipements ou de parcs d'équipements informatiques ou bureautiques (matériels, logiciels, réseaux,...), selon les règles de sécurité et la réglementation. Assure le suivi du traitement des appels des utilisateurs jusqu'à la clôture des incidents 	<p>PRODSAU01_ZX - Support Help Desk - N1</p> <p>PRODSAU02_ZX - Support Help Desk - N2</p> <p>PRODSAU03_ZX - Support Help Desk - N3</p> <p>PRODSAU04_ZX - Support Help Desk - N4</p>	
				Assistance Utilisateur Support N2	<ul style="list-style-type: none"> Assure le niveau N2 de résolution des incidents transférés par le Support N1 pour l'environnement de travail utilisateur (Poste de travail, Poste Téléphonique, Environnements Bureautiques, Imprimantes, Serveurs, Serveurs de Mails, Infrastructures, Progiciels/Logiciels Métiers, ...). En cas de non résolution des incidents, les fait prendre en charge par les ressources capables d'y apporter une solution Assure les livraisons des environnements de travail de l'utilisateur (postes de travail, imprimantes, péritéléphonie, ...) dans le respect des normes de l'entreprise. Contribue à la gestion et au suivi des stocks de l'environnement utilisateur. 	<p>PRODSAU05_ZX - Assistance Utilisateur Support N2 - N1</p> <p>PRODSAU06_ZX - Assistance Utilisateur Support N2 - N2</p> <p>PRODSAU07_ZX - Assistance Utilisateur Support N2 - N3</p> <p>PRODSAU08_ZX - Assistance Utilisateur Support N2 - N4</p>
					Assistance Utilisateur Support avancé	<ul style="list-style-type: none"> Joue un rôle de conseil auprès des utilisateurs dans le cadre des interventions de proximité sur l'environnement de travail : une bonne présentation et un bon relationnel associés à une parfaite maîtrise du poste de travail sont indispensables. Les compétences suivantes sont en particulier nécessaires : fortes compétences des systèmes Windows, des solutions de packaging, des solutions bureautiques, d'Exchange et du protocole TCP/IP. Contribue en tant qu'expert à la résolution des incidents concernant l'environnement de travail utilisateur (Poste de travail, Poste Téléphonique, Environnements Bureautiques, Imprimantes, Serveurs, Serveurs de Mails, Infrastructures, Progiciels/Logiciels Métiers, ...). Contribue en tant qu'expert à la gestion de problèmes concernant l'environnement utilisateur.
Support et Assistance aux Utilisateurs PRODSAU	Superviseur help desk					<ul style="list-style-type: none"> Pilote et organise le traitement des incidents et / ou des anomalies en relation avec les équipes support et les équipes de l'éditeur. Participe à l'élaboration des procédures d'intervention et se charge de fournir à la demande tout éléments qui serait nécessaire à l'élaboration des tableaux de bord et communications diverses Coordonne une équipe de techniciens Assure un suivi de l'activité Organise et anime les réunions opérationnelles d'équipe Gère les plannings Assemble ou intègre un équipement (configuration standard ou spécifique)
		Technicien poste de travail/serveur	<ul style="list-style-type: none"> Assure le support informatique de proximité et téléphonique Exploitation (contrôle des sauvegardes, contrôle des travaux) Gère des utilisateurs Administration système Actions de déploiement Traite des incidents de niveau 1 Participe aux astreintes 			<p>PRODSAU17_ZX - Technicien poste de travail/serveur - N1</p> <p>PRODSAU18_ZX - Technicien poste de travail/serveur - N2</p> <p>PRODSAU19_ZX - Technicien poste de travail/serveur - N3</p> <p>PRODSAU20_ZX - Technicien poste de travail/serveur - N4</p>
			Expertise PRODEXP	Expertise Infrastructure/Réseau/ Sécurité/Logiciels/ Système		<ul style="list-style-type: none"> Intervient sur des projets IT en tant qu'expert sur les produits et technologies recherchées, notamment dans le cadre de définition d'architectures. Intervient en production pour des actions à forte valeur ajoutée technique dans le cadre d'incidents, problèmes et changements. L'expertise améliore le fonctionnement du SI, dans le respect du niveau de qualité et de coût attendu et en assurant une bonne maîtrise des risques. Intervient sur des études d'opportunité en lien avec son domaine d'expertise technologique (analyse détaillée) et apporte sa connaissance des produits dans l'élaboration des projets associés.

Séniorités	Nombre d'années d'expérience en Production en années révolues
N1	Moins de 3 ans
N2	Entre 3 et 6 ans
N3	Entre 6 et 9 ans
N4	Plus de 9 ans
Pas de cotation sur ces niveaux de profils	

ZONE 1 - Z1 - Région IDF

ZONE 2 - Z2 - Région OUEST (Nantes...)

ZONE 3 - Z3 - Région NORD (Seclin, Nancy, Strasbourg ...)

ZONE 4 - Z4 - Région EST (Dijon, Lyon...)

ZONE 5 - Z5 - Région SUD (Aix-en-Provence, Toulon, Toulouse, Castres...)

Contrat de Référencement de BPCE ACHATS

Référencement Groupe Production	NEURONES
ZONE 1 - Région IDF	
PRODAPP01_Z1 - Analyste d'exploitation - N1	280,00 €
PRODAPP02_Z1 - Analyste d'exploitation - N2	330,00 €
PRODAPP03_Z1 - Analyste d'exploitation - N3	370,00 €
PRODAPP04_Z1 - Analyste d'exploitation - N4	410,00 €
PRODAPP05_Z1 - Analyse / suivi de production - N1	325,00 €
PRODAPP06_Z1 - Analyse / suivi de production - N2	360,00 €
PRODAPP07_Z1 - Analyse / suivi de production - N3	400,00 €
PRODAPP08_Z1 - Analyse / suivi de production - N4	435,00 €
PRODAPP09_Z1 - Ingénierie et suivi de production - N1	370,00 €
PRODAPP10_Z1 - Ingénierie et suivi de production - N2	415,00 €
PRODAPP11_Z1 - Ingénierie et suivi de production - N3	460,00 €
PRODAPP12_Z1 - Ingénierie et suivi de production - N4	500,00 €
PRODAPP13_Z1 - Ingénierie Applicative / intégration - N1	355,00 €
PRODAPP14_Z1 - Ingénierie Applicative / intégration - N2	375,00 €
PRODAPP15_Z1 - Ingénierie Applicative / intégration - N3	420,00 €
PRODAPP16_Z1 - Ingénierie Applicative / intégration - N4	470,00 €
PRODAPP17_Z1 - Administration Base de Données / Référentiel (DBA) - N1	405,00 €
PRODAPP18_Z1 - Administration Base de Données / Référentiel (DBA) - N2	465,00 €
PRODAPP19_Z1 - Administration Base de Données / Référentiel (DBA) - N3	510,00 €
PRODAPP20_Z1 - Administration Base de Données / Référentiel (DBA) - N4	575,00 €
PRODASIP02_Z1 - Architecture / Architecture du Système Informatique - N2	439,00 €
PRODASIP03_Z1 - Architecture / Architecture du Système Informatique - N3	517,00 €
PRODASIP04_Z1 - Architecture / Architecture du Système Informatique - N4	609,00 €
PRODASIP06_Z1 - Direction de projets production - N2	507,00 €
PRODASIP07_Z1 - Direction de projets production - N3	575,00 €
PRODASIP08_Z1 - Direction de projets production - N4	650,00 €
PRODASIP09_Z1 - Conduite de projet production - N1	395,00 €
PRODASIP10_Z1 - Conduite de projet production - N2	425,00 €
PRODASIP11_Z1 - Conduite de projet production - N3	471,00 €
PRODASIP12_Z1 - Conduite de projet production - N4	510,00 €
PRODEXP02_Z1 - Expertise Infrastructure/Réseau/ Sécurité/Logiciels/ Système - N2	495,00 €
PRODEXP03_Z1 - Expertise Infrastructure/Réseau/ Sécurité/Logiciels/ Système - N3	540,00 €
PRODEXP04_Z1 - Expertise Infrastructure/Réseau/ Sécurité/Logiciels/ Système - N4	605,00 €
PRODINFR01_Z1 - Incident Manager - N1	320,00 €
PRODINFR02_Z1 - Incident Manager - N2	360,00 €
PRODINFR03_Z1 - Incident Manager - N3	410,00 €
PRODINFR04_Z1 - Incident Manager - N4	470,00 €
PRODINFR05_Z1 - Expertise Réseau - N1	425,00 €
PRODINFR06_Z1 - Expertise Réseau - N2	475,00 €
PRODINFR07_Z1 - Expertise Réseau - N3	540,00 €
PRODINFR08_Z1 - Expertise Réseau - N4	580,00 €
PRODINFR09_Z1 - Ingénieur en performance et métrologie - N1	411,00 €

Contrat de Référence de BPCE ACHATS

PRODINFR10_Z1 - Ingénieur en performance et métrologie - N2	465,00 €
PRODINFR11_Z1 - Ingénieur en performance et métrologie - N3	521,00 €
PRODINFR12_Z1 - Ingénieur en performance et métrologie - N4	576,00 €
PRODINFR13_Z1 - Ingénierie Systèmes distribués - N1	360,00 €
PRODINFR14_Z1 - Ingénierie Systèmes distribués - N2	420,00 €
PRODINFR15_Z1 - Ingénierie Systèmes distribués - N3	470,00 €
PRODINFR16_Z1 - Ingénierie Systèmes distribués - N4	525,00 €
PRODINFR17_Z1 - Ingénierie Socles et Middleware - N1	380,00 €
PRODINFR18_Z1 - Ingénierie Socles et Middleware - N2	430,00 €
PRODINFR19_Z1 - Ingénierie Socles et Middleware - N3	490,00 €
PRODINFR20_Z1 - Ingénierie Socles et Middleware - N4	550,00 €
PRODINFR21_Z1 - Ingénieur système Mainframe - N1	383,00 €
PRODINFR22_Z1 - Ingénieur système Mainframe - N2	428,00 €
PRODINFR23_Z1 - Ingénieur système Mainframe - N3	474,00 €
PRODINFR24_Z1 - Ingénieur système Mainframe - N4	530,00 €
PRODINFR25_Z1 - Ingénierie Poste de travail / Télédistribution - N1	360,00 €
PRODINFR26_Z1 - Ingénierie Poste de travail / Télédistribution - N2	405,00 €
PRODINFR27_Z1 - Ingénierie Poste de travail / Télédistribution - N3	450,00 €
PRODINFR28_Z1 - Ingénierie Poste de travail / Télédistribution - N4	500,00 €
PRODINFR29_Z1 - Expert Système - N1	426,00 €
PRODINFR30_Z1 - Expert Système - N2	474,00 €
PRODINFR31_Z1 - Expert Système - N3	530,00 €
PRODINFR32_Z1 - Expert Système - N4	585,00 €
PRODSAU01_Z1 - Support Help Desk - N1	240,00 €
PRODSAU02_Z1 - Support Help Desk - N2	265,00 €
PRODSAU03_Z1 - Support Help Desk - N3	290,00 €
PRODSAU04_Z1 - Support Help Desk - N4	310,00 €
PRODSAU05_Z1 - Assistance Utilisateur Support N2 - N1	240,00 €
PRODSAU06_Z1 - Assistance Utilisateur Support N2 - N2	263,00 €
PRODSAU07_Z1 - Assistance Utilisateur Support N2 - N3	290,00 €
PRODSAU08_Z1 - Assistance Utilisateur Support N2 - N4	315,00 €
PRODSAU09_Z1 - Assistance Utilisateur Support avancé - N1	260,00 €
PRODSAU10_Z1 - Assistance Utilisateur Support avancé - N2	280,00 €
PRODSAU11_Z1 - Assistance Utilisateur Support avancé - N3	295,00 €
PRODSAU12_Z1 - Assistance Utilisateur Support avancé - N4	340,00 €
PRODSAU13_Z1 - Superviseur help desk - N1	285,00 €
PRODSAU14_Z1 - Superviseur help desk - N2	320,00 €
PRODSAU15_Z1 - Superviseur help desk - N3	360,00 €
PRODSAU16_Z1 - Superviseur help desk - N4	400,00 €
PRODSAU17_Z1 - Technicien poste de travail/serveur - N1	260,00 €
PRODSAU18_Z1 - Technicien poste de travail/serveur - N2	285,00 €
PRODSAU19_Z1 - Technicien poste de travail/serveur - N3	305,00 €
PRODSAU20_Z1 - Technicien poste de travail/serveur - N4	330,00 €
PRODTEL01_Z1 - Technicien exploitation/réseau - N1	250,00 €
PRODTEL02_Z1 - Technicien exploitation/réseau - N2	290,00 €
PRODTEL03_Z1 - Technicien exploitation/réseau - N3	310,00 €
PRODTEL04_Z1 - Technicien exploitation/réseau - N4	340,00 €
PRODTEL05_Z1 -Administrateur Téléphonie - N1	240,00 €
PRODTEL06_Z1 -Administrateur Téléphonie - N2	250,00 €
PRODTEL07_Z1 -Administrateur Téléphonie - N3	271,00 €
PRODTEL08_Z1 -Administrateur Téléphonie - N4	335,00 €
PRODTEL10_Z1 -Administrateur Réseaux/ Telecom et Téléphonie - N2	299,00 €
PRODTEL11_Z1 -Administrateur Réseaux/ Telecom et Téléphonie - N3	325,00 €

Contrat de Référencement de BPCE ACHATS

PRODTTEL12_Z1 -Administrateur Réseaux/ Telecom et Téléphonie - N4	380,00 €
PRODTTEL13_Z1 - Ingénieur réseau et Télécom - N1	388,00 €
PRODTTEL14_Z1 - Ingénieur réseau et Télécom - N2	455,00 €
PRODTTEL15_Z1 - Ingénieur réseau et Télécom - N3	510,00 €
PRODTTEL16_Z1 - Ingénieur réseau et Télécom - N4	560,00 €
ZONE 2 - Région OUEST	
PRODAPP01_Z2 - Analyste d'exploitation - N1	270,00 €
PRODAPP02_Z2 - Analyste d'exploitation - N2	305,00 €
PRODAPP03_Z2 - Analyste d'exploitation - N3	340,00 €
PRODAPP04_Z2 - Analyste d'exploitation - N4	375,00 €
PRODAPP05_Z2 - Analyse / suivi de production - N1	295,00 €
PRODAPP06_Z2 - Analyse / suivi de production - N2	325,00 €
PRODAPP07_Z2 - Analyse / suivi de production - N3	360,00 €
PRODAPP08_Z2 - Analyse / suivi de production - N4	390,00 €
PRODAPP09_Z2 - Ingénierie et suivi de production - N1	330,00 €
PRODAPP10_Z2 - Ingénierie et suivi de production - N2	375,00 €
PRODAPP11_Z2 - Ingénierie et suivi de production - N3	420,00 €
PRODAPP12_Z2 - Ingénierie et suivi de production - N4	450,00 €
PRODAPP13_Z2 - Ingénierie Applicative / intégration - N1	325,00 €
PRODAPP14_Z2 - Ingénierie Applicative / intégration - N2	370,00 €
PRODAPP15_Z2 - Ingénierie Applicative / intégration - N3	400,00 €
PRODAPP16_Z2 - Ingénierie Applicative / intégration - N4	450,00 €
PRODAPP17_Z2 - Administration Base de Données / Référentiel (DBA) - N1	355,00 €
PRODAPP18_Z2 - Administration Base de Données / Référentiel (DBA) - N2	395,00 €
PRODAPP19_Z2 - Administration Base de Données / Référentiel (DBA) - N3	445,00 €
PRODAPP20_Z2 - Administration Base de Données / Référentiel (DBA) - N4	525,00 €
PRODASIP02_Z2 - Architecture / Architecture du Système Informatique - N2	440,00 €
PRODASIP03_Z2 - Architecture / Architecture du Système Informatique - N3	510,00 €
PRODASIP04_Z2 - Architecture / Architecture du Système Informatique - N4	575,00 €
PRODASIP06_Z2 - Direction de projets production - N2	430,00 €
PRODASIP07_Z2 - Direction de projets production - N3	485,00 €
PRODASIP08_Z2 - Direction de projets production - N4	555,00 €
PRODASIP09_Z2 - Conduite de projet production - N1	335,00 €
PRODASIP10_Z2 - Conduite de projet production - N2	360,00 €
PRODASIP11_Z2 - Conduite de projet production - N3	400,00 €
PRODASIP12_Z2 - Conduite de projet production - N4	435,00 €
PRODEXP02_Z2 - Expertise Infrastructure/Réseau/ Sécurité/Logiciels/ Système - N2	420,00 €
PRODEXP03_Z2 - Expertise Infrastructure/Réseau/ Sécurité/Logiciels/ Système - N3	460,00 €
PRODEXP04_Z2 - Expertise Infrastructure/Réseau/ Sécurité/Logiciels/ Système - N4	515,00 €
PRODINFR01_Z2 - Incident Manager - N1	270,00 €
PRODINFR02_Z2 - Incident Manager - N2	305,00 €
PRODINFR03_Z2 - Incident Manager - N3	350,00 €
PRODINFR04_Z2 - Incident Manager - N4	400,00 €
PRODINFR05_Z2 - Expertise Réseau - N1	365,00 €
PRODINFR06_Z2 - Expertise Réseau - N2	405,00 €
PRODINFR07_Z2 - Expertise Réseau - N3	460,00 €
PRODINFR08_Z2 - Expertise Réseau - N4	495,00 €
PRODINFR09_Z2 - Ingénieur en performance et métrologie - N1	365,00 €

Contrat de Référencement de BPCE ACHATS

PRODINFR10_Z2 - Ingénieur en performance et métrologie - N2	410,00 €
PRODINFR11_Z2 - Ingénieur en performance et métrologie - N3	460,00 €
PRODINFR12_Z2 - Ingénieur en performance et métrologie - N4	500,00 €
PRODINFR13_Z2 - Ingénierie Systèmes distribués - N1	330,00 €
PRODINFR14_Z2 - Ingénierie Systèmes distribués - N2	370,00 €
PRODINFR15_Z2 - Ingénierie Systèmes distribués - N3	405,00 €
PRODINFR16_Z2 - Ingénierie Systèmes distribués - N4	455,00 €
PRODINFR17_Z2 - Ingénierie Socles et Middleware - N1	325,00 €
PRODINFR18_Z2 - Ingénierie Socles et Middleware - N2	365,00 €
PRODINFR19_Z2 - Ingénierie Socles et Middleware - N3	415,00 €
PRODINFR20_Z2 - Ingénierie Socles et Middleware - N4	465,00 €
PRODINFR21_Z2 - Ingénieur système Mainframe - N1	350,00 €
PRODINFR22_Z2 - Ingénieur système Mainframe - N2	390,00 €
PRODINFR23_Z2 - Ingénieur système Mainframe - N3	420,00 €
PRODINFR24_Z2 - Ingénieur système Mainframe - N4	450,00 €
PRODINFR25_Z2 - Ingénierie Poste de travail / Télédistribution - N1	295,00 €
PRODINFR26_Z2 - Ingénierie Poste de travail / Télédistribution - N2	320,00 €
PRODINFR27_Z2 - Ingénierie Poste de travail / Télédistribution - N3	360,00 €
PRODINFR28_Z2 - Ingénierie Poste de travail / Télédistribution - N4	390,00 €
PRODINFR29_Z2 - Expert Système - N1	380,00 €
PRODINFR30_Z2 - Expert Système - N2	420,00 €
PRODINFR31_Z2 - Expert Système - N3	465,00 €
PRODINFR32_Z2 - Expert Système - N4	510,00 €
PRODSAU01_Z2 - Support Help Desk - N1	205,00 €
PRODSAU02_Z2 - Support Help Desk - N2	235,00 €
PRODSAU03_Z2 - Support Help Desk - N3	245,00 €
PRODSAU04_Z2 - Support Help Desk - N4	265,00 €
PRODSAU05_Z2 - Assistance Utilisateur Support N2 - N1	215,00 €
PRODSAU06_Z2 - Assistance Utilisateur Support N2 - N2	230,00 €
PRODSAU07_Z2 - Assistance Utilisateur Support N2 - N3	250,00 €
PRODSAU08_Z2 - Assistance Utilisateur Support N2 - N4	270,00 €
PRODSAU09_Z2 - Assistance Utilisateur Support avancé - N1	230,00 €
PRODSAU10_Z2 - Assistance Utilisateur Support avancé - N2	245,00 €
PRODSAU11_Z2 - Assistance Utilisateur Support avancé - N3	265,00 €
PRODSAU12_Z2 - Assistance Utilisateur Support avancé - N4	295,00 €
PRODSAU13_Z2 - Superviseur help desk - N1	240,00 €
PRODSAU14_Z2 - Superviseur help desk - N2	270,00 €
PRODSAU15_Z2 - Superviseur help desk - N3	305,00 €
PRODSAU16_Z2 - Superviseur help desk - N4	340,00 €
PRODSAU17_Z2 - Technicien poste de travail/serveur - N1	230,00 €
PRODSAU18_Z2 - Technicien poste de travail/serveur - N2	250,00 €
PRODSAU19_Z2 - Technicien poste de travail/serveur - N3	260,00 €
PRODSAU20_Z2 - Technicien poste de travail/serveur - N4	280,00 €
PRODTEL01_Z2 - Technicien exploitation/réseau - N1	215,00 €
PRODTEL02_Z2 - Technicien exploitation/réseau - N2	250,00 €
PRODTEL03_Z2 - Technicien exploitation/réseau - N3	265,00 €
PRODTEL04_Z2 - Technicien exploitation/réseau - N4	290,00 €
PRODTEL05_Z2 -Administrateur Téléphonie - N1	205,00 €
PRODTEL06_Z2 -Administrateur Téléphonie - N2	220,00 €
PRODTEL07_Z2 -Administrateur Téléphonie - N3	240,00 €
PRODTEL08_Z2 -Administrateur Téléphonie - N4	275,00 €
PRODTEL10_Z2 -Administrateur Réseaux/ Telecom et Téléphonie - N2	270,00 €
PRODTEL11_Z2 -Administrateur Réseaux/ Telecom et Téléphonie - N3	295,00 €

Contrat de Référencement de BPCE ACHATS

PRODTTEL12_Z2 -Administrateur Réseaux/ Telecom et Téléphonie - N4	325,00 €
PRODTTEL13_Z2 - Ingénieur réseau et Télécom - N1	350,00 €
PRODTTEL14_Z2 - Ingénieur réseau et Télécom - N2	400,00 €
PRODTTEL15_Z2 - Ingénieur réseau et Télécom - N3	450,00 €
PRODTTEL16_Z2 - Ingénieur réseau et Télécom - N4	475,00 €
ZONE 3 - Région NORD	
PRODAPP01_Z3 - Analyste d'exploitation - N1	270,00 €
PRODAPP02_Z3 - Analyste d'exploitation - N2	305,00 €
PRODAPP03_Z3 - Analyste d'exploitation - N3	340,00 €
PRODAPP04_Z3 - Analyste d'exploitation - N4	375,00 €
PRODAPP05_Z3 - Analyse / suivi de production - N1	280,00 €
PRODAPP06_Z3 - Analyse / suivi de production - N2	320,00 €
PRODAPP07_Z3 - Analyse / suivi de production - N3	350,00 €
PRODAPP08_Z3 - Analyse / suivi de production - N4	390,00 €
PRODAPP09_Z3 - Ingénierie et suivi de production - N1	330,00 €
PRODAPP10_Z3 - Ingénierie et suivi de production - N2	375,00 €
PRODAPP11_Z3 - Ingénierie et suivi de production - N3	420,00 €
PRODAPP12_Z3 - Ingénierie et suivi de production - N4	450,00 €
PRODAPP13_Z3 - Ingénierie Applicative / intégration - N1	325,00 €
PRODAPP14_Z3 - Ingénierie Applicative / intégration - N2	370,00 €
PRODAPP15_Z3 - Ingénierie Applicative / intégration - N3	400,00 €
PRODAPP16_Z3 - Ingénierie Applicative / intégration - N4	450,00 €
PRODAPP17_Z3 - Administration Base de Données / Référentiel (DBA) - N1	355,00 €
PRODAPP18_Z3 - Administration Base de Données / Référentiel (DBA) - N2	395,00 €
PRODAPP19_Z3 - Administration Base de Données / Référentiel (DBA) - N3	445,00 €
PRODAPP20_Z3 - Administration Base de Données / Référentiel (DBA) - N4	525,00 €
PRODASIP02_Z3 - Architecture / Architecture du Système Informatique - N2	440,00 €
PRODASIP03_Z3 - Architecture / Architecture du Système Informatique - N3	510,00 €
PRODASIP04_Z3 - Architecture / Architecture du Système Informatique - N4	575,00 €
PRODASIP06_Z3 - Direction de projets production - N2	430,00 €
PRODASIP07_Z3 - Direction de projets production - N3	485,00 €
PRODASIP08_Z3 - Direction de projets production - N4	555,00 €
PRODASIP09_Z3 - Conduite de projet production - N1	335,00 €
PRODASIP10_Z3 - Conduite de projet production - N2	360,00 €
PRODASIP11_Z3 - Conduite de projet production - N3	400,00 €
PRODASIP12_Z3 - Conduite de projet production - N4	435,00 €
PRODEXP02_Z3 - Expertise Infrastructure/Réseau/ Sécurité/Logiciels/ Système - N2	420,00 €
PRODEXP03_Z3 - Expertise Infrastructure/Réseau/ Sécurité/Logiciels/ Système - N3	460,00 €
PRODEXP04_Z3 - Expertise Infrastructure/Réseau/ Sécurité/Logiciels/ Système - N4	515,00 €
PRODINFR01_Z3 - Incident Manager - N1	270,00 €
PRODINFR02_Z3 - Incident Manager - N2	305,00 €
PRODINFR03_Z3 - Incident Manager - N3	350,00 €
PRODINFR04_Z3 - Incident Manager - N4	400,00 €
PRODINFR05_Z3 - Expertise Réseau - N1	365,00 €
PRODINFR06_Z3 - Expertise Réseau - N2	405,00 €
PRODINFR07_Z3 - Expertise Réseau - N3	460,00 €
PRODINFR08_Z3 - Expertise Réseau - N4	495,00 €
PRODINFR09_Z3 - Ingénieur en performance et métrologie - N1	365,00 €

Contrat de Référence de BPCE ACHATS

PRODINFR10_Z3 - Ingénieur en performance et métrologie - N2	410,00 €
PRODINFR11_Z3 - Ingénieur en performance et métrologie - N3	460,00 €
PRODINFR12_Z3 - Ingénieur en performance et métrologie - N4	495,00 €
PRODINFR13_Z3 - Ingénierie Systèmes distribués - N1	330,00 €
PRODINFR14_Z3 - Ingénierie Systèmes distribués - N2	370,00 €
PRODINFR15_Z3 - Ingénierie Systèmes distribués - N3	405,00 €
PRODINFR16_Z3 - Ingénierie Systèmes distribués - N4	455,00 €
PRODINFR17_Z3 - Ingénierie Socles et Middleware - N1	325,00 €
PRODINFR18_Z3 - Ingénierie Socles et Middleware - N2	365,00 €
PRODINFR19_Z3 - Ingénierie Socles et Middleware - N3	415,00 €
PRODINFR20_Z3 - Ingénierie Socles et Middleware - N4	465,00 €
PRODINFR21_Z3 - Ingénieur système Mainframe - N1	350,00 €
PRODINFR22_Z3 - Ingénieur système Mainframe - N2	390,00 €
PRODINFR23_Z3 - Ingénieur système Mainframe - N3	420,00 €
PRODINFR24_Z3 - Ingénieur système Mainframe - N4	450,00 €
PRODINFR25_Z3 - Ingénierie Poste de travail / Télédistribution - N1	295,00 €
PRODINFR26_Z3 - Ingénierie Poste de travail / Télédistribution - N2	320,00 €
PRODINFR27_Z3 - Ingénierie Poste de travail / Télédistribution - N3	360,00 €
PRODINFR28_Z3 - Ingénierie Poste de travail / Télédistribution - N4	390,00 €
PRODINFR29_Z3 - Expert Système - N1	380,00 €
PRODINFR30_Z3 - Expert Système - N2	420,00 €
PRODINFR31_Z3 - Expert Système - N3	465,00 €
PRODINFR32_Z3 - Expert Système - N4	510,00 €
PRODSAU01_Z3 - Support Help Desk - N1	205,00 €
PRODSAU02_Z3 - Support Help Desk - N2	235,00 €
PRODSAU03_Z3 - Support Help Desk - N3	245,00 €
PRODSAU04_Z3 - Support Help Desk - N4	265,00 €
PRODSAU05_Z3 - Assistance Utilisateur Support N2 - N1	215,00 €
PRODSAU06_Z3 - Assistance Utilisateur Support N2 - N2	230,00 €
PRODSAU07_Z3 - Assistance Utilisateur Support N2 - N3	250,00 €
PRODSAU08_Z3 - Assistance Utilisateur Support N2 - N4	270,00 €
PRODSAU09_Z3 - Assistance Utilisateur Support avancé - N1	230,00 €
PRODSAU10_Z3 - Assistance Utilisateur Support avancé - N2	245,00 €
PRODSAU11_Z3 - Assistance Utilisateur Support avancé - N3	265,00 €
PRODSAU12_Z3 - Assistance Utilisateur Support avancé - N4	295,00 €
PRODSAU13_Z3 - Superviseur help desk - N1	240,00 €
PRODSAU14_Z3 - Superviseur help desk - N2	270,00 €
PRODSAU15_Z3 - Superviseur help desk - N3	305,00 €
PRODSAU16_Z3 - Superviseur help desk - N4	340,00 €
PRODSAU17_Z3 - Technicien poste de travail/serveur - N1	230,00 €
PRODSAU18_Z3 - Technicien poste de travail/serveur - N2	250,00 €
PRODSAU19_Z3 - Technicien poste de travail/serveur - N3	260,00 €
PRODSAU20_Z3 - Technicien poste de travail/serveur - N4	280,00 €
PRODTEL01_Z3 - Technicien exploitation/réseau - N1	215,00 €
PRODTEL02_Z3 - Technicien exploitation/réseau - N2	250,00 €
PRODTEL03_Z3 - Technicien exploitation/réseau - N3	265,00 €
PRODTEL04_Z3 - Technicien exploitation/réseau - N4	290,00 €
PRODTEL05_Z3 -Administrateur Téléphonie - N1	205,00 €
PRODTEL06_Z3 -Administrateur Téléphonie - N2	220,00 €
PRODTEL07_Z3 -Administrateur Téléphonie - N3	240,00 €
PRODTEL08_Z3 -Administrateur Téléphonie - N4	275,00 €
PRODTEL10_Z3 -Administrateur Réseaux/ Telecom et Téléphonie - N2	270,00 €
PRODTEL11_Z3 -Administrateur Réseaux/ Telecom et Téléphonie - N3	295,00 €

Contrat de Référencement de BPCE ACHATS

PRODTTEL12_Z3 -Administrateur Réseaux/ Telecom et Téléphonie - N4	325,00 €
PRODTTEL13_Z3 - Ingénieur réseau et Télécom - N1	350,00 €
PRODTTEL14_Z3 - Ingénieur réseau et Télécom - N2	400,00 €
PRODTTEL15_Z3 - Ingénieur réseau et Télécom - N3	450,00 €
PRODTTEL16_Z3 - Ingénieur réseau et Télécom - N4	475,00 €
ZONE 4 - Région EST	
PRODAPP01_Z4 - Analyste d'exploitation - N1	270,00 €
PRODAPP02_Z4 - Analyste d'exploitation - N2	305,00 €
PRODAPP03_Z4 - Analyste d'exploitation - N3	340,00 €
PRODAPP04_Z4 - Analyste d'exploitation - N4	375,00 €
PRODAPP05_Z4 - Analyse / suivi de production - N1	295,00 €
PRODAPP06_Z4 - Analyse / suivi de production - N2	325,00 €
PRODAPP07_Z4 - Analyse / suivi de production - N3	360,00 €
PRODAPP08_Z4 - Analyse / suivi de production - N4	390,00 €
PRODAPP09_Z4 - Ingénierie et suivi de production - N1	330,00 €
PRODAPP10_Z4 - Ingénierie et suivi de production - N2	375,00 €
PRODAPP11_Z4 - Ingénierie et suivi de production - N3	420,00 €
PRODAPP12_Z4 - Ingénierie et suivi de production - N4	450,00 €
PRODAPP13_Z4 - Ingénierie Applicative / intégration - N1	325,00 €
PRODAPP14_Z4 - Ingénierie Applicative / intégration - N2	370,00 €
PRODAPP15_Z4 - Ingénierie Applicative / intégration - N3	400,00 €
PRODAPP16_Z4 - Ingénierie Applicative / intégration - N4	450,00 €
PRODAPP17_Z4 - Administration Base de Données / Référentiel (DBA) - N1	355,00 €
PRODAPP18_Z4 - Administration Base de Données / Référentiel (DBA) - N2	395,00 €
PRODAPP19_Z4 - Administration Base de Données / Référentiel (DBA) - N3	445,00 €
PRODAPP20_Z4 - Administration Base de Données / Référentiel (DBA) - N4	525,00 €
PRODASIP02_Z4 - Architecture / Architecture du Système Informatique - N2	440,00 €
PRODASIP03_Z4 - Architecture / Architecture du Système Informatique - N3	490,00 €
PRODASIP04_Z4 - Architecture / Architecture du Système Informatique - N4	550,00 €
PRODASIP06_Z4 - Direction de projets production - N2	430,00 €
PRODASIP07_Z4 - Direction de projets production - N3	485,00 €
PRODASIP08_Z4 - Direction de projets production - N4	555,00 €
PRODASIP09_Z4 - Conduite de projet production - N1	335,00 €
PRODASIP10_Z4 - Conduite de projet production - N2	360,00 €
PRODASIP11_Z4 - Conduite de projet production - N3	400,00 €
PRODASIP12_Z4 - Conduite de projet production - N4	435,00 €
PRODEXP02_Z4 - Expertise Infrastructure/Réseau/ Sécurité/Logiciels/ Système - N2	420,00 €
PRODEXP03_Z4 - Expertise Infrastructure/Réseau/ Sécurité/Logiciels/ Système - N3	460,00 €
PRODEXP04_Z4 - Expertise Infrastructure/Réseau/ Sécurité/Logiciels/ Système - N4	515,00 €
PRODINFR01_Z4 - Incident Manager - N1	270,00 €
PRODINFR02_Z4 - Incident Manager - N2	305,00 €
PRODINFR03_Z4 - Incident Manager - N3	350,00 €
PRODINFR04_Z4 - Incident Manager - N4	400,00 €
PRODINFR05_Z4 - Expertise Réseau - N1	365,00 €
PRODINFR06_Z4 - Expertise Réseau - N2	405,00 €
PRODINFR07_Z4 - Expertise Réseau - N3	460,00 €
PRODINFR08_Z4 - Expertise Réseau - N4	495,00 €
PRODINFR09_Z4 - Ingénieur en performance et métrologie - N1	365,00 €

Contrat de Référencement de BPCE ACHATS

PRODINFR10_Z4 - Ingénieur en performance et métrologie - N2	410,00 €
PRODINFR11_Z4 - Ingénieur en performance et métrologie - N3	460,00 €
PRODINFR12_Z4 - Ingénieur en performance et métrologie - N4	500,00 €
PRODINFR13_Z4 - Ingénierie Systèmes distribués - N1	325,00 €
PRODINFR14_Z4 - Ingénierie Systèmes distribués - N2	370,00 €
PRODINFR15_Z4 - Ingénierie Systèmes distribués - N3	405,00 €
PRODINFR16_Z4 - Ingénierie Systèmes distribués - N4	455,00 €
PRODINFR17_Z4 - Ingénierie Socles et Middleware - N1	325,00 €
PRODINFR18_Z4 - Ingénierie Socles et Middleware - N2	365,00 €
PRODINFR19_Z4 - Ingénierie Socles et Middleware - N3	415,00 €
PRODINFR20_Z4 - Ingénierie Socles et Middleware - N4	465,00 €
PRODINFR21_Z4 - Ingénieur système Mainframe - N1	350,00 €
PRODINFR22_Z4 - Ingénieur système Mainframe - N2	390,00 €
PRODINFR23_Z4 - Ingénieur système Mainframe - N3	420,00 €
PRODINFR24_Z4 - Ingénieur système Mainframe - N4	450,00 €
PRODINFR25_Z4 - Ingénierie Poste de travail / Télédistribution - N1	295,00 €
PRODINFR26_Z4 - Ingénierie Poste de travail / Télédistribution - N2	320,00 €
PRODINFR27_Z4 - Ingénierie Poste de travail / Télédistribution - N3	360,00 €
PRODINFR28_Z4 - Ingénierie Poste de travail / Télédistribution - N4	390,00 €
PRODINFR29_Z4 - Expert Système - N1	380,00 €
PRODINFR30_Z4 - Expert Système - N2	420,00 €
PRODINFR31_Z4 - Expert Système - N3	465,00 €
PRODINFR32_Z4 - Expert Système - N4	510,00 €
PRODSAU01_Z4 - Support Help Desk - N1	205,00 €
PRODSAU02_Z4 - Support Help Desk - N2	235,00 €
PRODSAU03_Z4 - Support Help Desk - N3	245,00 €
PRODSAU04_Z4 - Support Help Desk - N4	265,00 €
PRODSAU05_Z4 - Assistance Utilisateur Support N2 - N1	215,00 €
PRODSAU06_Z4 - Assistance Utilisateur Support N2 - N2	230,00 €
PRODSAU07_Z4 - Assistance Utilisateur Support N2 - N3	250,00 €
PRODSAU08_Z4 - Assistance Utilisateur Support N2 - N4	270,00 €
PRODSAU09_Z4 - Assistance Utilisateur Support avancé - N1	230,00 €
PRODSAU10_Z4 - Assistance Utilisateur Support avancé - N2	245,00 €
PRODSAU11_Z4 - Assistance Utilisateur Support avancé - N3	265,00 €
PRODSAU12_Z4 - Assistance Utilisateur Support avancé - N4	295,00 €
PRODSAU13_Z4 - Superviseur help desk - N1	240,00 €
PRODSAU14_Z4 - Superviseur help desk - N2	270,00 €
PRODSAU15_Z4 - Superviseur help desk - N3	305,00 €
PRODSAU16_Z4 - Superviseur help desk - N4	340,00 €
PRODSAU17_Z4 - Technicien poste de travail/serveur - N1	230,00 €
PRODSAU18_Z4 - Technicien poste de travail/serveur - N2	250,00 €
PRODSAU19_Z4 - Technicien poste de travail/serveur - N3	260,00 €
PRODSAU20_Z4 - Technicien poste de travail/serveur - N4	280,00 €
PRODTEL01_Z4 - Technicien exploitation/réseau - N1	215,00 €
PRODTEL02_Z4 - Technicien exploitation/réseau - N2	250,00 €
PRODTEL03_Z4 - Technicien exploitation/réseau - N3	265,00 €
PRODTEL04_Z4 - Technicien exploitation/réseau - N4	290,00 €
PRODTEL05_Z4 -Administrateur Téléphonie - N1	205,00 €
PRODTEL06_Z4 -Administrateur Téléphonie - N2	220,00 €
PRODTEL07_Z4 -Administrateur Téléphonie - N3	240,00 €
PRODTEL08_Z4 -Administrateur Téléphonie - N4	275,00 €
PRODTEL10_Z4 -Administrateur Réseaux/ Telecom et Téléphonie - N2	270,00 €
PRODTEL11_Z4 -Administrateur Réseaux/ Telecom et Téléphonie - N3	295,00 €

Contrat de Référence de BPCE ACHATS

PRODTTEL12_Z4 -Administrateur Réseaux/ Telecom et Téléphonie - N4	325,00 €
PRODTTEL13_Z4 - Ingénieur réseau et Télécom - N1	350,00 €
PRODTTEL14_Z4 - Ingénieur réseau et Télécom - N2	400,00 €
PRODTTEL15_Z4 - Ingénieur réseau et Télécom - N3	450,00 €
PRODTTEL16_Z4 - Ingénieur réseau et Télécom - N4	475,00 €
ZONE 5 - Région SUD	
PRODAPP01_Z5 - Analyste d'exploitation - N1	270,00 €
PRODAPP02_Z5 - Analyste d'exploitation - N2	305,00 €
PRODAPP03_Z5 - Analyste d'exploitation - N3	340,00 €
PRODAPP04_Z5 - Analyste d'exploitation - N4	375,00 €
PRODAPP05_Z5 - Analyse / suivi de production - N1	295,00 €
PRODAPP06_Z5 - Analyse / suivi de production - N2	325,00 €
PRODAPP07_Z5 - Analyse / suivi de production - N3	360,00 €
PRODAPP08_Z5 - Analyse / suivi de production - N4	390,00 €
PRODAPP09_Z5 - Ingénierie et suivi de production - N1	330,00 €
PRODAPP10_Z5 - Ingénierie et suivi de production - N2	375,00 €
PRODAPP11_Z5 - Ingénierie et suivi de production - N3	420,00 €
PRODAPP12_Z5 - Ingénierie et suivi de production - N4	450,00 €
PRODAPP13_Z5 - Ingénierie Applicative / intégration - N1	325,00 €
PRODAPP14_Z5 - Ingénierie Applicative / intégration - N2	370,00 €
PRODAPP15_Z5 - Ingénierie Applicative / intégration - N3	400,00 €
PRODAPP16_Z5 - Ingénierie Applicative / intégration - N4	450,00 €
PRODAPP17_Z5 - Administration Base de Données / Référentiel (DBA) - N1	355,00 €
PRODAPP18_Z5 - Administration Base de Données / Référentiel (DBA) - N2	395,00 €
PRODAPP19_Z5 - Administration Base de Données / Référentiel (DBA) - N3	445,00 €
PRODAPP20_Z5 - Administration Base de Données / Référentiel (DBA) - N4	525,00 €
PRODASIP02_Z5 - Architecture / Architecture du Système Informatique - N2	440,00 €
PRODASIP03_Z5 - Architecture / Architecture du Système Informatique - N3	510,00 €
PRODASIP04_Z5 - Architecture / Architecture du Système Informatique - N4	575,00 €
PRODASIP06_Z5 - Direction de projets production - N2	430,00 €
PRODASIP07_Z5 - Direction de projets production - N3	485,00 €
PRODASIP08_Z5 - Direction de projets production - N4	555,00 €
PRODASIP09_Z5 - Conduite de projet production - N1	335,00 €
PRODASIP10_Z5 - Conduite de projet production - N2	360,00 €
PRODASIP11_Z5 - Conduite de projet production - N3	400,00 €
PRODASIP12_Z5 - Conduite de projet production - N4	435,00 €
PRODEXP02_Z5 - Expertise Infrastructure/Réseau/ Sécurité/Logiciels/ Système - N2	420,00 €
PRODEXP03_Z5 - Expertise Infrastructure/Réseau/ Sécurité/Logiciels/ Système - N3	460,00 €
PRODEXP04_Z5 - Expertise Infrastructure/Réseau/ Sécurité/Logiciels/ Système - N4	515,00 €
PRODINFR01_Z5 - Incident Manager - N1	270,00 €
PRODINFR02_Z5 - Incident Manager - N2	305,00 €
PRODINFR03_Z5 - Incident Manager - N3	350,00 €
PRODINFR04_Z5 - Incident Manager - N4	400,00 €
PRODINFR05_Z5 - Expertise Réseau - N1	365,00 €
PRODINFR06_Z5 - Expertise Réseau - N2	405,00 €
PRODINFR07_Z5 - Expertise Réseau - N3	460,00 €
PRODINFR08_Z5 - Expertise Réseau - N4	495,00 €
PRODINFR09_Z5 - Ingénieur en performance et métrologie - N1	365,00 €

Contrat de Référencement de BPCE ACHATS

PRODINFR10_Z5 - Ingénieur en performance et métrologie - N2	410,00 €
PRODINFR11_Z5 - Ingénieur en performance et métrologie - N3	460,00 €
PRODINFR12_Z5 - Ingénieur en performance et métrologie - N4	500,00 €
PRODINFR13_Z5 - Ingénierie Systèmes distribués - N1	330,00 €
PRODINFR14_Z5 - Ingénierie Systèmes distribués - N2	370,00 €
PRODINFR15_Z5 - Ingénierie Systèmes distribués - N3	405,00 €
PRODINFR16_Z5 - Ingénierie Systèmes distribués - N4	455,00 €
PRODINFR17_Z5 - Ingénierie Socles et Middleware - N1	325,00 €
PRODINFR18_Z5 - Ingénierie Socles et Middleware - N2	365,00 €
PRODINFR19_Z5 - Ingénierie Socles et Middleware - N3	415,00 €
PRODINFR20_Z5 - Ingénierie Socles et Middleware - N4	465,00 €
PRODINFR21_Z5 - Ingénieur système Mainframe - N1	350,00 €
PRODINFR22_Z5 - Ingénieur système Mainframe - N2	390,00 €
PRODINFR23_Z5 - Ingénieur système Mainframe - N3	420,00 €
PRODINFR24_Z5 - Ingénieur système Mainframe - N4	450,00 €
PRODINFR25_Z5 - Ingénierie Poste de travail / Télédistribution - N1	295,00 €
PRODINFR26_Z5 - Ingénierie Poste de travail / Télédistribution - N2	320,00 €
PRODINFR27_Z5 - Ingénierie Poste de travail / Télédistribution - N3	360,00 €
PRODINFR28_Z5 - Ingénierie Poste de travail / Télédistribution - N4	390,00 €
PRODINFR29_Z5 - Expert Système - N1	380,00 €
PRODINFR30_Z5 - Expert Système - N2	420,00 €
PRODINFR31_Z5 - Expert Système - N3	465,00 €
PRODINFR32_Z5 - Expert Système - N4	510,00 €
PRODSAU01_Z5 - Support Help Desk - N1	205,00 €
PRODSAU02_Z5 - Support Help Desk - N2	235,00 €
PRODSAU03_Z5 - Support Help Desk - N3	245,00 €
PRODSAU04_Z5 - Support Help Desk - N4	265,00 €
PRODSAU05_Z5 - Assistance Utilisateur Support N2 - N1	215,00 €
PRODSAU06_Z5 - Assistance Utilisateur Support N2 - N2	230,00 €
PRODSAU07_Z5 - Assistance Utilisateur Support N2 - N3	250,00 €
PRODSAU08_Z5 - Assistance Utilisateur Support N2 - N4	270,00 €
PRODSAU09_Z5 - Assistance Utilisateur Support avancé - N1	230,00 €
PRODSAU10_Z5 - Assistance Utilisateur Support avancé - N2	245,00 €
PRODSAU11_Z5 - Assistance Utilisateur Support avancé - N3	265,00 €
PRODSAU12_Z5 - Assistance Utilisateur Support avancé - N4	295,00 €
PRODSAU13_Z5 - Superviseur help desk - N1	240,00 €
PRODSAU14_Z5 - Superviseur help desk - N2	270,00 €
PRODSAU15_Z5 - Superviseur help desk - N3	305,00 €
PRODSAU16_Z5 - Superviseur help desk - N4	340,00 €
PRODSAU17_Z5 - Technicien poste de travail/serveur - N1	230,00 €
PRODSAU18_Z5 - Technicien poste de travail/serveur - N2	250,00 €
PRODSAU19_Z5 - Technicien poste de travail/serveur - N3	260,00 €
PRODSAU20_Z5 - Technicien poste de travail/serveur - N4	280,00 €
PRODTEL01_Z5 - Technicien exploitation/réseau - N1	215,00 €
PRODTEL02_Z5 - Technicien exploitation/réseau - N2	250,00 €
PRODTEL03_Z5 - Technicien exploitation/réseau - N3	265,00 €
PRODTEL04_Z5 - Technicien exploitation/réseau - N4	290,00 €
PRODTEL05_Z5 -Administrateur Téléphonie - N1	205,00 €
PRODTEL06_Z5 -Administrateur Téléphonie - N2	220,00 €
PRODTEL07_Z5 -Administrateur Téléphonie - N3	240,00 €
PRODTEL08_Z5 -Administrateur Téléphonie - N4	275,00 €
PRODTEL10_Z5 -Administrateur Réseaux/ Telecom et Téléphonie - N2	270,00 €
PRODTEL11_Z5 -Administrateur Réseaux/ Telecom et Téléphonie - N3	295,00 €

Contrat de Référencement de BPCE ACHATS

PRODTEL12_Z5 -Administrateur Réseaux/ Telecom et Téléphonie - N4	325,00 €
PRODTEL13_Z5 - Ingénieur réseau et Télécom - N1	350,00 €
PRODTEL14_Z5 - Ingénieur réseau et Télécom - N2	400,00 €
PRODTEL15_Z5 - Ingénieur réseau et Télécom - N3	450,00 €
PRODTEL16_Z5 - Ingénieur réseau et Télécom - N4	475,00 €

Contrat de Référencement de BPCE ACHATS

Catalogue de Prestations Intellectuelles Informatiques du lot Sécurité - Groupe BPCE

Lot	Typologie de Prestation	Description	Profils	
Architecture Sécurité	SECU ASO Architecture Sécurité du SI	<p>Conception de l'architecture générale des solutions d'infrastructure sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation sur les choix logiciels et d'architecture • Définition de plan d'intégration et de transition avec l'ancien système • Proposition de solutions innovantes pour améliorer la sécurité, la qualité, les performances et les coûts d'exploitation • Revues d'architecture pour urbaniser, simplifier, harmoniser • Rédaction de guides et standards de sécurité • Assure la veille technologique 	SECUAS03_ZX - Architecture Sécurité du SI - N3	
			SECUAS04_ZX - Architecture Sécurité du SI - N4	
Sécurité Opérationnelle	SECU SO Expertise en Sécurité Opérationnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en application de la Politique de Sécurité. • Contrôle de la Politique de Sécurité, notamment par des Contrôles Périodiques de Niveau 1 • Valide et instruit les dérogations contrevenant à la Politique de Sécurité. • Maintien en Conditions Opérationnelles des Infrastructures de Sécurité (supervision, prise en charge et résolution des incidents/problèmes, installation et configuration) • Participation aux audits (internes / externes) • Mise en applications des recommandations d'audit et des demandes de remise en conformité • Rédaction de guides et standards de sécurité • Donne son avis pour l'implémentation des solutions de sécurité • Proposition de solutions innovantes pour améliorer la sécurité, la qualité, les performances et les coûts d'exploitation • Assure la veille technologique 	SECUSO02_ZX - Expertise en sécurité Opérationnelle - N2	
			SECUSO03_ZX - Expertise en sécurité Opérationnelle - N3	
			SECUSO04_ZX - Expertise en sécurité Opérationnelle - N4	
			SECU SO Expertise en Pentest	Réalisation des tests d'intrusion applicatif et infrastructure dans l'objectif d'identifier les failles potentielles
	SECU SO Expertise SOC et CERT	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la détection et l'analyse des flux et comportements atypiques au sein du SI (portant sur le périmètre Applicatif ou Infrastructure), en disposant d'une expertise Cybersécurité et Fraude • Piloter la remédiation des incidents • Contribuer à la veille réglementaire (Sécurité, Protection des données personnelles, Lutte contre la fraude) 	SECUSO06_ZX - Expertise en Pentest - N2	
			SECUSO07_ZX - Expertise en Pentest - N3	
			SECUSO08_ZX - Expertise en Pentest - N4	
			SECUSO10_ZX - Expertise SOC et CERT - N2	
			SECUSO11_ZX - Expertise SOC et CERT - N3	
			SECUSO12_ZX - Expertise SOC et CERT - N4	
			SECU SSP Consulting en support Sécurité au projet	Assister et conseiller un projet ou un Métier dans l'identification des exigences de sécurité, des risques associés et des dispositifs de réduction des risques à mettre en place.
			SECU PS Consulting en Gouvernance, Politique, Contrôle, et Risques Sécurité (Métiers, Applicatif et Infrastructure)	<ul style="list-style-type: none"> • Définir les politiques et stratégies de sécurité (Sécurité des SI et/ou Protection des données personnelles), piloter la roadmap SSI et le plan SSI annuel • Animer et apporter un support à la filière SSI et/ou Protection des données personnelles de l'entité • Former, communiquer et sensibiliser à la SSI ou à la Protection des données personnelles • Identifier et évaluer les risques de sécurité sous un angle Métier (Risques et impacts sur le métier, dispositifs de maîtrise des risques) • Elaborer le référentiel de contrôles permanents, réaliser les contrôles permanents de niveau 2 • Contribuer ou piloter des revues de sécurité et tests d'intrusion • Suivi des plans de remédiation permettant de réduire les risques
SECUPS03_ZX - Consulting en Gouvernance, Politique, Contrôle, et Risques Sécurité (Métiers/Applicatif et Infrastructure) - N3				
SECUPS04_ZX - Consulting en Gouvernance, Politique, Contrôle, et Risques Sécurité (Métiers/Applicatif et Infrastructure) - N4				
SECU PSC Consulting en Plan de secours et de continuité	<ul style="list-style-type: none"> • Conseil, accompagnement et assistance sur l'ensemble des actions liées au plan de secours informatique. Intervention auprès des représentants métier, des exploitants et études informatiques. • Analyse sur la base des réglementations et des bonnes pratiques du niveau d'opérabilité des plans de secours. Proposition d'actions de correction et d'amélioration. • Organisation et coordination d'exercices de continuité (simulation de sinistre SI et repli utilisateur) • Participation au processus de gestion de crise (gestion des astreintes, communication et résolution). • Participe à la définition des politiques et stratégies de continuité d'activité. Définir les plannings de tests et exercices. • Organiser, coordonner et piloter les tests et exercices transverses (repli, crise, SI). • S'assurer de l'aspect opérationnel des infrastructures de secours (sites et SI) en relation avec les différents acteurs (DSI, Logistique) 			
SECUPSC02_ZX - Consulting Plan de secours et de continuité - N2				
SECUPSC03_ZX - Consulting Plan de secours et de continuité - N3				
SECUPSC04_ZX - Consulting Plan de secours et de continuité - N4				

Séniorités	Nombre d'années d'expérience en Sécurité en années révolues
N1	Moins de 3 ans
N2	Entre 3 et 6 ans
N3	Entre 6 et 9 ans
N4	Plus de 9 ans
Pas de cotation sur ces niveaux de profils	

DOCUM
Contrat

ZONE 1 - Z1 - Région IDF

ZONE 2 - Z2 - Région OUEST (Nantes...)

ZONE 3 - Z3 - Région NORD (Seclin, Nancy, Strasbourg...)

ZONE 4 - Z4 - Région EST (Dijon, Lyon...)

ZONE 5 - Z5 - Région SUD (Aix-en-Provence, Toulon, Toulouse, Castres...)

Contrat de Référencement de BPCE ACHATS

Référencement Groupe Sécurité	NEURONES
ZONE 1 - Région IDF	
SECUAS03_Z1 - Architecture Sécurité du SI - N3	590,00 €
SECUAS04_Z1 - Architecture Sécurité du SI - N4	700,00 €
SECUPS02_Z1 - Consulting en Gouvernance, Politique, Contrôle, et Risques Sécurité (Métiers/Applicatif et Infrastructure) - N2	680,00 €
SECUPS03_Z1 - Consulting en Gouvernance, Politique, Contrôle, et Risques Sécurité (Métiers/Applicatif et Infrastructure) - N3	750,00 €
SECUPS04_Z1 - Consulting en Gouvernance, Politique, Contrôle, et Risques Sécurité (Métiers/Applicatif et Infrastructure) - N4	820,00 €
SECUPSC02_Z1 - Consulting Plan de secours et de continuité - N2	680,00 €
SECUPSC03_Z1 - Consulting Plan de secours et de continuité - N3	750,00 €
SECUPSC04_Z1 - Consulting Plan de secours et de continuité - N4	820,00 €
SECUSO02_Z1 - Expertise en sécurité Opérationnelle - N2	600,00 €
SECUSO03_Z1 - Expertise en sécurité Opérationnelle - N3	650,00 €
SECUSO04_Z1 - Expertise en sécurité Opérationnelle - N4	700,00 €
SECUSO06_Z1 - Expertise en Pentest - N2	650,00 €
SECUSO07_Z1 - Expertise en Pentest - N3	700,00 €
SECUSO08_Z1 - Expertise en Pentest - N4	750,00 €
SECUSO10_Z1 - Expertise SOC et CERT - N2	650,00 €
SECUSO11_Z1 - Expertise SOC et CERT - N3	700,00 €
SECUSO12_Z1 - Expertise SOC et CERT - N4	750,00 €
SECUSSP02_Z1 - Consulting en support Sécurité au projet (Métiers/Applicatifs et Infrastructure) - N2	570,00 €
SECUSSP03_Z1 - Consulting en support Sécurité au projet (Métiers/Applicatifs et Infrastructure) - N3	650,00 €
SECUSSP04_Z1 - Consulting en support Sécurité au projet (Métiers/Applicatifs et Infrastructure) - N4	710,00 €
ZONE 2 - Région OUEST	
SECUAS03_Z2 - Architecture Sécurité du SI - N3	
SECUAS04_Z2 - Architecture Sécurité du SI - N4	
SECUPS02_Z2 - Consulting en Gouvernance, Politique, Contrôle, et Risques Sécurité (Métiers/Applicatif et Infrastructure) - N2	
SECUPS03_Z2 - Consulting en Gouvernance, Politique, Contrôle, et Risques Sécurité (Métiers/Applicatif et Infrastructure) - N3	
SECUPS04_Z2 - Consulting en Gouvernance, Politique, Contrôle, et Risques Sécurité (Métiers/Applicatif et Infrastructure) - N4	
SECUPSC02_Z2 - Consulting Plan de secours et de continuité - N2	
SECUPSC03_Z2 - Consulting Plan de secours et de continuité - N3	
SECUPSC04_Z2 - Consulting Plan de secours et de continuité - N4	
SECUSO02_Z2 - Expertise en sécurité Opérationnelle - N2	
SECUSO03_Z2 - Expertise en sécurité Opérationnelle - N3	
SECUSO04_Z2 - Expertise en sécurité Opérationnelle - N4	
SECUSO06_Z2 - Expertise en Pentest - N2	
SECUSO07_Z2 - Expertise en Pentest - N3	
SECUSO08_Z2 - Expertise en Pentest - N4	
SECUSO10_Z2 - Expertise SOC et CERT - N2	
SECUSO11_Z2 - Expertise SOC et CERT - N3	
SECUSO12_Z2 - Expertise SOC et CERT - N4	

DOCUMENT STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Contrat de référencement BPCE Achats

Contrat de Référencement de BPCE ACHATS

SECUSSP02_Z2 - Consulting en support Sécurité au projet (Métiers/Applicatifs et Infrastructure) - N2	
SECUSSP03_Z2 - Consulting en support Sécurité au projet (Métiers/Applicatifs et Infrastructure) - N3	
SECUSSP04_Z2 - Consulting en support Sécurité au projet (Métiers/Applicatifs et Infrastructure) - N4	
ZONE 3 - Région NORD	
SECUAS03_Z3 - Architecture Sécurité du SI - N3	
SECUAS04_Z3 - Architecture Sécurité du SI - N4	
SECUPS02_Z3 - Consulting en Gouvernance, Politique, Contrôle, et Risques Sécurité (Métiers/Applicatif et Infrastructure) - N2	
SECUPS03_Z3 - Consulting en Gouvernance, Politique, Contrôle, et Risques Sécurité (Métiers/Applicatif et Infrastructure) - N3	
SECUPS04_Z3 - Consulting en Gouvernance, Politique, Contrôle, et Risques Sécurité (Métiers/Applicatif et Infrastructure) - N4	
SECUPSC02_Z3 - Consulting Plan de secours et de continuité - N2	
SECUPSC03_Z3 - Consulting Plan de secours et de continuité - N3	
SECUPSC04_Z3 - Consulting Plan de secours et de continuité - N4	
SECUSO02_Z3 - Expertise en sécurité Opérationnelle - N2	
SECUSO03_Z3 - Expertise en sécurité Opérationnelle - N3	
SECUSO04_Z3 - Expertise en sécurité Opérationnelle - N4	
SECUSO06_Z3 - Expertise en Pentest - N2	
SECUSO07_Z3 - Expertise en Pentest - N3	
SECUSO08_Z3 - Expertise en Pentest - N4	
SECUSO10_Z3 - Expertise SOC et CERT - N2	
SECUSO11_Z3 - Expertise SOC et CERT - N3	
SECUSO12_Z3 - Expertise SOC et CERT - N4	
SECUSSP02_Z3 - Consulting en support Sécurité au projet (Métiers/Applicatifs et Infrastructure) - N2	
SECUSSP03_Z3 - Consulting en support Sécurité au projet (Métiers/Applicatifs et Infrastructure) - N3	
SECUSSP04_Z3 - Consulting en support Sécurité au projet (Métiers/Applicatifs et Infrastructure) - N4	
ZONE 4 - Région EST	
SECUAS03_Z4 - Architecture Sécurité du SI - N3	
SECUAS04_Z4 - Architecture Sécurité du SI - N4	
SECUPS02_Z4 - Consulting en Gouvernance, Politique, Contrôle, et Risques Sécurité (Métiers/Applicatif et Infrastructure) - N2	
SECUPS03_Z4 - Consulting en Gouvernance, Politique, Contrôle, et Risques Sécurité (Métiers/Applicatif et Infrastructure) - N3	
SECUPS04_Z4 - Consulting en Gouvernance, Politique, Contrôle, et Risques Sécurité (Métiers/Applicatif et Infrastructure) - N4	
SECUPSC02_Z4 - Consulting Plan de secours et de continuité - N2	
SECUPSC03_Z4 - Consulting Plan de secours et de continuité - N3	
SECUPSC04_Z4 - Consulting Plan de secours et de continuité - N4	
SECUSO02_Z4 - Expertise en sécurité Opérationnelle - N2	
SECUSO03_Z4 - Expertise en sécurité Opérationnelle - N3	
SECUSO04_Z4 - Expertise en sécurité Opérationnelle - N4	
SECUSO06_Z4 - Expertise en Pentest - N2	
SECUSO07_Z4 - Expertise en Pentest - N3	
SECUSO08_Z4 - Expertise en Pentest - N4	
SECUSO10_Z4 - Expertise SOC et CERT - N2	
SECUSO11_Z4 - Expertise SOC et CERT - N3	
SECUSO12_Z4 - Expertise SOC et CERT - N4	

Contrat de Référencement de BPCE ACHATS

SECUSSP02_Z4 - Consulting en support Sécurité au projet (Métiers/Applicatifs et Infrastructure) - N2	
SECUSSP03_Z4 - Consulting en support Sécurité au projet (Métiers/Applicatifs et Infrastructure) - N3	
SECUSSP04_Z4 - Consulting en support Sécurité au projet (Métiers/Applicatifs et Infrastructure) - N4	
ZONE 5 - Région SUD	
SECUAS03_Z5 - Architecture Sécurité du SI - N3	
SECUAS04_Z5 - Architecture Sécurité du SI - N4	
SECUPS02_Z5 - Consulting en Gouvernance, Politique, Contrôle, et Risques Sécurité (Métiers/Applicatif et Infrastructure) - N2	600,00 €
SECUPS03_Z5 - Consulting en Gouvernance, Politique, Contrôle, et Risques Sécurité (Métiers/Applicatif et Infrastructure) - N3	
SECUPS04_Z5 - Consulting en Gouvernance, Politique, Contrôle, et Risques Sécurité (Métiers/Applicatif et Infrastructure) - N4	
SECUPSC02_Z5 - Consulting Plan de secours et de continuité - N2	600,00 €
SECUPSC03_Z5 - Consulting Plan de secours et de continuité - N3	
SECUPSC04_Z5 - Consulting Plan de secours et de continuité - N4	
SECUSO02_Z5 - Expertise en sécurité Opérationnelle - N2	600,00 €
SECUSO03_Z5 - Expertise en sécurité Opérationnelle - N3	
SECUSO04_Z5 - Expertise en sécurité Opérationnelle - N4	
SECUSO06_Z5 - Expertise en Pentest - N2	600,00 €
SECUSO07_Z5 - Expertise en Pentest - N3	
SECUSO08_Z5 - Expertise en Pentest - N4	
SECUSO10_Z5 - Expertise SOC et CERT - N2	600,00 €
SECUSO11_Z5 - Expertise SOC et CERT - N3	
SECUSO12_Z5 - Expertise SOC et CERT - N4	
SECUSSP02_Z5 - Consulting en support Sécurité au projet (Métiers/Applicatifs et Infrastructure) - N2	510,00 €
SECUSSP03_Z5 - Consulting en support Sécurité au projet (Métiers/Applicatifs et Infrastructure) - N3	
SECUSSP04_Z5 - Consulting en support Sécurité au projet (Métiers/Applicatifs et Infrastructure) - N4	

ANNEXE 3 AU CONTRAT DE REFERENCEMENT – MODÈLE DE REPORTING BPCE ACHATS

Le Prestataire s'engage à transmettre à BPCE Achats le reporting ci-dessous complété avec l'ensemble des informations relatives aux Contrat-cadre signés par les Clients, et les Prestations réalisées au sein du Groupe BPCE.

1 INTERLOCUTEURS

Les Parties s'engagent à désigner un interlocuteur unique pendant toute la durée du Contrat de référencement. En cas de modification d'interlocuteur, celui-ci pourra être remplacé par un autre interlocuteur. L'autre Partie en sera alors immédiatement informée.

1.1 Interlocuteurs du Prestataire

Les interlocuteurs du Prestataire sont notamment chargés :

- D'assurer la complète et bonne application du Contrat de référencement, et plus particulièrement des Contrats d'application, dans l'ensemble de son réseau ;
- D'assurer le suivi du Contrat de référencement avec BPCE Achats ;
- D'animer l'ensemble de son réseau commercial pour en assurer la cohérence afin d'assurer le déploiement du Contrat de référencement ;
- De gérer toute réclamation des Clients et/ou de BPCE Achats relative à l'une quelconque des dispositions du Contrat de référencement.

Interlocuteur du Prestataire :

- Nom : Benoit FOU CART
- Fonction : Responsable des référencements groupe
- Adresse : « le Clemenceau 1 » 205, avenue Georges Clemenceau 92024 NANTERRE Cedex
- N° de tél. : 06.65.00.84.27
- Courriel : benoit.foucart@neurones.net

1.2 Interlocuteurs de BPCE Achats

Pour BPCE Achats, l'interlocuteur désigné est notamment chargé :

- De suivre la bonne application par le Prestataire du Contrat de référencement, notamment dans le cadre des Contrats d'application, à l'ensemble des Clients ;
- D'assurer le suivi du Contrat de référencement avec l'interlocuteur national du Prestataire ;
- D'assurer la promotion du Contrat de référencement auprès des Clients potentiels ;
- De gérer toute réclamation des Clients et/ou du Prestataire relative à l'une quelconque des dispositions du Contrat de référencement.

Interlocuteur de BPCE Achats


- Domaine Prestations Intellectuelles Informatiques
- Nom : DEBAY ANDRE
- Fonction : ACHETEUR
- Adresse : 12/20 rue Fernand Braudel - CS 71302 - 75214 Paris cedex 13
- Courriel : andre.debay@bpce-achats.fr

2 LE SUIVI DE LA PERFORMANCE

Le Prestataire s'engage à communiquer trimestriellement à BPCE Achats, au format Excel, s'appuyant sur le modèle fourni par ce dernier et figurant ci-dessous, un tableau de bord afférent aux commandes de Prestations passées par les Clients.

3 FORMAT DU REPORTING

[A compléter]

	Type	CONTRAT DE REFERENCEMENT
	Objet	PRESTATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE
	Prestataire	NEURONES
	Réf. Contrat	19NEU01CCAT BPCE SA
	Version	Définitive

ENTRE LES SOUSSIGNES :**BPCE SA,**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance de droit français au capital de 157 697 890 euros, dont le siège social est au 50 avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 493 455 042.

Représentée par **Laurent BENATAR**, en sa qualité de **Directeur Général Adjoint**, dûment habilité,

Ci-après dénommé individuellement « **Client** »,

D'une part,

ET**NEURONES,**

Société anonyme au capital social de 9.714.344,80 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 331 408 336, dont le siège social est situé Immeuble "Le Clemenceau 1" 205, avenue Georges Clemenceau 92024 Nanterre cedex,

Représenté(e) par Monsieur Bertrand DUCURTIL, agissant en qualité de Directeur Général en exercice, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé le « **Prestataire** »

D'autre part,

Les cosignataires du présent Contrat sont ci-après individuellement et/ou collectivement désignés « **Partie** » ou « **Parties** ».

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
1 DEFINITIONS.....	3
2 ARTICULATION AVEC LE CONTRAT DE REFERENCEMENT.....	4
3 DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	4
4 OBJET.....	5
5 DUREE.....	5
6 SIGNATURE ELECTRONIQUE DU CONTRAT.....	5
7 CONDITIONS FINANCIERES.....	6
7.1 Prix.....	6
7.2 Frais de déplacement et de séjour.....	6
7.3 Facturation et règlement.....	6
7.4 Contestation et régularisation de factures.....	7
8 MODIFICATIONS.....	7
9 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	7
10 PROCEDURE DE VALIDATION DES PRESTATIONS.....	8
11 QUALITE DES PRESTATIONS.....	8
11.1 Critères d'appréciation globale de la qualité des Prestations.....	8
11.2 Calendrier et délais d'exécution des Prestations.....	9
11.3 Pénalités de retard.....	9
11.4 Conditions d'accès au système d'information du Client.....	10
11.5 Conditions d'accès aux Données.....	10
12 AUDIT.....	10
13 GOUVERNANCE.....	11
14 OBLIGATIONS DU CLIENT.....	11
15 DEVOIR DE CONSEIL.....	12
16 VEILLE REGLEMENTAIRE.....	12
17 RESSOURCES ET EXPERTISE DU PRESTATAIRE.....	13
17.1 Organisation et coordination.....	13
17.2 Niveau d'expertise du Personnel.....	13
17.3 Conditions d'intervention du personnel du Prestataire.....	13
17.4 Gestion des absences.....	14
17.5 Gestion des départs.....	15
17.6 Lieu d'exécution des Prestations.....	15
17.7 Propriété et protection des matériels et éléments confiés par chacune des Parties.....	15
17.8 Prestations exceptionnelles.....	15
17.9 Hygiène et sécurité sur les Sites.....	16
18 CONFIDENTIALITE.....	16
19 PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES.....	17
20 PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	17
20.1 Cession de droits de propriété intellectuelle sur les Livrables.....	17
20.2 Garantie d'éviction.....	18
21 RESILIATION.....	19
21.1 Résiliation en cas de manquement.....	19
21.1.1 Résiliation du Contrat.....	19
21.1.2 Résiliation d'une Convention de services.....	19
21.2 Résiliation en cas de changement de modification de l'actionnariat du Prestataire.....	19
21.3 Résiliation pour convenance.....	20
21.3.1 Résiliation pour convenance du Contrat Cadre.....	20
21.3.2 Résiliation pour convenance d'une Convention de Service.....	20
21.4 Effets de la cessation du Contrat.....	20
21.4.1 Restitution.....	20
21.4.2 Effets de la fin du Contrat.....	21
22 FORCE MAJEURE.....	21
23 IMPREVISION.....	21
24 RESPONSABILITE – ASSURANCES.....	21
24.1 Responsabilité.....	21
24.2 Assurances.....	22
25 SOUS-TRAITANCE.....	22
26 CESSION.....	23
27 PUBLICITE.....	23
28 DEVELOPPEMENT DURABLE - RSE.....	23
29 CONFORMITE A LA REGLEMENTATION ET DECLARATION.....	23
30 INFORMATIVE SUR LE RISQUE DE DEPENDANCE ECONOMIQUE DU PRESTATAIRE.....	24
31 DISPOSITIONS DIVERSES.....	24
32 LOI APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	25
ANNEXE 1 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	26
ANNEXE 2 : MODÈLE DE CONVENTION DE SERVICE.....	30

PREAMBULE

Dans le cadre de ces missions, le Client développe de nombreux projets qui peuvent nécessiter le recours à des compétences particulières.

Dans ce contexte, le Client est amené à confier la réalisation de prestations d'assistance technique à des prestataires sélectionnés pour leur savoir-faire et leurs compétences ainsi que pour leur capacité à répondre et à s'adapter aux exigences du Client.

En l'espèce, le Prestataire a été retenu par le Client dans la mesure où celui-ci a déclaré qu'il était à même :

- De fournir les Prestations, couvrant l'ensemble des besoins exprimés par le Client et ce dans le respect de ses exigences ;
- De prendre en compte les spécificités métiers du Client du fait d'une bonne connaissance des métiers du secteur bancaire ;
- De respecter les délais convenus avec le Client dans le cadre du Contrat ;
- D'assurer une qualité de service et une réactivité adaptées aux besoins du Client ;
- De garantir une mobilisation de ressources adaptée aux besoins du Client ;
- D'assurer son devoir de conseil permettant de proposer des conseils et un accompagnement adapté aux besoins et aux objectifs du Client.

Le Prestataire a déclaré par ailleurs :

- Avoir reçu l'ensemble des informations utiles à ses engagements et notamment disposer d'une connaissance suffisante des besoins et des contraintes exprimées par le Client ;
- Avoir été informé que la mise en œuvre de la future solution est déterminante pour permettre au Client de poursuivre le développement de ses activités ;
- Etre à même de prendre la responsabilité de la fourniture de l'ensemble des prestations nécessaires pour répondre aux besoins du Client, telles que définis au Contrat, dans le cadre d'une obligation de résultat et d'une maîtrise d'œuvre.

C'est dans ce contexte que les Parties ont décidé de conclure le présent Contrat.

Après une phase de négociations, les Parties ont décidé de contracter dans les conditions ci-après.

1 DEFINITIONS

Pour les besoins du Contrat, les Parties conviennent que chacun(e) des termes / expressions figurant ci-dessous aura la signification donnée dans sa définition. Les termes mentionnés au singulier s'entendent également au pluriel et inversement selon le contexte.

Annexe désigne un document spécifique à valeur contractuelle, apportant notamment des informations descriptives complémentaires au Contrat, sans en modifier la teneur ou la portée et dont la liste figure au sein du Contrat.

Avenant désigne un accord conclu entre les Parties postérieurement au Contrat pour en modifier et/ou compléter les termes.

Calendrier désigne le calendrier de mise en œuvre des Prestations défini au sein de la Convention de service, le cas échéant.

Contrat Cadre désigne le présent contrat signé par les Parties ainsi que ses Annexes, et tout Avenant éventuel signé ultérieurement par les Parties.

Contrat désigne ensemble le Contrat Cadre et l'ensemble des Conventions de services.

Contrat de référencement désigne le document défini à l'article « Articulation avec le Contrat de référencement » en application duquel le présent Contrat est conclu.

Convention de services désigne la convention conclue entre le Prestataire et le Client en application du Contrat et conformément au modèle figurant en annexe du Contrat Cadre ou selon les modalités prévues à titre transitoire à l'article « Documents contractuels ». Chaque Convention de services signée par le Client définira les spécificités des Prestations.

Données désigne l'ensemble des éléments et informations, sur tout support, en ce comprises les Données personnelles.

Données personnelles désignent les données telles que définies par la Réglementation relative à la protection des données, mises à la disposition ou transférées au Sous-traitant et toutes données personnelles que le Sous-traitant traite en tant que sous-traitant.

Groupe BPCE désigne l'ensemble composé comme suit :

- BPCE, l'organe central des Caisses d'Épargne et des Banques Populaires ;
- Les Caisses d'Épargne et les Sociétés Locales d'Épargne ;
- Les Banques Populaires et les Sociétés de Caution Mutuelle ;
- Les autres établissements de crédit affiliés à BPCE, au sens de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, et dont la liste est publiée chaque année par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ;
- Les filiales et participations, directes et indirectes, des sociétés précitées ;
- ainsi que les structures, quel que soit leur statut juridique (société civile ou commerciale, GIE, fédération, association, etc.), contrôlées directement ou indirectement, de façon exclusive ou conjointe, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce par les sociétés précitées.

Information confidentielle désigne le Contrat et l'ensemble des informations, Données, documents, savoir-faire, secrets d'affaires et méthodologies, notamment de nature technique, économique et/ou financière, communiqués ou rendus accessible à chacune des Parties dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Livrable(s) désigne toute création intellectuelle réalisée en exécution des Prestations objet du Contrat, tels que notamment les documents, rapports, analyses, données, études, manuels, visuels, maquettes, illustrations, dessins, fruits des travaux réalisés dans le cadre des Prestations, les comptes rendus et les rapports rédigés par le Prestataire dans le cadre des Prestations, y compris leurs supports quelle que soient leurs natures.

Prestations désigne les prestations d'assistance technique définies au sein d'une Convention de services et réalisées par le Prestataire.

Réglementation relative à la protection des données désigne les lois et réglementations applicables en matière de protection des données personnelles et de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD), ainsi que les lois nationales, délibérations et recommandations de la CNIL ou de toute autre autorité de contrôle ou de supervision compétente au titre du Contrat ou d'une des Parties.

Site désigne tout site désigné par le Client au sein d'une Convention de services et sur lequel sont exécutées les Prestations.

2 ARTICULATION AVEC LE CONTRAT DE REFERENCEMENT

Le Contrat est conclu en application et par référence aux dispositions du Contrat de référencement N° 19NEU01CRAT.

3 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat est composé des documents contractuels suivants énumérés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

- L'annexe 2 du Contrat de référencement
- Le Contrat Cadre et ses Annexes :
 - o Annexe 1 du Contrat Cadre : Protection des Données personnelles ;

- Annexe 2 du Contrat Cadre : Modèle de Convention de services.
- Les Conventions de services signées et leurs annexes.

Entre la date de signature du Contrat cadre et le 31 décembre 2019 (Ci-après la « Période »), le Client sera libre d'utiliser son propre modèle de bon de commande (ou tout autre type de document ayant un objet similaire) en lieu et place du modèle de Convention de services prévu en annexe du Contrat cadre, ce que le Prestataire accepte. Ledit bon de commande émis par le Client sera considéré, durant cette Période, comme une Convention de services au sens du Contrat cadre dès lors qu'il aura été signé par les deux Parties.

En conséquence, toutes les stipulations du Contrat cadre applicables à toute Convention de services s'appliqueront à tout bon de commande dûment signés par les Parties pendant la Période.

A compter du 1^{er} janvier 2020, les Parties s'engagent à utiliser systématiquement le modèle de Convention de Service tel qu'annexé au Contrat Cadre.

En cas de contradiction entre une et/ou plusieurs dispositions figurant dans l'un quelconque de ces documents contractuels, le document de rang supérieur prévaudra.

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties eu égard à son objet.

Il remplace et annule toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, ententes et accords préalables entre les Parties, relativement au même objet.

Aucune indication, aucun document ne pourra engendrer des obligations non comprises dans le Contrat, s'ils n'ont fait l'objet d'un écrit signé par les parties concernées. Ainsi, les dispositions du Contrat sont exclusives de toutes autres.

Il est expressément convenu que les conditions générales d'achat du Client et les conditions générales de vente du Prestataire ou tous autres documents similaires édités ou habituellement utilisés par le Client ou le Prestataire, ne sont pas applicables aux présentes.

Toute modification du Contrat devra faire l'objet d'un Avenant signé par les responsables habilités du Prestataire et du Client.

4 OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire fournit au Client les Prestations décrites au sein de la Convention de services correspondante.

Le Prestataire s'engage à exécuter ses obligations dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Contrat ne confère aucune exclusivité au Prestataire.

5 DUREE

Le Contrat- Cadre prend effet à la date **du 01 janvier 2019** et pour une durée de **36 mois**, soit jusqu'au **31 décembre 2021**.

La durée des Prestations est définie au sein de la Convention de services correspondante.

Le Contrat ne pourra être prorogé, le cas échéant, que par la voie d'un Avenant expressément accepté par les Parties et signé par leurs représentants dûment habilités ou d'un nouveau contrat signé par ces derniers.

6 SIGNATURE ELECTRONIQUE DU CONTRAT

Les Parties conviennent expressément de signer électroniquement le Contrat et déclarent accepter le fait d'exprimer et de matérialiser leur consentement par le biais d'un dispositif sécurisé d'authentification proposé par BPCE et organisé à partir d'une plateforme gérée par un prestataire spécialisé. Les Parties peuvent également signer de la même manière tout avenant au Contrat.

Au titre de la convention de preuve signée entre les Parties, le PRESTATAIRE est désigné « Cosignataire ». La convention de preuve détermine les règles de fonctionnement de la plateforme de signature électronique et régit les conséquences juridiques de l'usage de la signature électronique. La signature électronique ainsi utilisée se substitue à la signature manuscrite conformément à l'article 1366 du Code civil.

Les Parties acceptent de ne pas contester le contenu, la fiabilité, l'intégrité ou la valeur probante d'un document et des informations qu'il contient au seul motif que ce document est établi sur un support électronique et non sur un support papier. De convention expresse entre les Parties, les supports électroniques sont réputés, sauf preuve contraire, avoir le même degré de fiabilité et la même valeur juridique que les supports papiers et la signature électronique est réputée avoir la même valeur juridique que la signature manuscrite.

7 CONDITIONS FINANCIERES

7.1 Prix

En contrepartie des Prestations, le Client s'engage à verser au Prestataire le prix des Prestations défini au sein de la Convention de services correspondante, et calculé conformément à la grille tarifaire présente à l'annexe « Catalogue des Prestations » du Contrat de référencement.

Les prix s'entendent :

- en euros hors taxes et sont majorés de la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation ;
- tous frais compris liés à la réalisation des Prestations.

Le Prestataire garantit que les tarifs sont fermes et définitifs pour toute la durée du Contrat, sauf révision à la baisse convenue entre les Parties.

Le Prestataire déclare que les prix annexés au Contrat sont appropriés et suffisants pour réaliser les Prestations dans les conditions prévues au Contrat.

7.2 Frais de déplacement et de séjour

Sauf dispositions spécifiques contraires convenues entre les Parties, tous les frais de déplacement et de séjour des intervenants du Prestataire, occasionnés par la fourniture des Prestations, sur le(s) Site(s) convenu(s) ainsi que sur leur région administrative, sont inclus dans le prix des Prestations.

Pour la fourniture des Prestations en dehors de(s) Site(s) convenu(s) et de leur région administrative, les frais de déplacement et de séjour devront au préalable être validés par le Client.

Les frais de déplacement et de séjour seront remboursés sur justificatifs ou selon le barème en vigueur chez le Client.

7.3 Facturation et règlement

Les conditions de facturation des Prestations sont précisées au sein de la Convention de services applicable.

Chaque facture est accompagnée d'un compte rendu d'activités conforme à celui présent en Annexe de la Convention de services, et, le cas échéant, du procès-verbal de validation, permettant sa vérification par le Client.

Les factures sont expédiées à l'adresse indiquée au sein de la Convention de services.

Les factures devront être adressées en trois (3) exemplaires précisant la référence du Contrat, de la Convention de services, et le numéro de bon de commande émis par le Client. La non-complétude d'une facture peut justifier son renvoi au Prestataire aux fins de corrections et/ou compléments.

Le règlement intervient à quarante-cinq (45) jours fin de mois par chèque ou virement bancaire.

Aucun paiement ne pourra être considéré comme valant acceptation des Prestations par le Client.

De convention expresse et sauf report accordé par le Prestataire ou factures contestées de manière motivée par écrit par le Client (uniquement pour la partie des Prestations contestées, l'absence de contestation ne valant pas validation des Prestations) le défaut de paiement à l'échéance entraînera, la facturation d'un intérêt égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement.

7.4 Contestation et régularisation de factures

Dans l'hypothèse de la contestation d'une facture par le Client, les Parties s'engagent à tenter de résoudre la contestation de bonne foi dans un délai de trente (30) jours suivant la notification de ladite contestation au Prestataire par quelque moyen que ce soit.

Si la contestation du Client est acceptée par le Prestataire, ce dernier émettra l'avoir correspondant.

Dans le cas où la contestation serait reconnue non fondée par le Client, la facture concernée sera réglée à son échéance normale ou immédiatement dans le cas où la solution du différend interviendrait après cette échéance.

Si la contestation du Client n'est pas acceptée par le Prestataire, le Client pourra appliquer les dispositions de l'article « Règlement des différends ».

Nonobstant le règlement d'une facture par le Client, ce dernier dispose de la faculté de solliciter a posteriori le remboursement total ou partiel de tout montant qui, après vérification, aurait été indûment facturé par le Prestataire eu égard aux conditions financières convenues entre les Parties. Dans ce cas, le Prestataire émettra l'avoir correspondant.

Dans le cas où le Client démontrerait que l'erreur de facturation est imputable au Prestataire, il aura la faculté d'appliquer une pénalité équivalente à 5% du montant des sommes indûment facturées par le Prestataire.

8 MODIFICATIONS

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait ajouter ou modifier une ou plusieurs Prestation(s), il devra informer par écrit le Prestataire de son intention au plus tard quinze (15) jours calendaires avant le début de la fourniture des Prestations concernées.

Toute modification fera l'objet d'une proposition rectificative chiffrant les dépenses correspondantes qui sera soumis à l'acceptation préalable du Client.

Elle ne sera valablement et définitivement actée que par la signature en bonne et due forme d'une Convention de service annulant et remplaçant la Convention de service modifiée.

9 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les Prestations, leurs modalités d'exécution, les Sites d'exécution, et les Livrables sont définis au sein de la Convention de services.

Le suivi des Prestations est formalisé *a minima* par un Livrable dénommé « compte rendu d'activité », réalisé conformément au modèle annexé à la Convention de services.

Le Prestataire s'engage à réaliser les Prestations et à remettre les Livrables selon le Calendrier indiqué au sein de la Convention de services.

Tout retard imputable au Prestataire pourra entraîner l'application des pénalités de retard définie à l'article « Pénalités de retard » du Contrat Cadre.

Le Prestataire s'engage à maintenir le même niveau de compétences tout au long du Contrat et, en cas de changement de personnels affectés aux Prestations, assurer le transfert de compétences nécessaire pour garantir leur continuité tout en maintenant la même qualité de service.

Le Prestataire devra, au fur et à mesure de la réalisation des Prestations, assurer un transfert de compétence vers les équipes du Client de manière à ce que celles-ci deviennent autonomes eu égard à l'exploitation du résultat des Prestations réalisées par le Prestataire.

Ce transfert de compétence pourra prendre la forme de comptes rendus de suivi de mission.

10 PROCEDURE DE VALIDATION DES PRESTATIONS

La conformité des Prestations est appréciée au regard de leur description figurant dans la Convention de services et comprenant l'expression des besoins du Client et la liste des Livrables.

La conformité n'est acquise que par la signature d'un procès-verbal de recette ou la validation écrite du compte-rendu d'activité par le Client.

Il est entendu que ledit procès-verbal devra être signé dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la validation des Livrables.

Au cas où le Client n'est pas en mesure de valider un Livrable du fait d'une non-conformité ayant fait l'objet de réserves, le Prestataire dispose d'un maximum de dix (10) jours ouvrés pour procéder aux corrections et/ou ajustements nécessaires pour rendre conforme le Livrable et procéder à un nouveau contrôle de conformité.

Cette procédure ne peut avoir lieu plus de trois (3) fois.

Dans l'hypothèse où le Client ne constate plus que des réserves mineures à l'issue de cette procédure, il a la faculté de signer un procès-verbal de recette avec l'inscription de réserves, le Prestataire s'engageant à lever les réserves mineures dans le délai convenu entre les Parties.

Dans l'hypothèse où le Client n'est pas en mesure de valider la conformité du Livrable, en raison de la persistance d'une ou plusieurs non-conformités, après un total de trois (3) présentations en recette, il a la faculté de résilier immédiatement la Convention de services de plein droit de manière anticipée sans aucune contrepartie financière de quelque nature que ce soit et ce nonobstant les dispositions de l'article « Résiliation » du Contrat.

11 QUALITE DES PRESTATIONS

11.1 Critères d'appréciation globale de la qualité des Prestations

Pour toute la durée du Contrat, le Client évaluera, indépendamment des indicateurs de qualité susceptibles de s'appliquer, la qualité des Prestations fournies par le Prestataire sur la base des critères de qualité suivants :

- Délai de réponse à une demande de profil ;
- Adéquation des profils affectés à la réalisation des Prestations ;
- Qualité des Livrables ;
- Qualité des intervenants : efficacité, réactivité, ponctualité, respect des échéances, relationnel ;
- Niveau de turnover des intervenants sur la durée du Contrat ;
- Liste des difficultés rencontrées et des points à améliorer, remontée des problèmes ;
- Mise en place d'actions correctrices destinées à améliorer la qualité des Prestations ;
- Qualité du reporting ;
- Qualité du suivi commercial et administratif ;
- Taux de réponses aux appels d'offre : au minimum 40 % ;
- Taux de concrétisation : au minimum 15 %.

11.2 Calendrier et délais d'exécution des Prestations

Le Prestataire s'engage notamment à respecter les délais d'exécution, définis d'un commun accord avec le Client au sein de la Convention de services.

Lorsque les délais sont définis comme étant des délais fixes, ils sont impératifs et non modifiables pour le Prestataire sans l'accord préalable et écrit du Client.

Lorsque les Parties n'ont pas pu déterminer avec précision les délais nécessaires à la réalisation des Prestations, elles conviennent d'effectuer, de bonne foi, une estimation de la durée nécessaire. Ces délais estimés sont indicatifs. Si, à l'échéance du délai estimé, les Prestations n'ont pas pu être achevées, le Prestataire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour achever les Prestations dans les meilleurs délais.

Dans tous les cas, le Prestataire s'engage à informer immédiatement le Client de tout retard ou risque de retard susceptible d'affecter l'exécution de ses obligations.

Le Prestataire devra prendre toutes dispositions utiles (renforcement des effectifs, changement d'outils le cas échéant) pour rattraper lesdits retards qui lui seraient imputables.

Tout retard imputable au Prestataire pourra faire l'objet de pénalités dans les conditions prévues à l'article « Pénalités de retard » ci-après.

11.3 Pénalités de retard

Indépendamment des préjudices subis par le Client, il est convenu de retenir une procédure de pénalités en cas de non-respect des délais impératifs imputable au Prestataire, étant précisé que l'application de pénalités ne restreint pas le droit pour le Client de mettre en œuvre la procédure de résiliation prévue au Contrat et de réclamer la réparation de l'intégralité de son préjudice dans les conditions prévues à l'article « Responsabilité ».

Le non-respect des délais impératifs convenus entre les Parties entraînera l'application d'une pénalité d'un montant calculé comme suit :

$$\text{Pénalité} = (\text{nombre de jours de retard}) \times (\text{TFU, tel que défini au sein de la Convention de services})$$

Les pénalités ne sont applicables si le Prestataire rapporte la preuve que l'accomplissement de son obligation a été empêché, sans faute ou négligence de sa part, par la survenance d'une cause étrangère à savoir :

- un cas de force majeure tel que défini à l'Article « Force Majeure » ;
- tout fait du Client ayant pour effet d'empêcher ou d'entraver l'accomplissement des obligations du Prestataire ;
- tout fait d'un tiers, à l'exclusion des sous-traitants ou fournisseurs du Prestataire dont il assure la supervision.

Les pénalités n'ont pas de caractère libératoire et sont dues sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels le Client pourrait prétendre.

Les pénalités sont exigibles du seul fait de la constatation du retard, sans qu'aucune formalité ne soit requise.

Dans le cas où le non-respect des délais entraînerait la mise en jeu de la responsabilité du Prestataire, le montant des pénalités appliqué viendra en déduction du montant total des dommages et intérêts éventuellement retenus à l'encontre du Prestataire à raison du préjudice subi par le Client pour le non-respect des délais considérés.

Le montant cumulé des pénalités de retard exigibles est plafonné annuellement à quinze pour cent (15 %) du montant total hors taxes facturé par le Prestataire au titre du Contrat.

Les pénalités de retard pourront au seul choix du Client faire l'objet d'une compensation avec les factures du Prestataire ou d'une facturation par le Client.

Dans cette dernière hypothèse, les factures sont exigibles à quarante-cinq (45) jours fin de mois.

11.4 Conditions d'accès au système d'information du Client

Dans la mesure où le Client donnerait accès à tout ou partie de son système d'information, le Prestataire devra se conformer à la politique de sécurité du Client, et *a minima* aux exigences de sécurité du Groupe BPCE.

Le personnel du Prestataire, ses éventuels préposés, mandataires et sous-traitants, ne devront pas altérer, compromettre ou contourner les dispositifs de sécurité ou d'audit utilisés par le Client.

Le Prestataire s'assurera que seules les personnes expressément et nommément autorisées accéderont au système d'information du Client.

Dans le cas où le Client ou le Prestataire constate un accès non autorisé au système d'information du Client, le Prestataire s'engage à :

- interdire immédiatement les accès de ou des personnes concernées et à en informer le Client dès que possible ;
- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce/ces défaut(s) de sécurité ne se reproduise(nt) pas.

Si le Client constate qu'un membre du personnel du Prestataire, préposés, mandataires, ou autres a tenté de ou est parvenu à contourner les mesures de sécurité en vigueur telles que définies dans la politique de sécurité au sein du Groupe BPCE, le Client concerné pourra supprimer immédiatement les accès de cette personne à son système d'information et en informera immédiatement le Prestataire.

Le Client pourra auditer l'utilisation faite par le Prestataire de son système d'information.

Ainsi, le Prestataire accepte que le Client ou un représentant de ce dernier puisse analyser toute information ou toute donnée contenue sur tous supports de stockage utilisé par le Prestataire, dans le cadre d'investigations visant à déterminer s'il y a eu atteinte à la sécurité ou violation du Contrat et ce, que ces tous supports de stockage soient sur des équipements appartenant ou loués par le Client ou sur des équipements apportés dans les locaux du Client par le Prestataire, ses employés ou agents.

En cas de survenance d'une telle violation de la sécurité par le Prestataire, le Client se réserve le droit de communiquer tout fichier à des tiers, notamment aux autorités, que le Client estimera pertinents, sans avis préalable aux personnes ayant écrit, envoyé ou reçu ces fichiers.

11.5 Conditions d'accès aux Données

Le Prestataire mettra en œuvre toutes les mesures requises afin de restreindre l'accès aux Données aux seules personnes autorisées ou habilitées à cet effet.

Le Prestataire s'engage à ne communiquer, ni permettre à quiconque ne disposant d'aucune autorisation ou habilitation à cet effet, l'accès aux Données.

A ce titre, le Prestataire protégera les mots de passe qui pourront lui être communiqués et informera immédiatement le Client de toute perte ou appropriation desdits mots de passe par une personne non autorisée, dont il aura eu connaissance.

Le Prestataire est entièrement responsable des agissements de son personnel en cas d'usage des Données non autorisé par le Client et/ou à des fins autres que la fourniture des Prestations.

12 AUDIT

Le Client pourra, à ses frais, réaliser ou faire réaliser, au plus une (1) fois par an, par tout prestataire de son choix soumis au secret professionnel à tout moment pendant l'exécution du Contrat sans qu'il soit nécessaire d'en justifier les raisons, des audits de tout ou partie des Prestations en cours de réalisation.

Le Client s'engage à avertir le Prestataire par écrit de toute mission d'audit avec un préavis minimum de dix (10) jours calendaires en lui communiquant l'objet de la mission, la durée envisagée de la mission et le nom des experts missionnés.

Le Prestataire s'engage à :

- collaborer de bonne foi et sans réserve avec tout auditeur ainsi désigné ;
- faciliter l'accès des auditeurs à tout document ou information ;
- répondre à toute question pertinente au regard de l'objet et de la fourniture des Prestations ;
- accorder l'accès à tous les outils et moyens nécessaires à la fourniture des Prestations.

Cet audit aura pour objet de vérifier le respect par le Prestataire des obligations mises à sa charge au titre du Contrat.

La réalisation de tout audit ne pourra en aucun cas constituer ou être interprétée comme une immixtion du Client dans l'activité du Prestataire, ni réduire la responsabilité de ce dernier.

Si cet audit confirme un manquement du Prestataire à ses obligations, le Prestataire s'engage à prendre dans un délai raisonnable les mesures nécessaires pour corriger celui-ci. A défaut de correction dans ledit délai, le Client pourra résilier tout ou partie du Contrat dans les conditions de l'article « Résiliation en cas de manquement ».

13 GOUVERNANCE

Chacune des Parties s'engage à désigner un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié chargé des relations avec l'autre Partie et responsable du suivi de l'exécution du Contrat.

Ces interlocuteurs disposent des pouvoirs nécessaires pour agir et décider au nom de la Partie qu'il représente pour les seules questions financières et opérationnelles liées à l'exécution du Contrat.

Ils participent à un comité de suivi de l'exécution du Contrat qui doit se réunir selon une périodicité à convenir jusqu'à la fin du Contrat, notamment afin d'analyser les conditions notamment financières d'exécution du Contrat.

Ce comité de suivi est composé des responsables désignés de chaque Partie et de toute personne jugée utile et convenue entre les Parties, sous réserve du respect de la confidentialité des informations échangées.

Toutes les réunions de ce comité donnent lieu à la rédaction d'un compte-rendu écrit rédigé par le Prestataire et adressé au Client au plus tard cinq (5) jours ouvrés après la réunion.

Le Client disposera d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour procéder à la validation de chaque compte-rendu ou faire part, par écrit, de ses éventuelles réserves au Prestataire.

Les décisions du comité de suivi validées par le Client s'imposent aux Parties.

Toutefois, elles ne pourront modifier le Contrat-Cadre ou la Convention de services applicable, sauf si elles sont ratifiées par un Avenant signé par les représentants juridiquement habilités de chacune des Parties concernées.

En cas de besoin, l'une de Parties pourra demander la mise en place d'un comité de suivi exceptionnel.

14 OBLIGATIONS DU CLIENT

Afin de permettre au Prestataire de remplir ses obligations, le Client s'engage à :

- fournir tous les documents et informations en sa possession et utiles pour l'exécution des obligations du Prestataire ;
- collaborer avec le Prestataire dans la mesure requise, sans que son intervention ne puisse être qualifiée d'immixtion ;

- examiner les Livrables qui lui sont remis pour validation, se prononcer et notamment émettre, le cas échéant, les réserves utiles dans les délais impartis ;
- payer le prix correspondant aux Prestations exécutées conformément aux dispositions du Contrat.

15 DEVOIR DE CONSEIL

Le Prestataire est soumis à une obligation de conseil et de mise en garde envers le Client dans tous les domaines en lien avec ses obligations issues du Contrat.

Le Prestataire doit émettre auprès du Client tous les conseils et mises en garde nécessaires à l'exécution du Contrat.

Le Prestataire doit proposer, le cas échéant, au Client toutes variantes de nature à mieux adapter les Prestations aux besoins définis par le Client.

Si le Prestataire venait à remarquer certaines anomalies ou imprécisions dans les divers documents transmis par le Client et pouvant avoir une incidence sur l'exécution du Contrat, il doit attirer l'attention du Client, à charge pour ce dernier de fournir tout éclaircissement, instruction, interprétation permettant au Prestataire d'exécuter ses obligations conformément aux attentes du Client.

Le Prestataire doit informer le Client de toutes les formalités et/ou autorisations que ce dernier doit accomplir en vertu d'obligations légales ou réglementaires.

Le Prestataire est tenu d'informer, de conseiller le Client concernant le maintien, l'optimisation et/ou l'amélioration des Prestations et, le cas échéant, de le mettre en garde, ce notamment s'il estime que les besoins exprimés par le Client en cours d'exécution du Contrat ne sont pas totalement couverts et qu'il convient de les compléter et/ou de les modifier à cette fin.

Dès lors que l'exécution du Contrat impliquerait des modifications en termes organisationnels au Client, le Prestataire doit émettre toute préconisation y afférente.

Les Parties coopéreront dans un esprit d'étroite collaboration, de manière active et régulière, afin de faciliter l'exécution de bonne foi de leurs obligations contractuelles respectives.

Le Prestataire s'engage à collaborer avec les partenaires du Client. Les Parties entendent par « Partenaires » l'ensemble des prestataires, fournisseurs du Client et toute entité ayant une relation contractuelle avec le Client.

Enfin, le Prestataire s'engage à informer sans délai l'autre Partie de tout événement, difficulté ou information, porté à sa connaissance ou l'affectant et qui serait susceptible d'avoir un effet quelconque sur la fourniture des Prestations.

Dans une telle hypothèse, les Parties décideront d'un commun accord des suites à y donner.

16 VEILLE REGLEMENTAIRE

Le Prestataire reconnaît que l'activité du Client s'inscrit dans un contexte légal et réglementaire spécifique dont il doit tenir compte dans le cadre de l'exécution de ses obligations.

En conséquence, le Prestataire devra, chaque fois que nécessaire, assister le Client dans la prise en compte de toute évolution légale et/ou réglementaire ayant un impact sur les conditions d'exécution du Contrat.

Il s'engage à assurer la veille légale et réglementaire en lien avec l'objet du Contrat afin de préconiser au Client les adaptations nécessaires pour garantir la conformité légale et réglementaire de l'exécution de ses obligations.

Toute mise en conformité sera à la charge conjointe du Client et du Prestataire.

17 RESSOURCES ET EXPERTISE DU PRESTATAIRE

17.1 Organisation et coordination

Le Prestataire est seul responsable de l'ensemble des moyens à mettre en œuvre pour garantir notamment la qualité de ses Prestations sur le plan notamment de la disponibilité et de la confidentialité du personnel affecté à la fourniture des Prestations.

En conséquence, il appartient au Prestataire de déterminer, sous sa seule responsabilité et à tous les niveaux, les ressources et moyens à mettre en œuvre.

Le Prestataire s'engage à prendre en compte les spécificités liées aux domaines métiers relatifs à chaque Prestation.

Toutes les modifications apportées par le Prestataire, relativement aux ressources qui seront affectées à la fourniture des Prestations, ne devront pas avoir d'impact négatif sur la qualité des Prestations.

Le Prestataire s'engage à faire bénéficier le Client de l'ensemble de ses compétences, de son savoir-faire et de ses méthodes et outils de travail, étant précisé que l'ensemble du personnel affecté à la fourniture des Prestations, a été spécialement formé à ces méthodes.

17.2 Niveau d'expertise du Personnel

Le Prestataire s'engage à affecter, pour l'exécution de ses obligations, du personnel :

- répondant aux exigences et aux indicateurs de qualité définis au sein du Contrat, notamment en matière de compétences et de confidentialité ;
- ayant une connaissance des tâches relevant des Prestations ;
- disposant d'expériences récentes et similaires dans d'autres entreprises.

Le Prestataire s'engage expressément à veiller à la pérennité et la stabilité des équipes mises en place pour la fourniture des Prestations, ainsi qu'au maintien de leurs compétences dans leurs domaines d'expertise respectifs eu égard à l'évolution des technologies et des méthodes de travail.

Le remplacement d'un intervenant à l'initiative du Prestataire ne pourra intervenir que dans les cas prévus ci-dessous.

En tout état de cause, l'intervenant remplaçant devra avoir un niveau de qualification et d'expérience au moins égal à l'intervenant remplacé.

Afin d'assurer le renouvellement et/ou le remplacement de ces personnes, le Prestataire s'engage à sélectionner ces dernières parmi l'ensemble du personnel dont le Prestataire dispose et qui est affecté régulièrement à la réalisation de prestations équivalentes ou similaires, de sorte que chaque personne intervenue pour le Client soit interchangeable et que le Prestataire puisse aisément la réaffecter à d'autres clients du Prestataire.

Le renouvellement s'inscrit dans le cadre de l'engagement du Prestataire de faire intervenir, de façon permanente, du personnel de remplacement formé, susceptible d'intervenir dans les meilleures conditions en cas d'indisponibilités des personnes affectées à la réalisation des Prestations.

17.3 Conditions d'intervention du personnel du Prestataire

Le Prestataire définit seul et sous sa seule responsabilité la composition de l'équipe affectée à la réalisation des Prestations.

Il s'engage à ce que les membres de son équipe possèdent la compétence et l'expérience nécessaires à la bonne exécution des Prestations.

Les personnels affectés à la réalisation des Prestations, restent en tout état de cause sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du Prestataire, qui en assure seul l'autorité et le contrôle technique, la gestion administrative, comptable et sociale.

Quels que soient la durée et/ou le lieu de réalisation des Prestations, les personnels du Prestataire ne pourront en aucun cas être assimilables juridiquement à des salariés du Client.

Le Prestataire assure l'encadrement et la surveillance de ses personnels, y compris dans le cas où ceux-ci sont présents dans les locaux du Client.

Le Client ne pourra en aucune façon et d'aucune manière s'immiscer dans les rapports entre le Prestataire et le personnel de celui-ci. Le Client ne disposera d'aucun pouvoir de direction et de contrôle sur les équipes du Prestataire, lequel sera géré de façon totalement autonome par le Prestataire.

Le Client concerné s'engage à ne prendre aucune décision envers les collaborateurs du Prestataire sauf cas d'urgence rendu nécessaire par des problèmes d'hygiène et de sécurité.

Conformément au règlement intérieur, à des fins de sécurisation d'accès aux bâtiments, pour toutes interventions se déroulant dans les locaux du Client, l'identité des personnels du Prestataire devra être transmise au responsable mentionné en Annexe du Contrat, ce préalablement à la date de démarrage des Prestations.

Conformément aux dispositions de l'article L1111-2 du Code du travail, le Prestataire devra communiquer chaque année au Client les informations relatives à la présence de ses salariés sur les Sites du Client au cours des douze (12) derniers mois.

Pour les stricts besoins d'exécution des Prestations, le Client s'engage à permettre l'accès à ses locaux aux personnels du Prestataire et à ses équipements informatiques ou apparentés si cela est prévu au Contrat.

Si, au regard de la nature des Prestations, une formation des équipes apparaissait utile pour la bonne exécution des Prestations, notamment au regard des spécificités des applications et/ou des environnements du Client, le Prestataire s'engage à prendre à sa charge le temps et le coût de formation des équipes participant à la fourniture des Prestations.

Ces jours de formation ne pourront donc donner lieu à aucune facturation de la part du Prestataire sauf accord contraire entre les Parties formalisé par un Avenant.

17.4 Gestion des absences

Le Prestataire s'engage à informer le Client dans les meilleurs délais des absences des personnels, y compris en cas de congés, lorsqu'elles sont susceptibles d'affecter les conditions de réalisation des Prestations.

En cas d'absence et sous réserve de l'accord préalable du Client, le Prestataire s'engage à remplacer les personnels.

Les personnels de remplacement doivent disposer d'un niveau de compétences et d'expériences comparable aux personnels remplacés, leur profil devant être préalablement validé par le Client.

A défaut d'un remplacement dans un délai de cinq (5) jours, le Client concerné pourra appliquer une pénalité équivalente au montant unitaire du taux jour homme du Prestataire, tel que défini au Contrat de référencement, par jour de retard.

Ces pénalités sont plafonnées à hauteur de quinze pour cent (15 %) du montant total du Contrat.

Ces pénalités seront dues jusqu'au jour de la présentation du nouvel intervenant ou, le cas échéant, de la résiliation de toute ou partie du Contrat, dans l'hypothèse où l'absence compromettrait gravement la

fourniture des Prestations et notamment si le Prestataire était dans l'impossibilité de remplacer le ou les intervenants absents par des personnels d'un niveau de compétences et d'expériences comparable.

17.5 Gestion des départs

En cas de départ de l'un des personnels par le Prestataire, le Prestataire s'engage à maintenir le personnel sur le départ au côté de son remplaçant pendant une période de recouvrement destinée à garantir la transmission des informations nécessaires pour assurer une continuité dans la fourniture des Prestations.

La durée de cette période de recouvrement sera définie d'un commun accord entre les Parties en fonction de la nature et de la complexité des Prestations concernées sur les bases suivantes :

- Quinze (15) jours ouvrés, pour les personnels ayant été affectés moins de six (6) mois à la fourniture des Prestations concernées ;
- Vingt-cinq (25) jours ouvrés pour les personnels ayant été affectés plus de six (6) mois à la fourniture des Prestations concernées.

Ces durées pourront être revues d'un commun accord.

En cas de départ anticipé, comme au terme des Prestations, le Prestataire s'engage à ce que ses personnels restituent tous les équipements, objets et documents mis à leur disposition par le Client dans le cadre de la fourniture des Prestations tels que notamment les cartes d'accès aux locaux, téléphones portables, ordinateurs portables.

17.6 Lieu d'exécution des Prestations

Le ou les Sites d'exécution des Prestations sont définis au sein de la Convention de services.

Lorsqu'un Site s'entend comme les locaux du Client, le Prestataire s'engage à respecter et faire respecter la charte informatique et le règlement intérieur, pour les dispositions qui s'appliquent aux prestataires extérieurs, communiqués par le Client.

Il appartient au signataire ou au représentant du Prestataire, avant le démarrage des Prestations, de porter à la connaissance de tous les salariés du Prestataire intervenant dans le cadre du Contrat ces documents qui seront remis au Client avant le démarrage des Prestations.

17.7 Propriété et protection des matériels et éléments confiés par chacune des Parties

Chacune des Parties reste propriétaire des matériels et des éléments de toute nature mis à disposition de l'autre Partie pour la fourniture des Prestations et qui doivent être restitués à l'issue des Prestations.

Chacune des Parties s'engage à prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'un dommage soit causé à ces matériels et éléments et notamment aux fichiers, mémoires, applicatifs, logiciels, documents ou tous autres éléments qui sont susceptibles de lui être confiés par l'autre Partie.

17.8 Prestations exceptionnelles

Certaines Prestations pouvant nécessiter l'intervention des équipes de personnels du Prestataire en dehors des horaires habituels de travail (notamment de nuit ou fin de semaine – les « Prestations exceptionnelles »), le Client se donne la possibilité de solliciter le Prestataire afin de mettre en œuvre des Prestations exceptionnelles dans les conditions définies au sein du Code du travail.

Les Prestations exceptionnelles effectuées par le Prestataire ne seront facturées que s'il y a eu demande écrite et préalable du Client.

Elles seront payées sur la base du tableau de tarification des Prestations exceptionnelles convenues entre les Parties et transmis le cas échéant, par le Client.

17.9 Hygiène et sécurité sur les Sites

Les règles en matière d'hygiène et de sécurité applicables aux interventions du Prestataire sur le(s) Site(s) sont celles en vigueur, auxquelles s'ajoutent celles intégrées au niveau du règlement intérieur du Client qui seront portées à la connaissance du Prestataire par voie d'affichage ou tout autre moyen approprié.

Ces règles ont notamment pour objet de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail.

Le Prestataire s'engage donc à les porter à la connaissance de ses préposés et sous-traitants éventuels et à les faire respecter pendant toute la durée du Contrat.

Par ailleurs, les Parties se conformeront aux dispositions des articles R. 4511-1, R. 4511-2, R. 4515-1, R. 4515-4 et suivants du Code du travail relatif aux « prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux exécutés dans un établissement par une entreprise extérieure ».

18 CONFIDENTIALITE

Nonobstant l'obligation de confidentialité issue de l'article 1112-2 du Code civil, chacune des Parties s'engage à garder strictement confidentiel les Informations Confidentielles communiquées ou rendues accessibles à chacune des Parties dans le cadre de la négociation et de l'exécution du Contrat. Cette obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée du Contrat, et pour une durée de trois (3) années à compter de la communication de l'information protégée ou de l'expiration du Contrat.

Le Prestataire est conventionnellement tenu au secret professionnel le plus absolu au même titre que le Client, lui-même tenu au secret bancaire. Le Prestataire déclare connaître les obligations qui en découlent aux termes des articles L. 511-33 du Code monétaire et financier et 226-13 du Code pénal.

Chaque Partie s'engage :

- à préserver la confidentialité des Informations confidentielles de l'autre Partie et à ne pas les divulguer à des tiers sans son accord préalable et écrit ;
- à ne communiquer les Informations confidentielles de l'autre Partie qu'à ses dirigeants et les membres de son personnel permanent et non permanent, consultants ou sous-traitants (ainsi qu'à ceux du Groupe BPCE) auxquels la divulgation est nécessaire pour exécuter le Contrat , sous réserve qu'ils soient tenus par des engagements de confidentialité au moins équivalents à ceux contenus au Contrat ;
- à ne pas permettre la duplication des Informations confidentielles, sauf lorsqu'une telle duplication est spécifiquement autorisée par écrit par l'autre Partie au préalable ;
- à utiliser toute Information confidentielle dans le seul but de satisfaire aux droits et obligations du Contrat .

En revanche, ne seront pas considérées comme des Informations confidentielles :

- l'information que la Partie réceptrice de l'information peut raisonnablement démontrer avoir déjà connue antérieurement à sa divulgation ;
- l'information qui est ou devient généralement connue ou partie du domaine public autrement qu'en raison d'une divulgation, directe ou indirecte, par la Partie réceptrice en contravention des présentes ;
- l'information divulguée sur une base non confidentielle par un tiers la détenant légitimement et disposant du droit de la divulguer ;
- l'information que la Partie réceptrice peut raisonnablement démontrer avoir développée de façon indépendante, sans lien avec l'information divulguée dans le cadre de leur collaboration ;
- l'information devant être divulguée par décision d'une juridiction à la condition d'en informer au préalable la Partie émettrice, et sous réserve que cette divulgation préalable soit autorisée par la réglementation et/ou la juridiction concernée ;
- l'information dont la divulgation par la Partie réceptrice a été autorisée préalablement et par écrit par la Partie émettrice.

Les Parties s'engagent à n'utiliser une Information confidentielle, directement ou indirectement, en tout ou partie, que pour la stricte exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les Informations confidentielles qu'aux seules personnes affectées à l'exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent article auxdites personnes, et notamment à leurs agents, préposés, sous-traitants ou toutes personnes placées sous leur contrôle.

Chaque Partie se porte garante vis-à-vis de l'autre Partie du respect par lesdites personnes de la présente obligation de confidentialité.

La présente clause ne fait toutefois pas obstacle à la nécessaire communication des présentes aux employés, préposés et éventuels sous-traitants autorisés du Prestataire ainsi qu'aux entreprises du Groupe BPCE, dûment habilités à en prendre connaissance, pour la mise en œuvre du Contrat.

Les Parties reconnaissent par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts de la Partie victime de la divulgation.

En conséquence, cette dernière sera fondée à engager des poursuites judiciaires à l'encontre de l'autre Partie, de tous les coauteurs ou complices et à réclamer des dommages et intérêts pour le cas où ces engagements n'auraient pas été tenus, pour quelque cause que ce soit.

La présente clause de confidentialité continuera à produire effet pendant une durée de trois (3) ans à compter de la fin du Contrat quelle qu'en soit la cause.

Nonobstant ce qui précède, les Informations confidentielles couvertes par le secret bancaire ainsi que les données à caractère personnel demeureront confidentielles pendant toute la durée de protection légale.

19 PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES

Dans le cadre du présent article et de l'Annexe 1 du CCAT, « Responsable » désigne le Client, et « Sous-traitant » désigne le Prestataire.

Chacune des Parties s'engage à respecter la Réglementation relative à la Protection des Données. Le Sous-traitant s'engage à respecter les engagements et garanties visées à l'Annexe « Protection des données personnelles ».

20 PROPRIETE INTELLECTUELLE

20.1 Cession de droits de propriété intellectuelle sur les Livrables

Sauf dérogation expresse mentionnée dans le cadre d'un Avenant, le Prestataire cède au Client, conformément à l'article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle, au fur et à mesure de leur réalisation, la propriété de tous les Livrables résultant de la fourniture des Prestations et ce pour toute la durée de protection légale telle qu'elle est ou sera prévue par la loi actuelle ou future et pour le monde entier.

Ceci comprend tous les documents de conception des différents éléments composant les Livrables.

Du fait de la présente cession, le Prestataire ne pourra prétendre à aucun droit sur toute utilisation, exploitation ou reproduction, sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, faite par le Client.

En cas de cessation des relations contractuelles pour quelque cause que ce soit, le Client concerné demeurera irrévocablement et définitivement propriétaire de l'ensemble des Livrables.

Les droits cédés comprennent :

- pour le droit de reproduction : le droit de reproduire, sans limitation de nombre, tout ou partie des Livrables, sur tout support connu ou inconnu, actuel ou futur, notamment support optique, numérique, papier, disque, réseau, disquette, électronique, sans que cette liste ne soit limitative ;
- pour le droit d'adaptation : le droit d'adapter les Livrables telles que notamment le droit de corriger, de faire évoluer, de réaliser de nouvelles versions, de traduire, modifier, assembler, en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres préexistantes ou à venir et sur tout support mentionné au présent article ;
- pour le droit de représentation : le droit de diffuser tout ou partie des Livrables sur tout support, et par tout procédé ou moyen de communication quel qu'il soit, connu ou inconnu à ce jour, et notamment par tout réseau de télécommunication, sans que cette liste ne soit limitative, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers ;
- le droit d'usage : le droit d'utiliser comme bon lui semble, les Livrables, que ce soit pour son usage personnel ou pour le compte de tiers ;
- le droit de distribution : le droit de distribuer, y compris sous la forme de location, les Livrables et leur adaptation par tous procédés, sur tout support, connu ou inconnu à ce jour et ce, quelque en soit la destination, pour tout public, sans limitation ;
- le droit de rétrocéder à des tiers, en tout ou partie des Livrables, sous quelque forme que ce soit, et notamment par une cession, licence, ou tout type de contrat, sous toute forme, tout ou partie des droits cédés, à titre temporaire ou définitif.

La présente cession des droits de propriété intellectuelle est comprise dans le prix des Prestations.

Le Prestataire s'engage à remettre au Client, sur support électronique, au fur et à mesure de leur fourniture, l'ensemble des éléments composant les Livrables Informatiques sous forme de codes source commentés, accompagnés des documents de conception.

Le Prestataire garantit expressément au Client, que les divers accords conclus le cas échéant par lui avec des sous-traitants, contiendront toutes les autorisations et les dispositions nécessaires pour obtenir de ces tiers le transfert des droits nécessaires au respect du présent article et que les Livrables puissent être ainsi librement et paisiblement exploités par le Client.

Dans le cas où le Prestataire utiliserait ou intégrerait des composants logiciels soumis à des licences de logiciels dit "libres" (ou "open-source"), ou de tout autre logiciel dont elle ne serait pas l'auteur et/ou l'éditeur, les droits concédés au Client sur lesdits logiciels seraient régis par les dispositions qui leurs sont propres.

Le Prestataire conserve la propriété exclusive des moyens, outils, inventions, méthodes ou savoir-faire nés ou mis au point indépendamment et/ou à l'occasion de la fourniture des Prestations qu'ils fassent ou non l'objet d'une protection spécifique (droit d'auteur, brevet, marque, etc.).

Sauf disposition contraire, aucun droit d'utilisation n'est conféré au Client sur ces éléments.

20.2 Garantie d'éviction

Le Prestataire garantit le Client contre toute action en revendication intentée par des tiers au motif que tout ou partie des Livrables utilisés ou réalisés par le Prestataire constituent une contrefaçon de droits de propriété intellectuelle préexistants revendiqués par des tiers, le Client ne pouvant être recherché ou inquiété à ce sujet.

A ce titre, le Prestataire prendra à sa charge tous les dommages et intérêts auxquels le Client pourrait être condamné ou redevable aux termes d'une décision de justice ou d'une transaction conclue avec le tiers auteur de la revendication, sous réserve, dans ce dernier cas, que le Client ait obtenu, au préalable, l'accord du Prestataire sur la transaction.

Cette garantie est soumise aux conditions expresses suivantes :

- que le Client en ait avisé le Prestataire dans les plus brefs délais ;
- que le Prestataire ait la direction de l'action et toute liberté pour transiger ;

- que le Client fournisse toutes les informations, tous les éléments en sa possession et l'assistance raisonnable nécessaires au Prestataire pour lui permettre de mener à bien sa défense ;
- que la prétendue contrefaçon ne résulte pas de modifications apportées aux Livrables par le Client ou un tiers et/ou de l'utilisation d'un autre produit en conjonction avec lesdites Livrables ;
- que la contrefaçon alléguée n'ait pas pu être évitée par l'installation et l'utilisation par le Client d'une mise à jour des Livrables fournis par le Prestataire.

En cas de réclamation comme indiqué ci-dessus, le Prestataire doit, nonobstant le droit du Client de demander l'indemnisation de son préjudice, à son choix, à ses frais et dans des délais compatibles avec la continuité d'activité du Client :

- soit modifier tout ou partie de l'élément litigieux afin d'éviter la contrefaçon ;
- soit obtenir l'autorisation pour le Client de continuer à l'utiliser ;
- soit fournir une solution de remplacement.

La présente garantie n'est pas soumise à la limitation de responsabilité figurant à l'article « Responsabilité ».

En ce qui concerne les composants logiciels soumis à des licences de logiciels dit "libres" (ou "open-source") dont le Prestataire ne serait pas l'auteur et/ou l'éditeur et qui pourraient être utilisés ou intégrés aux Prestations, le Prestataire s'engage à en informer préalablement le Client et à lui communiquer les licences correspondantes.

21 RESILIATION

21.1 Résiliation en cas de manquement

21.1.1 Résiliation du Contrat

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations au titre du Contrat, non réparé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement en cause, l'autre Partie pourra prononcer de plein droit la résiliation totale ou partielle du Contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels cette dernière pourrait prétendre.

21.1.2 Résiliation d'une Convention de services

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations au titre d'une Convention de services, non réparé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement en cause, l'autre Partie pourra prononcer de plein droit la résiliation totale ou partielle de la Convention de services en cause, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels cette dernière pourrait prétendre.

21.2 Résiliation en cas de changement de modification de l'actionnariat du Prestataire

Le Client pourra résilier tout ou partie du Contrat, sans avoir à régler une quelconque indemnité, de quelque montant et de quelque nature que ce soit, dans l'hypothèse :

- où trente-trois pour cent (33%) au moins du capital social et/ou des droits de vote du Prestataire viendrait à être détenu, directement ou indirectement, par un autre actionnaire que ceux présents, au jour de la signature du Contrat, dans son capital social ;
- d'une location-gérance, d'une fusion/absorption, d'un apport partiel ou total d'actifs du Prestataire à une société tierce, sous réserve toutefois des stipulations de l'article « Cession » du Contrat.

Dans les deux hypothèses précitées, le Prestataire s'engage à informer le Client de l'éventualité d'une telle situation puis de sa réalisation ou non.

Le Contrat pourra alors être résilié de plein droit, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception trente (30) jours calendaires après la première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception.

21.3 Résiliation pour convenance

21.3.1 Résiliation pour convenance du Contrat Cadre

Le Client pourra à sa seule convenance et sans avoir à en justifier la raison, résilier le Contrat Cadre, de plein droit à tout moment sous réserve du respect d'un préavis de quinze (15) jours calendaires, notifié au Prestataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans ce cas, le Client s'engage à verser au Prestataire, à l'exclusion de tout autre paiement ou indemnité pour quelque motif que ce soit et à titre d'indemnité forfaitaire et définitive :

- sur justificatifs des décomptes de temps passés ainsi que des frais annexes éventuellement engagés, le prix correspondant aux Prestations fournies à la date de fin du préavis ;
- à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, **vingt pour cent (20 %)** du prix des Prestations prévues aux Conventions de services applicables et non exécutés à la date de fin du préavis.

21.3.2 Résiliation pour convenance d'une Convention de Service

De même, le Client pourra à sa seule convenance et sans avoir à en justifier la raison, résilier une Convention de Service, de plein droit à tout moment sous réserve du respect d'un préavis de quinze (15) jours calendaires, notifié au Prestataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'annulation de tout ou partie des Prestations avant le terme de la Convention de services, le Client acquittera sur justificatifs, le cas échéant, les frais déjà engagés par le Prestataire pour la fourniture des Prestations concernées, à la date de l'annulation, à l'exclusion de toute indemnité de quelle que nature que ce soit, ce que le Prestataire accepte.

21.4 Effets de la cessation du Contrat

21.4.1 Restitution

A l'issue du Contrat, quelle qu'en soit la cause, le Prestataire s'engage à remettre automatiquement et dans les plus brefs délais au Client, ou à détruire sur instruction écrite et préalable de de ce dernier, tous les documents et les Données qui lui auront été confiés dans le cadre du Contrat ainsi que les copies effectuées par le Prestataire, le cas échéant.

Il est rappelé que les Données, propriété du Client sont des Informations confidentielles dont la divulgation, la transmission à des tiers et l'accès non autorisé par des préposés du Prestataire ne travaillant pas directement à la réalisation des Prestations sont rigoureusement interdites, le Prestataire s'engageant par les présentes à protéger ces informations pour le seul usage autorisé par le Client dans le cadre du Contrat.

La protection des Données du Client étant une condition essentielle de fourniture des Prestations, elle s'applique à l'ensemble des actions mises en œuvre dans le cadre de la restitution des Données au terme du Contrat.

Par conséquent, le Prestataire est spécifiquement tenu d'une obligation de résultat quant à la restitution exhaustive des Données afin d'éviter notamment l'accès, la destruction ou la modification, par erreur, malveillance ou fraude des Données ainsi restituées.

Dans ce cadre, il adoptera notamment toutes mesures utiles garantissant la restitution des Données, sans délais, de manière exhaustive et sécurisée, selon le format convenu avec le Client.

Nonobstant la restitution des éléments susvisés, le Prestataire devra, selon la nature des Prestations, assister le Client dans la réversibilité des Prestations, que la reprise des Prestations soit réalisée par le Client ou au profit d'un prestataire tiers.

Le présent article est également applicable à l'issue de chaque Convention de services.

21.4.2 Effets de la fin du Contrat

En cas de résolution du Contrat, ce dernier perdure jusqu'à l'échéance de la dernière Convention de services en vigueur pour les seuls besoins de l'exécution de celui-ci.

En cas de résolution d'une ou de plusieurs Conventions de services, la validité du Contrat n'est pas remise en cause. Cependant, la résolution de la totalité des Conventions de services entraîne la résolution automatique du Contrat.

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, à la résiliation ou à l'expiration du Contrat, les Parties continuent d'être liées par les droits et obligations qui, de par leur nature, devront nécessairement être accomplis après la résiliation ou la cessation du Contrat, et notamment les dispositions relatives à la propriété intellectuelle, la responsabilité, l'assurance, la sous-traitance, la transmission, la confidentialité.

22 FORCE MAJEURE

Les Parties ne seront pas réputées avoir manqué à leurs obligations si elles sont empêchées d'exécuter tout ou partie de celles-ci à la suite d'un cas de force majeure, sous réserve que la Partie défaillante en informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trois (3) jours ouvrés de la survenance de l'événement et justifie du caractère de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et de la jurisprudence française.

La Partie défaillante fera ses meilleurs efforts pour limiter les effets du cas de force majeure, et trouver toute solution adaptée afin de reprendre l'exécution de ses obligations dans les meilleurs délais.

Si l'exécution d'une ou plusieurs des obligations de l'une ou l'autre Partie est différée du fait de la survenance d'un événement de force majeure, l'exécution du Contrat sera suspendue jusqu'à la disparition dudit événement.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'événement de force majeure se prolongerait au-delà d'un (1) mois, chacune des Parties aura la faculté de résilier de plein droit le Contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception produisant effet immédiat.

23 IMPREVISION

Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat rend son exécution excessivement onéreuse pour une Partie, au sens des dispositions de l'article 1195 du Code civil, les Parties conviennent expressément d'écarter l'application dudit article et accepte de supporter les conséquences de la survenance de telles circonstances même si elles venaient à bouleverser l'économie du Contrat. Les Parties, pleinement informées des dispositions de l'article 1195 du Code civil, renoncent ainsi aux droits découlant dudit article.

24 RESPONSABILITE – ASSURANCES

24.1 Responsabilité

Les Parties sont responsables de la parfaite exécution des obligations leur incombant en vertu du Contrat et s'engagent en conséquence, à réparer tout préjudice résultant pour chacune des Parties de toute inexécution ou mauvaise exécution de ses obligations.

En aucun cas, les Parties ne seront responsables des dommages indirects subis par l'autre Partie.

Dans le cadre de chaque Convention de services, la responsabilité d'une Partie au titre de tous dommages directs subis par l'autre Partie est plafonnée à une fois et demi le montant de la Convention de services considérée, au titre de chaque sinistre.

Les Parties conviennent expressément que ce plafond de responsabilité ne s'applique pas aux préjudices subis suite :

- A un dol ou toute forme de manœuvres dolosives ;

- A tous dommages corporels ;
- Aux fautes lourdes ou intentionnelles ;
- Aux conséquences de la mise en jeu de la garantie d'éviction (article « Garantie d'éviction ») ;
- A la violation des obligations de confidentialité ou aux conditions d'accès aux Données et au système d'information du Client ;
- Au(x) cas où l'exécution des Prestations n'est pas conforme aux exigences légales et réglementaires applicables ;
- Aux causes pour lesquelles il serait illégal pour la Partie concernée de s'exonérer ou de limiter sa responsabilité.

24.2 Assurances

Le Prestataire s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance civile, d'exploitation et, dans le cadre de son activité professionnelle, au titre de la « Responsabilité Civile Exploitation », « Dommages aux Biens Confiés » et « les Assurances produits livrés », garantissant les conséquences de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir dans le cadre de la fourniture des Prestations ou à l'occasion de l'exécution du Contrat, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs pouvant être causés au Client ou à tout tiers, à leurs préposés ou à leurs biens.

En tout état de cause, le Prestataire veillera à ce que sa couverture soit toujours suffisante au regard des risques inhérents ou consécutifs à la fourniture des Prestations.

Le Prestataire s'engage à aviser immédiatement et par tout moyen le Client de toute réduction des garanties ainsi que de la résiliation éventuelle des contrats d'assurance avec confirmation écrite le jour même.

Le Prestataire s'engage à fournir une attestation d'assurance dès la signature du Contrat-cadre et à justifier, sur simple demande du Client, de la souscription de cette assurance et du paiement régulier des primes.

Les franchises et limites de garanties auxquelles est soumis le Prestataire de par son contrat d'assurance ne sont pas opposables au Client, qui pourra demander le remboursement intégral de son préjudice.

Le fait de disposer d'une assurance telle que décrite ci-dessus ne dégage en rien le Prestataire de ses responsabilités, notamment en ce qui concerne les dommages qui ne sont pas couverts par son assurance ou les dommages dont les montants excèdent les capitaux garantis par celle-ci.

25 SOUS-TRAITANCE

Le Contrat a été conclu avec le Prestataire en raison de son expertise, de son expérience et de sa connaissance des besoins spécifiques du Client.

En conséquence, le Prestataire ne pourra sous-traiter tout ou partie de ses Prestations, sauf accord préalable et écrit du Client.

Dans ce cas, le Prestataire est autorisé à sous-traiter une partie de l'exécution des Prestations dans le strict respect des dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975.

En tout état de cause, le Prestataire demeurera l'interlocuteur unique du Client et sera pleinement responsable de toute défaillance et/ou faute du ou des sous-traitant(s) en cause.

Il appartient au Prestataire de s'assurer que ses sous-traitants respectent les dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour l'ensemble de leurs personnels.

A ce titre, le Prestataire garantit la régularité de la situation de ses sous-traitants éventuels, au regard, notamment, des dispositions du Code du travail relatives au travail dissimulé.

En aucun cas, le Client ne pourrait être tenu pour responsable du non-respect de ces dispositions par les sous-traitants du Prestataire.

26 CESSION

Le Contrat ne pourra pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle à un tiers, à titre onéreux ou gracieux, par le Prestataire sans l'accord écrit et préalable du Client. Le Client pourra céder, apporter ou transmettre tout ou partie de ses obligations à toutes entreprises du Groupe BPCE, moyennant information préalable et écrite du Prestataire.

27 PUBLICITE

Le Prestataire ne pourra utiliser le nom du Client, de BPCE, du Groupe BPCE, du réseau des Caisses d'Épargne, du réseau des Banques Populaires, à titre de référencement commerciale qu'après avoir obtenu l'accord écrit et préalable du Client et de l'entité du Groupe BPCE concernée.

28 DEVELOPPEMENT DURABLE - RSE

Le Client, avec l'ensemble des entreprises du Groupe BPCE, est engagé dans la prise en compte de ses responsabilités en matière sociale et environnementale.

Au-delà de ses actions propres en la matière, parmi lesquelles la systématisation de l'évaluation sociale et environnementale de ses fournisseurs au niveau des consultations, le Client œuvre au renforcement de la prise en compte du développement durable auprès de ses partenaires contractuels.

Le Client a, dans ce cadre, informé le Prestataire des différents domaines dans lesquels le Groupe BPCE entend voir ses partenaires s'investir et agir :

- L'engagement sociétal ;
- Le respect de l'environnement ;
- Le respect des relations humaines et sociales ;
- Le respect de l'éthique et du développement économique et durable.

Le Prestataire, qui déclare adhérer à la démarche du Groupe BPCE, s'engage à faire ses meilleurs efforts pour œuvrer dans ces domaines.

Le Prestataire garantit en tout état de cause qu'il s'engage à faire respecter l'égalité de traitement et la non-discrimination en matière d'emploi et de profession (conventions de l'OIT n°100 et 111) et à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment :

- la loi du 16/11/01 relative à la lutte contre les discriminations qui élargit le champ des discriminations visées à l'article L1132-1 du code du travail ;
- la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;
- la loi du 21 avril 2006 pour l'accès des jeunes à la vie active, etc.

29 CONFORMITE A LA REGLEMENTATION ET DECLARATION

Le Prestataire atteste que ses salariés, et le cas échéant ceux de ses sous-traitants, affectés à l'exécution du Contrat, sont employés conformément au regard des dispositions du Code du travail en France ou de toutes autres dispositions légales ou réglementaires étrangères applicables dans le cas de salariés étrangers.

Le Prestataire déclare notamment au Client qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations fiscales, parafiscales et sociales, notamment en sa qualité d'employeur et qu'il s'en acquittera pendant toute la durée du Contrat.

Le Client se réserve le droit de demander copie de tout document le justifiant.

A cet effet, à la signature du Contrat, puis tous les six (6) mois jusqu'à son terme, le Prestataire devra communiquer au Client ou à tout tiers qu'il aura mandaté à cet effet les documents suivants et notamment ceux prévus aux articles D. 8222-5 et D. 8254-2 du Code du travail :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme

de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions, aussi désignée attestation de vigilance, datant de moins de six (6) mois ;

- Un extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés (KBIS) ou au registre des Arts et Métiers, ou un récépissé du dépôt si l'inscription est en cours ;
- Une attestation d'assurance de responsabilité civile ;
- Une liste, établie à partir du registre unique du personnel, des salariés étrangers employés par ce dernier dans le cadre du Contrat et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail.

A défaut, le Prestataire devra garantir le Client de toute somme dont ils seraient redevables ou à laquelle ils seraient condamnés à ce titre.

De plus, toute violation du droit du travail dont le Client serait informé pourra entraîner la résiliation immédiate du Contrat, dans les conditions de l'article « Résiliation », en l'absence de preuve contraire du Prestataire. La rupture sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les déclarations ci-après sont faites ou réputées être faites par le Prestataire à la date de signature du Contrat et à chaque date anniversaire d'entrée en vigueur du Contrat :

- Le Prestataire est une société régulièrement constituée et existant valablement au regard des lois et règlements qui lui sont applicables ;
- Le Prestataire a la capacité de conclure le Contrat auquel il est Partie et d'exécuter les obligations qui en découlent pour lui ;
- Le signataire du Contrat dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour signer le Contrat au nom et pour le compte du Prestataire.

30 INFORMATION SUR LE RISQUE DE DEPENDANCE ECONOMIQUE DU PRESTATAIRE

Le Prestataire déclare ne pas être, à la date de signature du Contrat, dans une situation de dépendance économique à l'égard du Client, ni des entreprises du Groupe BPCE.

Le Prestataire s'engage à informer par écrit le Client s'il franchit l'un des seuils définis ci-dessous en cours de Contrat dans le mois du franchissement :

- Vingt pour cent (20 %) du chiffre d'affaires réalisé avec lui par le Groupe BPCE sur le secteur des Prestations par rapport au chiffre d'affaires global du Prestataire sur ce même secteur ;
- Vingt pour cent (20 %) du chiffre d'affaires réalisé avec lui par le Groupe BPCE par rapport au chiffre d'affaires global du Prestataire.

Dans ce cas, le Prestataire s'engage à mettre en œuvre des mesures afin de diversifier sa clientèle et ses activités.

Le Client attire l'attention du Prestataire sur le fait que le Client considère comme un élément essentiel du Contrat que ce seuil ne dépasse pas trente pour cent (30 %).

Si ce seuil devait dépasser les trente pour cent (30 %), le Client serait en droit de résilier le Contrat de manière anticipée sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, sans aucune contrepartie de quelle que nature que ce soit, ce que le Prestataire reconnaît et accepte expressément.

31 DISPOSITIONS DIVERSES

Si une quelconque stipulation du Contrat s'avérait nulle, illégale ou inapplicable pour quelque raison que ce soit, elle serait réputée non écrite sans pour autant entraîner la nullité du Contrat ni altérer la validité de ses autres stipulations sauf si l'une des Parties prouve que la stipulation annulée était une condition essentielle et déterminante sans laquelle elle n'aurait pas contracté.

Si toutefois la nullité d'une stipulation venait à entraîner la nullité du Contrat ou altérer la validité de ses autres stipulations, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi et dans les meilleurs délais le remplacement de la stipulation frappée de nullité par une stipulation d'effet équivalent de sorte que le Contrat soit maintenu.

En cas de difficulté d'interprétation entre le titre de l'un quelconque des articles et le contenu de cet article, ledit contenu prévaudra sur le titre dudit article.

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'un article quelconque du Contrat, ou ne se prévale de son inexécution, ne peut être interprété comme une renonciation de cette Partie au bénéfice dudit article.

Le Client et le Prestataire, au titre du Contrat entendent agir en parties indépendantes.

Le Contrat ne désigne pas et ne pourra être interprété comme désignant le Prestataire ou l'un quelconque de ses employés ou collaborateurs affectés à l'exécution du Contrat comme mandataire, agent, représentant légal ou préposé du Client, à quelque fin que ce soit.

Il ne peut non plus être censé établir une entreprise commune ou être considéré comme constituant un contrat de société.

Toute notification réalisée au titre du Contrat est considérée comme effectuée lorsqu'elle est remise en main propre contre décharge ou envoyée en courrier recommandé avec avis de réception.

Sauf indication contraire dans le Contrat, les délais exprimés au Contrat sont en jours ouvrés.

Les Parties élisent domicile aux adresses figurant en tête du Contrat.

Tout changement de domicile d'une des Parties doit faire l'objet d'une notification à l'autre Partie dans les meilleurs délais.

En l'absence d'une telle notification, les Parties sont réputées élire domicile à leur domicile actuel.

32 LOI APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le Contrat est soumis au droit français.

EN CAS DE DIFFEREND SURVENANT ENTRE LES PARTIES AU SUJET DE LA FORMATION, DE L'INTERPRETATION, DE L'EXECUTION OU DE LA RESILIATION DU CONTRAT, COMPETENCE EXPRESSE ET EXCLUSIVE EST ATTRIBUEE AUX TRIBUNAUX COMPETENTS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, Y COMPRIS POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES, EN REFERE OU PAR REQUETE.

Fait à Paris,

Le **XXX**

Pour le Prestataire

Nom : Bertrand DUCURTIL
Fonction : Directeur Général

Pour BPCE SA

Nom : Laurent BENATAR
Fonction : Directeur Général Adjoint

*(Signature et cachet de l'entreprise) **

*(Signature et cachet de l'entreprise) **

** Parapher toutes les pages du Contrat ainsi que les Annexes, sauf si le Contrat est relié en reliure notariée selon le procédé ASSEMBLACT, lequel ne nécessite qu'un paraphe en première page, une signature à la page de signature du Contrat.*

ANNEXE 1 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Section 1 - ENGAGEMENTS

Les termes non définis au titre du Contrat et utilisés dans la présente Annexe ont le sens qui leur est donné dans le RGPD.

Au titre du Contrat, le Responsable agit en qualité de Responsable de traitement à l'égard du traitement des Données personnelles décrit en section 2 ci-après.

Le Sous-traitant agit au titre du Contrat en qualité de sous-traitant. A ce titre, il traite les Données à caractère personnel pour les seuls besoins de l'exécution du Contrat et dans les limites et conditions visées au Contrat.

Le Sous-traitant s'engage à ne traiter les Données personnelles qu'en stricte conformité avec les instructions documentées du Responsable telles que notamment décrites dans la présente Annexe.

Il n'agit également qu'en stricte conformité avec la Réglementation relative à la Protection des Données. A cet effet, le Sous-traitant :

- garantit que les outils et process de traitement respectent les principes de protection des données dès la conception et par défaut (« Privacy by default » et « Privacy by design ») et les fera évoluer pour s'assurer de ce respect ;
- met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées (ci-après les « Mesures de protection ») afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque. Ces mesures peuvent notamment être (i) la pseudonymisation et le chiffrement (hébergement et transit) des Données personnelles, (ii) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement, (iii) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident, (iv) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- procède de manière régulière à des tests des Mesures de protection selon des modalités conformes à la Réglementation relative à la protection des données, les met régulièrement à jour ou met en place des mesures complémentaires pour s'assurer qu'elles restent conformes aux meilleurs standards du marché et aux préconisations des autorités de protection des données compétentes ;
- tient un registre des traitements effectués pour le compte du Responsable ;
- s'engage à ne pas extraire, dupliquer ou reproduire les Données et informations du Responsable notamment présente dans son système d'information ;
- communiquer au Responsable l'identité et les coordonnées de son délégué à la protection des données sur simple demande écrite de la part du Responsable ;
- met à la disposition du Responsable la documentation nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations (formation du personnel, engagement de confidentialité, etc.) et pour faciliter la réalisation d'audits et d'inspections par le responsable du traitement ou son mandataire ;
- permettre l'accès, à chaque fois que le Responsable l'estimera nécessaire, au Responsable ou à ses délégués le cas échéant sur place, à toute information relative aux [Prestations], dans le respect des réglementations relatives à la communication d'informations.

De convention expresse, il est entendu entre les Parties que le Sous-traitant ne peut procéder à des transferts de Données Personnelles vers un pays tiers à l'Espace Economique Européen ou vers le Royaume-Uni dans le cadre du Contrat. Toutefois, un tel transfert peut avoir lieu si le Sous-traitant y est tenu en vertu du droit de l'Union Européenne ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis ; dans ce cas, le sous-traitant informe le Responsable de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Le Sous-traitant informe immédiatement le Responsable si :

- il n'est plus en mesure d'exécuter le Contrat conformément aux instructions du Responsable ou la Réglementation relative à la Protection des Données ;
- une instruction du Responsable lui semble en violation avec la Réglementation relative à la Protection des Données Personnelles.

Le Sous-traitant déclare former régulièrement ses collaborateurs sur la protection des Données personnelles et en particulier ceux autorisés à traiter aux Données, ces derniers devant s'engager à respecter la confidentialité des Données ou être soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Le Sous-traitant fait ses meilleurs efforts pour apporter au Responsable toute l'aide nécessaire pour :

- répondre aux demandes des personnes concernées exerçant leurs droits prévus à la Réglementation relative à la Protection des Données.
- l'aider à garantir le respect de ses obligations issues de la Réglementation relative à la Protection des Données en matière de sécurité, de notification à l'autorité de contrôle et aux personnes concernées d'une violation de Données, d'analyse d'impact relative à la protection des Données avec ou sans consultation préalable et plus généralement, en tant que de besoin, dans le cadre des échanges et requêtes d'une autorité de contrôle de la protection des données personnelles.

Le Sous-traitant informe le Responsable sans délai et au plus tard dans les 24 heures dès qu'il en a connaissance :

- des perturbations graves affectant les opérations de traitement,
- de toute violation de Données.

En cas de violation de Données, le Sous-traitant s'engage à :

- coopérer avec le Responsable pour en limiter les effets,
- prendre toutes les mesures nécessaires pour y remédier, à ses frais, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
- mobiliser les moyens humains et techniques adaptés afin de prendre les mesures de sauvegarde nécessaires, et
- ne procéder à aucune notification auprès des personnes concernées ou autorités sans instructions et accord du Responsable.

Le Responsable autorise le Sous-traitant à recourir aux sous-traitants désignés en section 2 pour le traitement des Données. Le Sous-traitant garantit au Responsable que les accords entre le Sous-traitant et son(s) éventuel(s) sous-traitant(s) autorisés seront écrits et comporteront des obligations au moins équivalentes à celles auxquelles est soumis le Sous-traitant au titre du Contrat.

Section 2 – DESCRIPTION DU TRAITEMENT DE DONNEES

Objet du traitement

- L'objet du traitement de Données par le Sous-traitant est défini au Contrat *Faire référence à l'article 'Objet du Contrat' et/ou préciser le paragraphe dans la description des prestations*
- Autre :

Durée du traitement:

- La durée du traitement correspond à la durée du Contrat,
- Autre :

Nature du traitement opéré par le Sous-traitant dans le cadre du Contrat inclut :

- Collecte ou enregistrement des Données
- Hébergement ou conservation des Données
- Organisation ou structuration des Données
- Adaptation ou modification des Données

- Extraction ou consultation des Données
- Utilisation des Données
- Communication des Données par transmission, diffusion or toute autre forme de mise à disposition
- Autre Traitement :
- Rapprochement ou interconnexion des Données
- Limitation (Blocage) des Données
- Effacement ou destruction des Données

Finalité du traitement

- La finalité du traitement de Données est définie au Contrat *Faire référence à l'article ou les annexes qui détaille la finalité du traitement de données personnelles en lien avec la prestation. A défaut, décrire la finalité du traitement*
- Autre:

Catégories de Données

- Nom, titre, fonctions
- Numéro(s) d'identification
- Photos ou enregistrements tel que vidéo or enregistrement téléphonique
- Données de contact personnelles (ex.: téléphone, e-mail)
- Données de contact professionnelles (ex. société, adresse, téléphone, e-mail)
- Données relatives à la vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, etc.)
- Données relatives à la vie professionnelle (CV, formation professionnelle, distinctions...)
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.)
- Informations en lien avec le contrat (relations contractuelles, intérêts dans des produits, services ou contrats)
- Historique Client
- Données bancaires (RIB, IBAN, numéro de carte bancaire, transactions)
- Données de facturation ou de paiement
- Données d'évaluation ou de notation
- Données de connexion (adresse IP, logs, etc.)
- Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM etc.)

Contrat de Référencement de BPCE ACHATS Autres:**Catégories de personnes concernées :** Collaborateurs et anciens collaborateurs (salariés, stagiaires) Visiteurs Prospects Clients Souscripteurs Fournisseurs, consultants Représentants commerciaux Contacts Autres :**Section 3 – Liste des sous-traitants autorisés**

#	Dénomination	Adresse	Pays	Traitement opéré
1.				
2.				
3.				

ANNEXE 2 : MODÈLE DE CONVENTION DE SERVICE

CONVENTION DE SERVICE N° [...]

AU CONTRAT CADRE D'ASSISTANCE TECHNIQUE N° [...]

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

[...], société [...] de droit [...] au capital de [...] euros, dont le siège social est au [...], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [...] sous le numéro [...].

Représentée par [...], en sa qualité de [...], dûment habilité(e),

Ci-après désignée le « **Client** »

D'UNE PART,

ET :

[...], société [...] de droit [...] au capital de [...] euros, dont le siège social est au [...], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [...] sous le numéro [...].

Représentée par [...], en sa qualité de [...], dûment habilité(e),

Ci-après désignée le « **Prestataire** »

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées individuellement la « **Partie** » et conjointement les « **Parties** »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Contrat de Référencement de BPCE ACHATS

Contrat de Référencement de BPCE ACHATS**EXPOSE**

Le Prestataire et le Cocontractant ont conclu un Contrat-cadre référencé sous le numéro [...] (ci-après, le « Contrat-cadre »), en application d'un Contrat de référencement référencé sous le numéro [...] (ci-après le « Contrat de référencement »).

Le Prestataire a eu connaissance des objectifs poursuivis par le Client, et déclare être compétent en matière d'exécution des Prestations, et disposer à cet effet des moyens humains, techniques et financiers requis pour la fourniture des Prestations en tant que maître d'œuvre.

Le Prestataire a eu l'occasion au cours de plusieurs réunions de poser toutes questions qu'il a jugées utiles et en a obtenu les réponses nécessaires à sa compréhension du besoin du Client. Le Prestataire s'interdit d'invoquer quelque carence que ce soit dans lesdits besoins pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Le Client s'est rapproché du Prestataire et suite à une négociation entre les Parties, celles-ci sont convenues dans le cadre de la présente Convention de services et ses annexes de la définition et des modalités d'exécution des Prestations.

ARTICLE 1 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les dispositions du Contrat-cadre signé entre le Prestataire et le Cocontractant font partie intégrante de la présente Convention de services qui vient le compléter et qui doit être en tout point conforme au modèle de Convention de services figurant en annexe du Contrat-cadre.

La présente Convention de services est constituée des documents contractuels suivants :

- le présent document ;
- annexe A : Modèle de compte rendu d'activité ;

Il est précisé qu'en cas de difficulté d'interprétation, les dispositions prévues au Contrat-cadre prévalent sur celles de la présente Convention de services.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES PRESTATIONS ATTENDUES DESCRIPTION DE LA PRESTATION

[...]

-
- QUALIFICATION DE LA PRESTATION (selon la segmentation de l'annexe « Définition et tarification des Prestations » du Contrat-cadre) :

[...]

Conditions requises :

- Techniques et fonctionnelles : [...]

Les Parties conviennent que ces Prestations ne sont pas exhaustives ; les Parties pourront les modifier, les interrompre ou adjoindre de nouvelles Prestations d'un commun accord par la signature de nouvelles Conventions de services.

ARTICLE 3 – DUREE D'EXECUTION DE LA PRESTATION

La réalisation de la Prestation débute à compter du [...] et se termine le [...].

ARTICLE 4 – CONDITIONS TARIFAIRES

Le prix de la Prestation objet de la présente Convention de services est de [...] euros hors taxes.

DOCUMENT STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Contrat de référencement BPCE Achats –

Contrat de Référencement de BPCE ACHATS

Ce prix a été calculé selon la formule ci-dessous :

$$\text{Prix} = (\text{nombre d'UP}) \times (\text{TFU})$$

Légende :

- UP = nombre de jours ouvrés convenus entre les Parties, soit [...];
- TFU (ou Tarif Forfaitaire Unitaire) = le montant des Prestations tel que défini au sein de l'annexe « Catalogue des Prestations » du Contrat de référencement, soit la somme de [...] euros hors taxes.

La Redevance forfaitaire correspond à la somme de [...] euros HT calculée comme suit :

RF Où le Tarif Forfaitaire Unitaire (TFU) correspond à la somme de [...] euros HT.

Le TFU a été fixé en considération de la possibilité accordée au Client de résoudre le présent Convention de services dans les conditions de l'article « résolution sans faute » des dispositions du Contrat-cadre.

Où l'Unité de prestations (UP) correspond aux nombres de Jours ouvrés convenus entre les Parties.

Ce prix est à caractère estimatif de sorte que tout éventuel dépassement devra être justifié par le Prestataire et préalablement accepté par le Client. En cas de désaccord sur le dépassement budgétaire non résolu dans un délai de trente (30) jours suivants la demande du Prestataire, le Client aura la faculté de résilier immédiatement la Convention de services de plein droit sans d'autre contrepartie financière que les sommes déjà versées par le Client.

ARTICLE 5 – SITE ET CORRESPONDANT CLIENT DE LA PRESTATION

[...]

La Prestation sera effectuée dans les locaux du Client situés à [...].

ARTICLE 6 – ADRESSE DE FACTURATION ET CONDITIONS

Chaque facture doit être accompagnée du compte rendu d'activité signé par le Client reprenant la référence de contrat suivante :

ITPISIASST [...]

Le compte-rendu précise le nombre d'UP exécutées et fait clairement référence à la Convention de services correspondante.

Ces factures seront adressées à l'adresse suivante :

[...]

ARTICLE 7 – PENALITES

La Prestation est soumise à pénalités :

- Oui
- Non

Fait à [...], le [...], en double exemplaire,

Pour le Client

Pour le Prestataire

Date :

Date :

Signature :

Signature :

DOCUMENT STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Contrat de référencement BPCE Achats –

Contrat de Référencement de BPCE ACHATS

ANNEXE A : MODELE DE COMPTE-RENDU D'ACTIVITES

[Le prestataire] (« Prestataire ») et **[nom de l'entité signataire du Contrat-cadre]** (« Cocontractant ») ont conclu un Contrat-cadre d'Assistance Technique référencé sous le numéro [...] et le Prestataire et **[Nom de l'entité bénéficiaire de la prestation]** (le « Client ») ont conclu une Convention de services référencée sous le numéro [...].

A ce titre, le Prestataire et le Client ont souhaité conclure le présent compte-rendu d'activité afin de permettre au Client un suivi des Prestations.

Dénomination sociale du Prestataire : [...]

N° RCS : [...]

Adresse : [...]

Nom de l'entité bénéficiaire de la Prestation : [...]

Période de réalisation de la Prestation: [...]

Référence du Contrat Cadre d'Assistance Technique et de la Convention de services repris à l'article 6 de la convention de services (exemple : ITPISIIASSTCS111112FFF01CC) : [...]

Nombre d'Unités de prestations : [...]

Prestations exceptionnelles (si applicable à la période) : [...]

Site d'exécution : [...]

Fait à [...], en double exemplaire, le [...]

Pour le Client

Pour le Prestataire

Signature :

Signature :

Nom :

Nom :

Titre :


Titre :

Date :

Date :

DOCUMENT STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Contrat de référencement BPCE Achats –

	Type	CONTRAT DE REFERENCEMENT
	Objet	PRESTATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE
	Prestataire	NEURONES
	Réf. Contrat	19NEU01CRAT
	Version	Définitive

CONTRAT-CADRE D'ASSISTANCE TECHNIQUE N°: 19NEU01CCAT NATIXIS

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

NEURONES,

Société anonyme au capital social de 9.714.344,80 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 331 408 336, dont le siège social est situé Immeuble "Le Clemenceau 1" 205, avenue Georges Clemenceau 92024 Nanterre cedex,

Représenté(e) par Monsieur Bertrand DUCURTIL, agissant en qualité de Directeur Général en exercice, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « **Prestataire** »

D'UNE PART,

ET :

NATIXIS,

Société anonyme de droit français au capital de 5.040.461.747,20 euros, dont le siège social est au 30 avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 542 044 524.

Représentée par **Olivier Hervoir**, en sa qualité de **Head of IT Infrastructure, Production and Security**, dûment habilité,

Ci-après dénommée le « **Cocontractant** »

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées individuellement la « **Partie** » et conjointement les « **Parties** »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 1 - DÉFINITIONS.....	3
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
ARTICLE 3 - OBJET.....	5
ARTICLE 4 - FORME DU CONTRAT.....	5
ARTICLE 5 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS.....	6
ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	6
Obligations du Prestataire.....	6
Obligations du Client.....	6
ARTICLE 7 - COORDINATION ET SUIVI DES PRESTATIONS ET DU CONTRAT.....	7
ARTICLE 8 - PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT.....	8
8.1. Redevance forfaitaire et Tarifs forfaitaires unitaires.....	8
8.2. Prestations exceptionnelles.....	8
8.3. Composantes des prix.....	8
8.4. Facturation.....	9
ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL.....	9
ARTICLE 10 - PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL.....	10
10.1. Obligations du Sous-traitant au titre de la Règlementation relative à la Protection des Données.....	10
10.1.1. <i>Respect des instructions documentées</i>	10
10.1.2. <i>Obligations générales à la charge du Sous-traitant</i>	10
10.1.3. <i>Obligations de mise en œuvre de mesures techniques et d'organisation appropriées à la nature du traitement</i>	11
10.1.4. <i>Assistance, alerte et devoir de conseil</i>	11
10.2. Notification d'une violation de sécurité.....	11
10.3. Transferts internationaux de Données personnelles.....	12
10.4. Certifications et audits.....	12
ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DU RESPONSABLE.....	12
ARTICLE 12 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	13
12.1. Livrables.....	13
12.2. Logiciels libres ou open source et/ou creative commons.....	13
12.3. Éléments préexistants intégrés aux Livrables.....	14
ARTICLE 13 - GARANTIES.....	14
13.1. Garantie contractuelle.....	14
13.2. Garantie d'éviction.....	14
ARTICLE 14 - SÉCURITÉ INFORMATIQUE.....	14
ARTICLE 15 - AUDITS ET CONTROLES.....	15
ARTICLE 16 - DURÉE, RÉSOLUTION ET EFFETS DE LA CESSATION DU CONTRAT.....	15
16.1. Durée.....	15
16.2. Résolution sans faute.....	15
16.3. Résolution pour faute.....	15
16.3.1. <i>Résolution du Contrat-cadre</i>	15
16.3.2. <i>Résolution d'une Convention de services</i>	16
16.4. Effets de la cessation du Contrat.....	16
ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
17.1. Intuitu personae, sous-traitance.....	16
17.2. Transfert du Contrat.....	17
17.3. Intégralité, renonciation et nullité partielle.....	17
17.4. Notification.....	17
17.5. Force majeure.....	17
17.6. Transactions personnelles.....	17
ARTICLE 18 - DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE.....	18
ANNEXE 1 : DÉFINITION ET TARIFICATION DES PRESTATIONS.....	20
ANNEXE 2 – PLAFONDS DE FRAIS DE VIE.....	21
ANNEXE 3 : MODÈLE DE CONVENTION DE SERVICE ET SES ANNEXES.....	23
ANNEXE 4 : MODELE D'ADDENDUM RELATIF AU SUIVI DES TRANSACTIONS PERSONNELLES.....	32

PRÉAMBULE

Le Cocontractant souhaite recourir, et permettre aux sociétés qui lui sont apparentées de recourir, à l'expérience d'un professionnel expérimenté dont les prestations d'assistance technique sont reconnues conformes aux meilleurs standards du marché en termes de qualité, de performance, de fiabilité, de sécurité et de pérennité.

Le Prestataire a eu l'occasion de poser toute question utile, en a obtenu les réponses et ainsi pu s'assurer des éléments déterminants attendus du Cocontractant au titre du présent Contrat-cadre.

Suite à une consultation décrivant les besoins et les objectifs du Cocontractant, et suite à de nombreux échanges, un ensemble de documents et d'informations constituant une expression des besoins a été établie. Le Prestataire a eu l'occasion de poser toutes questions utiles et en a obtenu les réponses. Aussi, le Prestataire souscrit à l'expression de besoins et considère réalistes les contraintes imposées.

Le Prestataire reconnaît avoir une bonne connaissance du Cocontractant et des sociétés qui lui sont apparentées, de leurs normes et des contraintes particulières liées aux activités bancaires et financières.

Au vu de ce qui précède et suite à une négociation entre les Parties, celles-ci ont souhaité conclure le présent Contrat-cadre afin de permettre au Cocontractant et aux sociétés qui lui sont apparentées de contractualiser par le biais de Convention de services des prestations d'assistance, aux conditions ci-après, étant précisé que les présentes ne constituent pas un engagement d'exclusivité et/ou de volume au profit du Prestataire.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Pour l'exécution du présent Contrat-cadre, les termes commençant par une majuscule ont la signification indiquée ci-dessous, qu'ils soient au singulier ou au pluriel.

Client	Désigne le Cocontractant ou toute Société apparentée ayant conclu une Convention de services. Les Sociétés apparentées demeurent seules responsables des engagements pris envers le Prestataire au titre d'une Convention de services. Il n'existe aucune solidarité entre le Cocontractant et les Sociétés apparentées et entre les Sociétés apparentées entre elles. Dans le cas où le Client ne répond plus aux critères de Société apparentée, les Conventions de services le concernant et déjà exécutées ou en cours restent pleinement valables.
Code source	Désigne le descriptif de la conception du Livrable de nature informatique, comprenant la liste des instructions du Livrable, les analyses, les algorithmes, les programmes, les organigrammes, la description de la structure et des procédures élémentaires du Livrable, ainsi que la syntaxe du langage utilisé, les procédures permettant de régénérer et d'installer une version exécutable du Livrable et de créer le cas échéant les mots de passe sans lesquels le Livrable ne peut être utilisé.
Contrat	Désigne l'ensemble constitué du Contrat-cadre et de(s) Convention(s) de services signée(s).
Contrat-cadre	Désigne le présent document et ses annexes.
Contrat de référencement	Désigne le Contrat de référencement auquel se rattache le Contrat, conclu entre BPCE Achats et le Prestataire, et signé le XXX
Convention services	de Désigne la convention conclue entre le Prestataire et le Client conformément au modèle figurant en annexe ou téléchargeable sur l'Outil de contractualisation en ligne, et qui fait référence au Contrat-cadre ; la Convention de services permet d'adhérer au Contrat-cadre et d'encadrer des Prestations.
Données personnelles	ou Désigne les données telles que définies à la Réglementation relative à la Protection des Données, mises à la disposition ou transférées au Sous-traitant et toutes données personnelles que le Sous-traitant traite en tant que sous-traitant.

Groupe BPCE	Désigne le groupe d'entités composé : <ol style="list-style-type: none"> i. de la société BPCE (RCS PARIS 493 455 042), ii. des entités membres du réseau des Caisses d'Épargne (défini par l'article L.512-86 du Code monétaire et financier) ou du réseau des Banques Populaires (défini par l'article L.512.11 du Code monétaire et financier), iii. des autres entités affiliées à BPCE au sens de l'article L.511-31 du Code monétaire et financier, et iv. de toute entité contrôlée au sens du II et III de l'article L.233-16 du Code de commerce par les entités mentionnées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus.
Jour ouvré	Désigne, sauf autrement convenu au titre d'une Convention de services, tout jour du lundi au vendredi, hors jours fériés légaux, indépendamment de son caractère chômé.
Livrable	Désigne tout élément fourni au titre des Prestations, de nature informatique ou documentaire, et notamment, les dossiers de spécifications générales ou détaillées, Documentations, travaux préparatoires, études, migration de données, maquettes, prototypes, développements informatiques, interfaces, paramétrages, schémas, graphiques, plans, PAQ, charte de qualité, ensemble des codes informatiques développés, documentations des codes et fichiers sources associés. Tout Livrable peut-être soumis à la procédure de recette. Tout Livrable de nature informatique doit être documenté.
Livret prestataires	Désigne le document communiqué au Prestataire dans sa version en vigueur au jour de la réalisation des Prestations et dont le Prestataire a accepté sans réserve les obligations par acte séparé.
Outil de contractualisation en ligne	Désigne à la date de signature du Contrat-cadre, la plateforme Appsourcing toute plateforme électronique de soumission opérée BPCE Achats et que le Prestataire déclare parfaitement connaître ainsi que tout autre plateforme qui viendrait se substituer à Appsourcing.
Préposé	Désigne le personnel du Prestataire et le cas échéant le personnel des sous-traitants du Prestataire.
Réglementation relative à la Protection des Données	Désigne les lois et réglementations applicables en matière de protection des données personnelles et de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD), ainsi que les lois nationales, délibérations et recommandations de la CNIL ou de toute autre autorité de contrôle ou de supervision compétente au titre du Contrat ou d'une des Parties.
Prestation	Désigne les services fournis par le Prestataire, et décrits à l'article « Description des Prestations » du Contrat-Cadre et dans la Convention de services.
Prestation exceptionnelle	Désigne la Prestation planifiée ou non, et exécutée en dehors des Jours ouvrés.
Redevance forfaitaire ou RF	Désigne la tarification forfaitaire ferme et définitive des Prestations.
Redevance de prestation exceptionnelle ou RPE	Désigne la tarification forfaitaire ferme et définitive des Prestations exceptionnelles.

Responsable	Désigne le Client
Sociétés apparentées	Désigne Natixis (RCS Paris 542 044 524) et toute société contrôlée par Natixis, le terme contrôle ayant le sens qui lui est donné au II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce. Toute Société apparentée peut conclure une Convention de services et devenir Client.
Sous-traitant	Désigne le Prestataire
Système	Désigne la configuration matérielle et logicielle (système d'exploitation, base de données, système de gestion de base de données, etc.) dans lequel le Livrable doit fonctionner.
Tarif forfaitaire unitaire ou TFU	Désigne les sommes indiquées en annexe « Définition et tarification des Prestations » du Contrat-cadre.
Traitement	Désigne le ou les traitements décrits à l'annexe « Description du Traitement ».

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat est constitué des pièces contractuelles, énumérées ci-après, par ordre de priorité décroissant :

- les dispositions du présent document ;
- les dispositions du Livret prestataires ;
- annexe 1 : Définition et tarification des Prestations ;
- annexe 2 : Plafonds de frais de vie ;
- annexe 3 : Modèle de Convention de services ;
- la(es) Convention(s) de Services signée(s) et ses (leurs) annexe(s) ;
- annexe 4 : Modèle d'addendum relatif au suivi des transactions personnelles.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations figurant dans l'un quelconque des documents, le document de rang supérieur prévaut.

Aucune modification du Contrat ne peut intervenir sans l'accord exprès et préalable des Parties formalisé dans un avenant ou tout autre document écrit indiquant expressément qu'il emporte modification du Contrat. Par exception à ce qui précède, le Cocontractant s'autorise à faire évoluer l'annexe « Modèle de Convention de services », dès lors qu'une telle évolution n'entraîne pas de modification des obligations mises à la charge du Prestataire.

Les Parties ont négocié en s'assurant de la prise en compte des conditions générales ou particulières de vente et/ou de prestation de services du Prestataire. L'ensemble des termes et conditions du présent Contrat-cadre est le résultat de leur négociation commune. Elles sont donc convenues que les conditions générales de vente et/ou de prestation de services du Prestataire, ainsi que les conditions générales d'achat du Client, ne sont pas applicables à la réalisation des Prestations.

ARTICLE 3 - OBJET

Le Contrat-cadre a pour objet de définir les conditions générales dans lesquelles le Prestataire exécute les Prestations au bénéfice des Clients.

ARTICLE 4 - FORME DU CONTRAT

Chaque Convention de services référence le Contrat-cadre et doit être rédigée conformément à l'annexe « Modèle de Convention de services ». Les Conventions de services peuvent être conclues jusqu'au terme du

Contrat-cadre. La signature d'une Convention de services par une Société apparentée emporte adhésion de cette dernière au Contrat-cadre et mandat irrévocable d'intérêt commun au Cocontractant de conclure tout avenant au Contrat-cadre avec le Prestataire.

Toute fourniture de Prestation est subordonnée à la conclusion d'une Convention de services, dont la conclusion ne peut être refusée par le Prestataire dès lors qu'elle est conforme au Contrat-cadre et qu'il a répondu à un appel d'offres d'un Client référant le présent Contrat-cadre. Cet appel d'offres peut être réalisé par tous moyens, en ce compris l'Outil de contractualisation en ligne. Dans ce dernier cas, le Prestataire doit adhérer aux conditions générales d'utilisation de ladite plateforme avant de pouvoir soumissionner.

ARTICLE 5 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

La Prestation est décrite en annexe « Définition et tarification des Prestations » et dans chaque Convention de services.

Si nécessaire, la Prestation est exécutée en dehors des Jours ouvrés, moyennant une RPE. Toute Prestation exceptionnelle fait l'objet d'un accord préalable et écrit du Client et d'un compte-rendu visé par le Client.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Le Prestataire prend toutes les décisions nécessaires à la bonne exécution de la Prestation, en assure la direction générale et conserve la responsabilité des moyens à mettre en œuvre.

Obligations du Prestataire

Le Prestataire affecte à la réalisation des Prestations des Préposés dont il garantit les compétences et l'expérience.

Le Prestataire réalise les Prestations avec tout le soin en usage dans sa profession et s'engage notamment à :

- garantir la continuité et la qualité des Prestations, même en cas d'absence d'un Préposé ;
- respecter les normes qualité et, le cas échéant, les normes méthodologiques du Client ;
- valider les documents ou informations communiqués par tout fournisseur ou sous-traitant du Client agissant dans le cadre de l'exécution des Prestations, afin de s'assurer de leur cohérence et exhaustivité sur le plan technique et agir afin de redresser toute anomalie ou oubli constaté ;
- mettre uniquement en œuvre des outils et méthodologie largement utilisés sur le marché et par le Client sauf demande contraire expresse du Client.

Conformément à ses obligations de conseil et de mise en garde, le Prestataire doit notamment :

- demander au Client toute information nécessaire à la bonne exécution des Prestations ;
- alerter de manière motivée le Client, de tout événement dont le Prestataire a connaissance, pouvant affecter le bon déroulement des Prestations, y compris si cet événement est imputable au Client ou concerne un autre produit utilisé par le Client mais est susceptible d'avoir un impact sur celles-ci ;
- proposer au Client toute amélioration des Prestations.

Le cas échéant, les coûts de formation d'un Préposé, le recouvrement et/ou le transfert de compétences d'un Préposé à l'autre sont pris en charge par le Prestataire. Toute interruption de la Prestation entraîne l'interruption de la facturation.

Le Prestataire ne peut, sous aucun prétexte (sauf faute grave et répétée du Client à son obligation de paiement et/ou en cas de force majeure), suspendre ou interrompre ses Prestations ni faire valoir une quelconque exception d'inexécution.

Obligations du Client

Le Client met en place les moyens (comité de suivi, organisation de réunions, publication de notes techniques et fonctionnelles, etc..) propres à assurer la concordance entre les Prestations.

Le Client met également le Prestataire en rapport avec les membres de son personnel concerné par les Prestations.

Si nécessaire, le Client communique au Prestataire toute information dont il dispose.

ARTICLE 7 - COORDINATION ET SUIVI DES PRESTATIONS ET DU CONTRAT

Les Parties sont parfaitement conscientes que l'exécution du Contrat nécessite une collaboration active et régulière entre elles.

7.1. Suivi des Prestations

Le Prestataire et le Client désignent chacun, dans la Convention de service, un correspondant, qui les représente et prend toutes les décisions nécessaires à la bonne exécution du Contrat.

Le correspondant du Client :

- vérifie l'état d'avancement des Prestations,
- vérifie la conformité des Prestations effectuées aux dispositions contractuelles,
- assiste aux comités de suivi des Prestations.

Le correspondant du Prestataire doit notamment :

- rendre compte au Client de l'avancement des Prestations notamment par la remise au Client, lors du comité de suivi, d'un document de suivi des Prestations,
- être l'interlocuteur du Client,
- encadrer et diriger les Préposés,
- assister aux comités de suivi,
- informer des dépassements de budgets prévisionnels dont il aurait connaissance.

Des comités de suivi doivent être organisés régulièrement entre le correspondant du Client et le correspondant du Prestataire afin de vérifier le bon déroulement des Prestations. Ces comités font l'objet de compte rendu écrit rédigé par le correspondant du Prestataire au plus tard dans les 5 jours ouvrés de la date de tenue dudit comité et validé par le correspondant du Client.

Les comptes rendus d'activité établis par le Prestataire devront être en tous points conformes aux dispositions du Contrat.

Dans le cadre de ses attributions, et sans qu'il puisse amender le Contrat, la signature du correspondant du Prestataire engage en toute matière, immédiatement et irrévocablement le Prestataire. Le Prestataire s'engage à désigner un remplaçant investi des mêmes pouvoirs, en cas d'incapacité temporaire ou définitive du correspondant.

7.2. Suivi du Contrat

Le Prestataire est référencé par le Cocontractant notamment du fait de sa capacité à répondre aux besoins du Client, de ses conditions tarifaires, de son savoir-faire, et de ses compétences.

Il s'engage en conséquence à respecter les critères suivants :

- Taux de réponses aux appels d'offres pour des prestations rentrant dans le périmètre des Prestations, pour Natixis et/ou l'une des Sociétés apparentées: 40 % (taux mesuré via la plateforme de publication des appels d'offres Natixis)
- Taux de conclusion d'une Convention de services suite à une réponse à un appel d'offres émis par Natixis et/ou l'une des Sociétés apparentées, dans les conditions précitées : au minimum 15 %

A la demande du Cocontractant, les Parties se réunissent pour étudier le respect de ces obligations. En cas de non-atteinte des taux précités, le Prestataire s'engage à mettre en place des actions correctives convenues d'un commun accord avec le Cocontractant. Les Parties sont parfaitement conscientes que l'exécution du Contrat nécessite une collaboration active et régulière entre elles.

Le Prestataire et le Client désignent chacun, dans la Convention de service, un correspondant, qui les représente et prend toutes les décisions nécessaires à la bonne exécution du Contrat.

Le correspondant du Client :

- vérifie l'état d'avancement des Prestations,
- vérifie la conformité des Prestations effectuées aux dispositions contractuelles,
- assiste aux comités de suivi des Prestations.

Le correspondant du Prestataire doit notamment :

- rendre compte au Client de l'avancement des Prestations notamment par la remise au Client, lors du comité de suivi, d'un document de suivi des Prestations,
- être l'interlocuteur du Client,
- encadrer et diriger les Préposés,
- assister aux comités de suivi,
- informer des dépassements de budgets prévisionnels dont il aurait connaissance.

Des comités de suivi doivent être organisés régulièrement entre le correspondant du Client et le correspondant du Prestataire afin de vérifier le bon déroulement des Prestations. Ces comités font l'objet de compte rendu écrit rédigé par le correspondant du Prestataire au plus tard dans les 5 jours ouvrés de la date de tenue dudit comité et validé par le correspondant du Client.

Les comptes rendus d'activité établis par le Prestataire devront être en tous points conformes aux dispositions du Contrat.

Dans le cadre de ses attributions, et sans qu'il puisse amender le Contrat, la signature du correspondant du Prestataire engage en toute matière, immédiatement et irrévocablement le Prestataire. Le Prestataire s'engage à désigner un remplaçant investi des mêmes pouvoirs, en cas d'incapacité temporaire ou définitive du correspondant.

ARTICLE 8 - PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT

8.1. Redevance forfaitaire et Tarifs forfaitaires unitaires

La RF et les TFU fixés dans chaque Convention de services sont établis sur la base de l'annexe « Définition et tarification des Prestations ».

$RF = \text{nombre d'UP} \times \text{TFU}$

Les TFU sont fermes et non révisables pendant la durée du Contrat-cadre.

8.2. Prestations exceptionnelles

Toute facture de Prestation exceptionnelle doit faire l'objet d'un compte-rendu de Prestation exceptionnelle.

La redevance de toute Prestation exceptionnelle sur site est calculée comme suit :

- le samedi : $RPE = (\text{nombre d'UP} \times \text{TFU}) \times 1,5$
- le dimanche et jours fériés: $RPE = (\text{nombre d'UP} \times \text{TFU}) \times 2$
- autres jours non ouvrés : $RPE = (\text{nombre d'UP} \times \text{TFU}) \times 1,20$

Toute Prestation exceptionnelle de support téléphonique sans déplacement sur site demandée est facturée suivant la formule suivante :

- Forfait 5 jours calendaires consécutifs : $RPE = \text{TFU}$
- Forfait au-delà de 5 jours calendaires consécutifs : $RPE = [\text{nombre d'UP} \times \text{TFU}] / 5$
- Forfait jours calendaires non-consécutifs : $RPE = [\text{nombre d'UP} \times \text{TFU}] / 5$

Si le support téléphonique hors site implique ultérieurement une intervention sur site, la RPE se calcule suivant la formule applicable aux Prestations exceptionnelles sur site.

8.3. Composantes des prix

Le prix tel que défini aux articles « Redevance forfaitaire » et « Prestations exceptionnelles » inclut expressément la cession de l'intégralité des Droits de propriété intellectuelle. Le prix de la Prestation inclut les

Frais de Vie sauf dérogation expresse et préalable, notamment quant aux montants. Dans ce cas, les remboursements sont effectués :

- sur une base hors taxes et soumis à TVA,
- après présentation de justificatifs mentionnant le montant hors taxes et les dates et heures correspondantes, et
- dans les limites des montants figurant en annexe « Plafonds de frais de vie ».

Certaines Sociétés apparentées peuvent imposer, au titre d'une Convention de services, des plafonds de frais de vie distinct à ceux figurant à l'annexe « Plafonds de frais de vie ».

8.4. Facturation

Le Prestataire facture mensuellement à terme échu le Client. Le règlement intervient dans les quarante-cinq (45) jours à compter de l'émission de la facture par le Prestataire.

Conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce, le défaut de paiement à l'échéance d'une facture non contestée, entraîne de plein droit la facturation d'un intérêt de retard égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal, calculé par jour de retard à compter de la date d'échéance figurant sur la facture impayée jusqu'à la date du paiement effectif, et d'une indemnité forfaitaire du montant fixé par l'article D.441-5 du Code de commerce, soit quarante (40) euros. Ces pénalités sont accompagnées de pièces justificatives permettant leur vérification par le Client. Elles sont exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture.

Le Client peut suspendre ses paiements sans encourir de pénalités au titre des intérêts de retard de paiement en cas de manquement significatif et/ou répété du Prestataire.

Chaque facture doit reprendre la référence du Contrat-cadre et du compte-rendu d'activité signé par le Client selon modèle joint en annexe de la Convention de services.

Les Parties conviennent expressément, par dérogation à l'article 1195 du Code civil, de supporter toutes les conséquences de tout changement de circonstances imprévisible ou simplement imprévu lors de la conclusion du Contrat, qu'elles qu'en soient la cause, la nature ou l'ampleur.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL

Chaque Partie s'oblige à garder confidentielles et à s'abstenir d'exploiter, directement ou indirectement, à toute fin autre que la bonne exécution du Contrat toute stipulation contractuelle et toute information déclarées confidentielle ou obtenue dans le cadre de la négociation et de l'exécution du Contrat, dès lors que ces informations ont un caractère sensible notamment sur un plan financier, déontologique, économique, technique, commercial, ou concernent les techniques, moyens et procédés de l'autre Partie (ci-après, les « **Informations confidentielles** »). Il est entendu entre les parties que le Prestataire peut divulguer des Informations confidentielles du Client à son sous-traitant, dès lors que celui-ci a besoin de connaître lesdites informations pour la fourniture des prestations.

Si l'une des Parties reçoit une requête d'une autorité publique pour accéder aux Informations confidentielles de l'autre Partie, elle doit :

- en informer immédiatement cette autre Partie ;
- ne permettre l'accès qu'après autorisation de l'autre Partie, et dans les strictes limites imposées par la réglementation d'ordre public ;
- procurer à cette autre Partie toute l'assistance possible en rapport avec cette requête.

Chaque Client se réserve la possibilité – en tant que de besoin - de fournir toute Information confidentielle à toute Société apparentée.

Les obligations objet du présent article restent en vigueur cinq (5) ans après la cessation du Contrat.

Dans le cas où le Client est assujéti au secret professionnel, le Prestataire s'engage à garder strictement confidentielles les informations soumises audit secret tant que celui-ci reste applicable.

Sans préjudice de ce qui précède, chaque Partie demeure libre d'utiliser, dans le cadre de ses activités, les idées, concepts et le savoir-faire acquis pendant l'exécution du Contrat.

ARTICLE 10 - PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Les termes non définis au titre du Contrat et utilisés dans le présent article ont le sens qui leur est donné dans le RGPD.

Chacune des Parties s'engage à respecter la Réglementation relative à la protection des Données. Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées pour :

- définir le Traitement, objet de chaque Contrat d'application ;
- définir les instructions du Responsable ;
- décrire les mesures techniques et organisationnelles à la charge du Sous-traitant en fonction de la nature du Traitement notamment celles permettant de garantir un niveau adapté aux risques du Traitement ;
- décrire les modalités d'assistance du Responsable par le Sous-traitant s'agissant des violations de Données personnelles, de l'exercice des droits des personnes concernées, les analyses d'impact et la consultation de l'autorité de protection.

Au titre de chaque Contrat d'application, le Responsable agit en qualité de Responsable de traitement à l'égard du Traitement. Le Sous-traitant agit, pour sa part, en qualité de sous-traitant. A ce titre, il traite les Données personnelles pour les seuls besoins de l'exécution du Contrat d'application concerné et dans les limites et conditions visées au Contrat.

Le Sous-traitant garantit le Responsable que la Prestation ou sa solution n'a pas fait l'objet d'un avertissement ou autre mesure correctrice de la part d'une autorité de protection des Données d'un Etat membre de l'Union Européenne.

Le manquement aux obligations prévues à la présente clause constitue une faute pouvant donner lieu à une résiliation pour faute du Contrat d'application concerné par le Responsable.

10.1. Obligations du Sous-traitant au titre de la Réglementation relative à la Protection des Données

10.1.1. Respect des instructions documentées

Le Sous-traitant s'engage à ne traiter les Données personnelles qu'en stricte conformité avec les instructions documentées du Responsable y compris en ce qui concerne les transferts de Données vers un pays tiers à l'Espace Economique Européen ou vers le Royaume-Uni.

Si le Sous-traitant procède à un transfert de Données personnelles vers un pays tiers, en vertu du droit de l'Union Européenne ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le Responsable de cette obligation juridique avant le Traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Les instructions du Responsable sont reprises au Contrat d'application et notamment à l'annexe « Description du Traitement ». Ces instructions pourront évoluer au cours de l'exécution du Contrat d'application, le cas échéant, dans les conditions prévues au Contrat. Ces évolutions devront être documentées et validées par des personnes habilitées pour le faire.

10.1.2. Obligations générales à la charge du Sous-traitant

Le Sous-traitant :

- garantit que les outils et process de traitement respectent les principes de protection des Données dès la conception et par défaut (« Privacy by default » et « Privacy by design ») et les fera évoluer pour s'assurer de ce respect ;
- tient un registre des traitements effectués pour le compte du Responsable ;

- communique au Responsable l'identité et les coordonnées de son délégué à la protection des Données ou à défaut de la personne en charge de la protection des Données au sein de son entreprise ainsi que tout élément du registre précité sur simple demande écrite de la part du Responsable ;
- forme régulièrement ses collaborateurs sur la protection des Données personnelles et la sécurité en particulier ceux autorisés à traiter les Données ;
- garantit la confidentialité des Données personnelles et ne recourt qu'à des collaborateurs liés par des engagements de confidentialité ou soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- informe le Responsable de toute demande d'information ou enquête d'une autorité de protection des Données personnelles concernant l'exécution du Contrat d'application ou le Responsable.

Le Sous-traitant informe immédiatement le Responsable si :

- il n'est plus en mesure d'exécuter le Contrat d'application conformément aux instructions du Responsable ou la Réglementation relative à la Protection des Données ;
- une instruction du Responsable lui semble en violation avec la Réglementation relative à la Protection des Données personnelles.

10.1.3. Obligations de mise en œuvre de mesures techniques et d'organisation appropriées à la nature du traitement

Compte tenu du niveau de risque associé à la prestation, le Sous-traitant, met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées décrites en annexe « Description du Traitement ». Ces mesures portent notamment sur la sécurité et la confidentialité des Données mais également sur l'organisation et la gouvernance des Données, la formation et la sensibilisation et toute mesure à même d'assurer le respect de la Réglementation relative à la Protection des Données.

Le Sous-traitant doit régulièrement tester lesdites mesures. Il les met régulièrement à jour ou met en place des mesures complémentaires pour s'assurer qu'elles restent conformes aux meilleurs standards du marché et aux préconisations des autorités de protection des Données françaises et européennes.

Les tests et expérimentations n'utilisent que des jeux de Données anonymisées ou fictives.

10.1.4. Assistance, alerte et devoir de conseil

Le Sous-traitant fait ses meilleurs efforts pour apporter au Responsable toute l'aide nécessaire pour :

- répondre aux demandes des personnes concernées exerçant leurs droits prévus à la Réglementation relative à la Protection des Données ;
- l'aider à garantir le respect de ses obligations issues de la Réglementation relative à la Protection des Données en matière de sécurité, de notification à l'autorité de contrôle et aux personnes concernées d'une violation de Données, d'analyse d'impact relative à la protection des Données avec ou sans consultation préalable et plus généralement, en tant que de besoin, dans le cadre des échanges avec une autorité de contrôle de la protection des Données personnelles.

Le Sous-traitant doit assister le Responsable dans le cadre de la gestion des requêtes d'une autorité de contrôle de la protection des Données personnelles.

Le Sous-traitant met à la disposition du Responsable la documentation nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations et pour faciliter la réalisation d'audits et d'inspections, par le responsable du traitement ou un mandataire.

10.2. Notification d'une violation de sécurité

Le Sous-traitant met en place un système lui permettant de détecter, de prendre en charge et de notifier toute violation. Le Sous-traitant met en place une journalisation des accès.

Le Sous-traitant informe le Responsable dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, et dans tous les cas dans des délais permettant au Responsable de se conformer à ses obligations légales de toute violation de Données personnelles, le cas échéant, par envoi d'un courrier électronique à l'adresse des contacts désignés

au Contrat d'application ou par tout moyen. Cette notification intervient dès lors qu'il y a violation de Données, peu importe le risque associé. L'évaluation du risque est de la responsabilité du Responsable.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile (traces, registre des traitements, etc.) afin de permettre au Responsable, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de protection.

Le Sous-traitant s'engage à coopérer avec le Responsable pour :

- limiter les effets de la violation et prendre les mesures pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives ;
- notifier à l'autorité de protection des Données compétente toute violation. La notification doit comporter les éléments requis par l'ANSSI et consultable à l'adresse suivante et les éléments du rapport interne en annexe).

Le Sous-traitant s'engage à mobiliser les moyens humains et techniques adaptés afin de prendre les mesures de sauvegarde nécessaires, et à n'effectuer aucune notification auprès des personnes concernées ou autorités sans instructions et accord du Responsable.

10.3. Transferts internationaux de Données personnelles

Tout transfert de Données à caractère personnel hors de l'Espace Economique Européen ou vers le Royaume-Uni est interdit à moins que le destinataire ou le pays depuis lequel il opère a été jugé garantir un niveau de protection adéquat des droits et libertés des personnes concernées par décision de la Commission Européenne et sous réserve des limites de périmètres énoncées par celle-ci. La notion de transfert inclut l'accès à distance aux Données.

Tout transfert de Données hors de l'Espace Economique Européen fait l'objet d'une cartographie en annexe « Description du Traitement » indiquant le pays, l'encadrement du transfert, les Données, la finalité et le destinataire.

10.4. Certifications et audits

Le Responsable, après notification préalable du Sous-traitant, peut - sans frais supplémentaire - procéder ou faire procéder à un contrôle des obligations du Sous-traitant, de l'exécution du Contrat et de la qualité de l'exécution du Contrat.

Le Sous-traitant s'engage à coopérer pleinement avec les auditeurs et à fournir toutes informations nécessaires et permettre aux auditeurs d'accéder à toutes infrastructures informationnelles et à tout site d'exécution du Contrat pendant les périodes ouvrées et dans les limites de l'organisation normale du Sous-traitant.

Le Sous-traitant s'engage à offrir les mêmes facilités aux organismes français ou étrangers (i.e. services fiscaux et sociaux, autorités publiques de tutelle et/ou de contrôle et de régulation, commissaires aux comptes, etc.).

Les auditeurs sont soumis à des obligations de confidentialité similaires à celles figurant à l'article « Confidentialité », et s'engagent à respecter la politique de sécurité du Sous-traitant.

Tout projet de rapport préparé par les auditeurs doit, avant d'être définitif, être transmis au Sous-traitant, pour lui permettre de formuler des observations, lesquelles sont retranscrites dans le rapport final. Un exemplaire du rapport d'audit définitif est remis à chacune des Parties.

S'il apparaît un manquement du Sous-traitant, ce dernier prend à sa charge les frais d'audit et met en œuvre, à ses frais, les mesures correctives nécessaires dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la remise du rapport d'audit. A l'exception de ce qui précède, le Responsable supporte tous les frais engagés par lui au titre des audits.

Indépendamment de ce qui précède, le Responsable peut accéder à tout moment, sans formalité et sans coût supplémentaire, à toutes les traces, rapports d'incidents, d'interventions et de suivis concernant l'exécution de tout ou partie du Contrat.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DU RESPONSABLE

Le Responsable s'engage à :

- délivrer au Sous-traitant la description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance en annexe « Description du traitement » ;
- documenter par écrit l'ensemble des instructions relatives au traitement des Données personnelles par le Responsable ;
- veiller au respect des obligations édictées par la Réglementation relative à la Protection des Données, en amont et pendant la durée du traitement ; et
- superviser le traitement, y compris, réaliser les audits et inspections auprès du Sous-traitant.

ARTICLE 12 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les Parties demeurent propriétaires des moyens, procédés et savoir-faire étant leur propriété préalablement à la signature de la Convention de services.

12.1. Livrables

Le Prestataire cède automatiquement à titre exclusif au Client tous Droits de propriété intellectuelle des Livrables, au fur et à mesure de leur réalisation, pour le monde entier et pour toute leur durée de protection légale. Les Droits de propriété intellectuelle cédés comprennent le droit d'utiliser, de consulter et d'exploiter les Livrables, pour toute destination et sur tous supports existants et/ou prévisibles à la date de signature du Contrat ainsi que tous nouveaux supports se situant dans la continuité des anciens.

Le Prestataire remet au Client, sans coût supplémentaire, les supports matériels de l'ensemble des Livrables, objet de la cession. S'agissant de tout élément logiciel, les livrables sont remis sous forme de Code source.

Les droits (les « **Droits de propriété intellectuelle** ») cédés au titre de chaque Convention de services comprennent :

- le droit de reproduction : fixer, numériser, reproduire, éditer les Livrables, en tout ou partie, sans limitation de nombre, par tous moyens et sur tous supports - y compris supports papier (tels que notamment brochures, plaquettes publicitaires, livres, journaux, magazines, documents internes ou externes), supports magnétiques, optiques, numériques, informatiques, télématiques, électroniques, par voie de virtualisation ou en mode cloud computing et par tous moyens de télécommunication, et de communication électronique ;
- le droit de représentation : représenter à titre privé ou auprès de tout public, distribuer, diffuser tout ou partie des Livrables, par tous moyens ou procédés et notamment par tous moyens de télécommunication, par câble et satellite, par voie hertzienne, optique, filaire, par le biais de réseaux (i.e. internet, extranet, intranet), tous procédés informatiques, de communication électronique, audiovisuels (i.e. télévision numérique et/ou interactive, câblodiffusion) ;
- le droit d'adaptation : adapter, traduire, arranger, numériser, retoucher, couper, faire évoluer, modifier et/ou supprimer les Livrables sur tous les supports préalablement mentionnés, en tout ou partie, de les assembler avec ou les intégrer dans toute autre prestation ou création intellectuelle et plus généralement le droit de créer toute œuvre dérivée ou composite ;
- le droit de portage de ces Livrables sur tous supports ;
- le droit de distribuer et commercialiser les Livrables y compris le droit de location et de prêt par tous procédés ;
- et plus généralement l'ensemble des prérogatives patrimoniales de l'auteur.

Si le Client souhaite protéger, notamment par dépôt, les Livrables cédés, le Prestataire collabore sans frais supplémentaires avec le Client.

12.2. Logiciels libres ou open source et/ou creative commons

Toute insertion de logiciels libres ou *creative commons* dans les Livrables requiert l'accord préalable du Client. Le Prestataire garantit la compatibilité de toute licence régissant un logiciel libre avec les termes et objectifs du Contrat. Sauf logiciel libre ou *creative commons* directement édité par le Prestataire, la mise à disposition de ce dernier n'emporte pas conclusion d'un contrat entre les Parties.

12.3. Éléments préexistants intégrés aux Livrables

Avant toute utilisation de composants ou éléments, quelle que soit leur nature, dont la titularité appartenant à des tiers ou dont le Prestataire d'ores et déjà titulaire, le Prestataire s'engage à requérir l'accord préalable et écrit du Client et à l'informer de toute potentielle restriction d'utilisation ou d'exploitation contraire aux termes des présentes.

En cas d'accord et sauf restriction susmentionnée, l'ensemble des Droits de propriété intellectuelle sont concédés pour le monde entier et librement transférable entre Sociétés apparentées d'utilisation, de représentation, de reproduction et d'adaptation pour toute leur durée de protection légale et sous tous supports précités.

ARTICLE 13 - GARANTIES

13.1. Garantie contractuelle

Il appartient au Prestataire de démontrer que les Livrables sont conformes au descriptif de la Convention de services. Le Prestataire garantit la conformité de tout Livrable aux obligations légales et réglementaires.

Dans un délai de douze (12) mois, le Client se réserve le droit de poser toute question portant sur le Livrable. Le Prestataire s'engage à y répondre de façon claire et précise et de procéder à toute correction, le cas échéant. En tout état de cause, le Prestataire demeure redevable envers le Client de toute garantie légale et réglementaire applicable.

13.2. Garantie d'éviction

Le Prestataire garantit au Client la jouissance paisible des Livrables.

Le Prestataire garantit le Client contre toutes conséquences y compris financières, et tous frais, dépens et honoraires d'avocats et/ou de conseils, résultant de toute réclamation, revendication ou action en justice de quelque nature émanant de tout tiers, et tendant notamment à restreindre ou à interdire l'utilisation des Livrables, et/ou à un quelconque paiement ou indemnisation du fait de leur utilisation ou leur fourniture, sous réserve que (i) le Prestataire soit préalablement informé par écrit par le Client desdites réclamation, revendication ou action en justice ; et que (ii) le Client ne négocie aucune solution amiable sans y avoir préalablement associé le Prestataire et recueilli son accord.

Les obligations de garantie susvisées sont sans préjudice du droit du Client de réclamer au Prestataire des dommages-intérêts en réparation de son préjudice.

Le Prestataire s'engage à faire cesser le trouble causé par toute action en justice, réclamation ou revendication dans des délais compatibles avec les besoins du Client et doit à ses frais et sans coût supplémentaire pour le Client, compte-tenu de la spécificité du Livrable et/ou des Prestations :

- lui procurer une solution compatible avec le Système, et à fonctionnalités et qualités équivalentes à celles du Livrable, étant précisé que le Client bénéficie sur cette solution des mêmes droits que ceux obtenus sur le Livrable en cause ;
- obtenir pour le Client le droit de continuer à utiliser le Livrable en cause.

Si aucune des deux possibilités ci-dessus n'est réalisable, ou si le Client ne le souhaite pas, le Prestataire s'engage à reprendre l'élément litigieux et à rembourser le Client à hauteur des sommes versées par lui pour la jouissance du Livrable en question. Le présent article survit à la résolution ou à l'expiration du Contrat.

ARTICLE 14 - SÉCURITÉ INFORMATIQUE

La confidentialité et la protection des données constituent des préoccupations majeures pour le Cocontractant et ses Sociétés apparentées et une obligation du Prestataire. À ce titre, le Prestataire s'oblige, au titre d'une obligation de résultat à prévenir toute altération, destruction, modification, accès ou diffusion non légitime des données du Client, en mettant en œuvre les mesures de protection et de prévention énoncées au titre du Livret prestataires.

ARTICLE 15 - AUDITS ET CONTROLES

Sans préjudice des droits d'audit énoncés au titre du Livret prestataires, le Client, après notification préalable du Prestataire, peut - sans frais supplémentaire - procéder ou faire procéder à un contrôle des obligations du Prestataire, de l'exécution des Conventions de services et de la qualité des Prestations.

Le Prestataire s'engage à coopérer pleinement avec les auditeurs et à fournir toutes informations nécessaires et permettre aux auditeurs d'accéder à toutes infrastructures informationnelles et à tout site d'exécution des Prestations pendant les périodes ouvrées et dans les limites de l'organisation normale du Prestataire.

Le Prestataire s'engage à offrir les mêmes facilités aux organismes français ou étrangers (i.e. services fiscaux et sociaux, autorités publiques de tutelle et/ou de contrôle, commissaires aux comptes du Client, etc.).

Les auditeurs sont soumis à des obligations de confidentialité similaires à celles figurant à l'article « Confidentialité et secret professionnel », et s'engagent à respecter la politique de sécurité du Prestataire.

Tout projet de rapport préparé par les auditeurs doit, avant d'être définitif, être transmis au Prestataire, pour lui permettre de formuler des observations, lesquelles sont retranscrites dans le rapport final. Un exemplaire du rapport d'audit définitif est remis à chacune des Parties.

Sauf recours abusif au droit d'auditer du Client, s'il apparaît un manquement contractuel significatif et/ou répété du Prestataire, ce dernier prend à sa charge les frais d'audit et met en œuvre, à ses frais, les mesures correctives nécessaires dans un délai de quinze (15) Jours ouvrés à compter de la remise du rapport d'audit. A l'exception de ce qui précède, le Client supporte tous les frais engagés par lui au titre des audits.

Indépendamment de ce qui précède, le Client peut accéder à tout moment, sans formalité et sans coût supplémentaire, à tous les journaux d'exploitation, rapports d'incidents, d'interventions et de suivis concernant l'exécution de tout ou partie du Contrat.

ARTICLE 16 - DURÉE, RÉSOLUTION ET EFFETS DE LA CESSATION DU CONTRAT

16.1. Durée

Le Contrat-cadre entre en vigueur le **1^{er} janvier 2019** et est conclu jusqu'au **31 Décembre 2021**. A l'issue, il n'est pas renouvelé.

16.2. Résolution sans faute

Le Cocontractant ou le Prestataire peut, chacun pour ce qui le concerne, à tout moment et de plein droit résoudre tout ou partie du Contrat-cadre par anticipation sans qu'il ait à motiver ou justifier le bien-fondé de sa décision. De telles dénonciations s'effectuent moyennant un préavis de soixante (60) jours à compter de la date de notification de la résolution.

Le Client peut également résoudre tout ou partie d'une Convention de services par anticipation sans qu'il ait à motiver ou justifier le bien-fondé de sa décision en respectant un préavis de trente (30) jours à compter de la date de notification de la résolution. Dans ce cas, le Client s'engage à payer au Prestataire le montant des Prestations effectuées durant le préavis.

LE PRESTATAIRE RECONNAIT AVOIR EFFECTUE SA PROPOSITION TARIFAIRE EN TENANT COMPTE DE LA PRESENTE FACULTE DE DEDIT DU CLIENT.

Le Cocontractant a également la faculté d'exiger la résolution de plein droit du Contrat en cas de changement de contrôle du Prestataire, de procédure de liquidation amiable du Prestataire, sous réserve de respecter un préavis de trente (30) jours à compter de la notification de la résolution.

16.3. Résolution pour faute

16.3.1. Résolution du Contrat-cadre

En cas de manquement de l'une des Parties au Contrat-cadre à ses obligations contractuelles que la Partie victime estime suffisamment grave et à défaut d'y avoir remédié dans un délai d'un (1) mois suivant la mise en demeure, le Contrat-cadre peut être résolu de plein droit en tout ou partie par la Partie lésée avec prise d'effet

à la date indiquée dans la mise en demeure aux torts de la partie défaillante, et ce, sans préjudice de tout autre recours disponible du fait du préjudice subi.

16.3.2. Résolution d'une Convention de services

En cas de manquement de l'une des parties à une Convention de services à ses obligations contractuelles que la Partie victime estime suffisamment grave et à défaut d'y avoir remédié dans un délai d'un (1) mois suivant la mise en demeure, la Convention de services peut être résolue de plein droit en tout ou partie par la partie lésée avec prise d'effet à la date indiquée dans la mise en demeure aux torts de la partie défaillante, et ce, sans préjudice de tout autre recours disponible du fait du préjudice subi.

16.4. Effets de la cessation du Contrat

En cas de résolution du Contrat-cadre, ce dernier perdure jusqu'à l'échéance de la dernière Convention de services en vigueur pour les seuls besoins de l'exécution de celui-ci.

En cas de résolution d'une ou de plusieurs Conventions de services, la validité du Contrat-cadre n'est pas remise en cause. Cependant, la résolution de la totalité des Conventions de services entraîne la résolution automatique du Contrat-cadre.

La cessation de tout ou partie du Contrat n'affecte pas la validité des droits et obligations du Contrat qui, par leur nature ou du fait des dispositions spécifiques, se prolongent au-delà de sa cessation, tant pour les Parties que pour leurs ayants-droit, et ce jusqu'à leur date d'expiration.

A la cessation du Contrat, le Prestataire restitue au Client tout élément mis à la disposition du Prestataire au titre du Contrat.

A la fin de chaque Convention de Services quelle qu'en soit la cause, le Sous-traitant, au choix du Responsable, lui restitue les Données personnelles ou les détruit. En cas de restitution, celle-ci a lieu dans un format standard du marché exploitable par le Responsable.

Dans tous les cas, le Sous-traitant détruit toutes les copies existantes et fournit sans délai un certificat de destruction. Seul le respect d'une obligation issue du droit de l'Union Européenne ou du droit français pourrait justifier que le Sous-traitant conserve des Données personnelles.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17.1. Intuitu personae, sous-traitance

Le Prestataire peut sous-traiter toute ou partie de ses obligations sous réserve d'en informer préalablement et par écrit le Client.

Par dérogation à ce qui précède, le Responsable autorise le Sous-traitant à faire appel aux sous-traitants listés en annexe « Description du Traitement » pour mener les activités de traitement listées comme étant sous-traitée. Le Sous-traitant informe le Responsable préalablement et par écrit de tout changement dans les sous-traitants en indiquant l'activité sous-traité, l'identité et les coordonnées du sous-traitant. Le Responsable dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de cette information pour s'y opposer de manière motivée.

En cas d'objection du Responsable, le Sous-traitant peut :

- renoncer à recourir à ce sous-traitant ;
- prendre les mesures correctives demandées par le Responsable.

Si aucune des options qui précèdent ne peut être mise en œuvre, chacune des Parties est autorisée à résilier le Contrat d'application moyennant un préavis raisonnable.

Le Sous-traitant est tenu de respecter les obligations prévues au Contrat pour le compte et selon les instructions du Responsable. Il appartient au Sous-traitant de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le Traitement réponde à la Réglementation relative à la protection des Données.

En cas de défaut du sous-traitant, le Sous-traitant demeure pleinement responsable vis-à-vis du Responsable.

En tout état de cause, si la sous-traitance est autorisée, le Prestataire :

- se porte fort du respect du Contrat par les sous-traitants ;

- fait connaître au Client, avant tout commencement d'exécution, la répartition des tâches entre le ou les sous-traitants et lui-même ;
- interdit à ses sous-traitants de sous-traiter eux-mêmes les tâches confiées, sauf accord préalable du Client ;
- paie directement ses sous-traitants ;
- n'est pas libéré de ses obligations contractuelles.

17.2. Transfert du Contrat

Le Prestataire consent à ce que le Cocontractant puisse librement céder, apporter ou transférer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie du Contrat-cadre à une entité du Groupe BPCE. De même, le Client peut librement céder, apporter ou transférer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie d'une Convention de services à une entité du Groupe BPCE. La cession intervenue emporte libération de l'entité cédante et sera opposable au Prestataire dès qu'elle lui est notifiée.

Le Prestataire peut céder, apporter ou transférer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie du Contrat sous réserve de l'accord écrit et préalable du Client, lequel demeure libre de le refuser pour justes motifs. En cas d'accord du Client, tous les droits de ces derniers qui résultent du Contrat et de son exécution, y compris le droit d'exiger des dommages-intérêts au titre d'un manquement antérieur au transfert, sont opposables au tiers reprenneur du Contrat.

17.3. Intégralité, renonciation et nullité partielle

Le Contrat exprime l'intégralité des obligations des Parties et annule et remplace tout accord - verbal ou écrit - antérieur et relatif au même objet.

Aucune renonciation à une stipulation du Contrat n'est valablement effectuée sans une déclaration écrite signée par la Partie qui renonce ou consent et seulement dans la limite de cette déclaration.

Ni l'inexécution en toute ou partie, ni le retard dans l'exercice d'un droit issu du Contrat ne peut valoir ni être interprété comme une renonciation à l'exercice de ce droit.

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations gardent toute leur force et leur portée.

17.4. Notification

Toute notification est effectuée par écrit, rédigée en français et transmise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres aux en-têtes des présentes et de chaque Convention de services.

La date retenue pour une telle notification est le Jour ouvré (avant 18h00) de :

- la première présentation chez le destinataire en cas de lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi; ou
- la remise en mains propres à un représentant du destinataire, l'accusé de réception signé faisant foi.

Tout changement d'adresse doit être notifié par la Partie concernée à l'autre Partie avant la date effective du changement d'adresse.

17.5. Force majeure

Les Parties conviennent expressément que ne constitue pas un cas de force majeure exonératoire de responsabilité, tout événement qui ne serait pas extérieur aux Parties, tels que notamment les grèves ou lockout.

17.6. Transactions personnelles

Le Client peut être tenu de mettre en place un dispositif de suivi des transactions personnelles sur instruments financiers de toute personne agissant pour son compte (salariée ou non du Client) et intervenant dans des activités susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts ou de donner accès à des informations privilégiées mentionnées aux articles 621-1 à 621-3 du règlement général de l'AMF ou à d'autres informations confidentielles relatives aux clients ou aux transactions conclues avec ou pour le compte des clients.

Lorsque les Prestations sont considérées, en tout ou partie, comme une Prestation touchant les transactions personnelles, la Convention de services est complétée par un addendum dans des termes identiques à celui figurant à l'annexe « Addendum relatif au suivi des transactions personnelles ».

ARTICLE 18 - DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

TOUT LITIGE RELATIF AU CONTRAT, NOTAMMENT A SON INTERPRÉTATION, SA VALIDITÉ, SON EXÉCUTION, SA NON-EXÉCUTION ET/OU SA CESSATION EST DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL COMPÉTENT DE PARIS, NONOBTANT PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MÊME POUR LES PROCÉDURES D'URGENCE OU LES PROCÉDURES CONSERVATOIRES EN RÉFÉRÉ OU SUR REQUÊTE.

POUR LE COCONTRACTANT :

Date _____
Lieu _____
Identité du signataire Olivier HERVOIR
Qualité du signataire Head of IT
Infrastructure

Signature _____

POUR LE PRESTATAIRE :

Date _____
Lieu _____
Identité du signataire Bertrand DUCURTIL
Qualité du signataire Directeur Général

Signature _____

ANNEXE 1 : DÉFINITION ET TARIFICATION DES PRESTATIONS

SOCIÉTÉ NEURONES

Les Prestations et les tarifs sont définies en Annexe 2 du Contrat de référencement.

Cette grille de tarifs s'applique pour toutes compétences technologiques et fonctionnelles.

Au-delà des Prestations d'assistance technique, les prix négociés ont vocation à servir de base lors de chiffrage d'autres opportunités.

ANNEXE 2 – PLAFONDS DE FRAIS DE VIE

Les montants maximums ci-après sont des plafonds de remboursement et s'entendent toutes taxes applicables. Ces montants correspondent aux normes Natixis, qui s'appliquent à défaut de communication de conditions distinctes par une Société apparentée. La politique de prise en charge des Frais de vie est susceptible d'évoluer pour prendre en compte l'évolution du coût de la vie. Le Client communique au Prestataire un (1) mois avant leur entrée en vigueur les nouveaux « Plafonds de Frais de vie ». Ces nouvelles conditions sont opposables au Prestataire sauf désaccord signifié dans ce délai d'un mois.

Plafonds hébergement et restauration

Les dépenses d'hébergement et de restauration sont à l'appréciation des métiers dans la limite des montants suivants (des aménagements plus stricts peuvent être élaborés par les métiers ou les Sociétés apparentées) :

		Plafond hébergement ¹	Plafond par repas
FRANCE	Paris & Ile de France	EUR 155	EUR 40
	Lyon, Nice	EUR 135	EUR 35
	France – autres	EUR 125	EUR 35
EMEA	Londres	GBP 260	GBP 40
	Bruxelles, Luxembourg, Amsterdam	EUR 220	EUR 40
	Dubai	AED 1 300	AED 200
	Riyad	SAR 1 600	SAR 200
	Francfort	EUR 250	EUR 40
	Genève, Zurich	CHF 300	CHF 50
	Madrid	EUR 180	EUR 35
	Milan	EUR 220	EUR 40
	Moscou	RUB 12 000	RUB 2 500
	Porto	EUR 110	EUR 25
	ASIE	Hong Kong	HKD 2 900
Bangkok		THB 8 000	THB 1 500
Delhi, Mumbai		INR 12 500	INR 2 500
Djakarta		USD 270	USD 40
Hanoi		VND 5 000 000	VND 875 000
Kuala Lumpur, Labuan		MYR 650	MYR 100
Pékin		CNY 2 000	CNY 400
Seoul		KRW 330 000	KRW 65 000
Shanghai		CNY 2 100	CNY 400
Singapour		SGD 425	SGD 70
Sydney		AUD 350	AUD 75
Taipei		TWD 10 000	TWD 1 200
Tokyo		JPY 37 000	JPY 5 000
USA	New York, Boston	USD 400 ²	USD 50
	Étranger - autres villes ³	EUR 250	EUR 35

1 Les plafonds hébergement France et étranger s'entendent par nuitée, petit-déjeuner inclus et toutes taxes comprises.

2 Le plafond est porté à USD 450 entre le 1er mars et le 30 juin et entre le 1er septembre et le 31 décembre, en raison de la hausse saisonnière des tarifs des hôtels à Boston et New York.

3 En cas d'inadéquation manifeste entre le plafond par défaut et le marché hôtelier local, le Prestataire doit le signaler au Responsable Client de la Prestation et obtenir un accord préalable à l'engagement de dépense tel que prévu à l'article « Conditions Financières ». En cas d'inadéquation manifeste entre le plafond par défaut et le marché hôtelier local, les voyageurs / assistant(e)s sont invités à le signaler au Travel management, qui en prendra note et spécifiera le cas échéant un plafond propre à la destination concernée

4. Le trajet en avion doit être choisi uniquement si la destination n'est pas desservie par le train, ou que le trajet A/R est supérieur à 7 heures.

Conditions de voyages : le Prestataire devra choisir des conditions de voyages (choix de la classe par exemple) préalablement validées par le Client.

ANNEXE 3 : MODÈLE DE CONVENTION DE SERVICE ET SES ANNEXES

CONVENTION DE SERVICE N° [...]

AU CONTRAT CADRE D'ASSISTANCE TECHNIQUE N° [...]

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

[...], société [...] de droit [...] au capital de [...] euros, dont le siège social est au [...], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [...] sous le numéro [...].

Représentée par [...], en sa qualité de [...], dûment habilité(e),

Ci-après désignée le « **Client** »

D'UNE PART,

ET :

[...], société [...] de droit [...] au capital de [...] euros, dont le siège social est au [...], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [...] sous le numéro [...].

Représentée par [...], en sa qualité de [...], dûment habilité(e),

Ci-après désignée le « **Prestataire** »

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées individuellement la « **Partie** » et conjointement les « **Parties** »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Le Prestataire et le Cocontractant ont conclu un Contrat-cadre référencé sous le numéro [...] (ci-après, le « Contrat-cadre »).

Le Prestataire a eu connaissance des objectifs poursuivis par le Client, et déclare être compétent en matière d'exécution des Prestations, et disposer à cet effet des moyens humains, techniques et financiers requis pour la fourniture des Prestations en tant que maître d'œuvre.

[Le Prestataire a eu l'occasion au cours de plusieurs réunions de poser toutes questions qu'il a jugées utiles et en a obtenu les réponses nécessaires à sa compréhension du besoin du Client. Le Prestataire s'interdit d'invoquer quelque carence que ce soit dans lesdits besoins pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.]

Le Client s'est rapproché du Prestataire et suite à une négociation entre les Parties, celles-ci sont convenues dans le cadre de la présente Convention de services et ses annexes de la définition et des modalités d'exécution des Prestations.

ARTICLE 1 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les dispositions du Contrat-cadre signé entre le Prestataire et le Cocontractant font partie intégrante de la présente Convention de services qui vient le compléter et qui doit être en tout point conforme au modèle de Convention de services figurant en annexe du Contrat-cadre.

La présente Convention de services est constituée des documents contractuels suivants :

- le présent document ;
- Annexe A : Modèle de compte rendu d'activité ;
- Annexe B' : Description du Traitement
- Annexe C : Accord de confidentialité individuel ;
- Annexe D: Addendum relatif au suivi des transactions personnelles.

Il est précisé qu'en cas de difficulté d'interprétation, les dispositions prévues au Contrat-cadre prévalent sur celles de la présente Convention de services.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES PRESTATIONS ATTENDUES

□ DESCRIPTION DE LA PRESTATION

[...]

□ QUALIFICATION DE LA PRESTATION (selon la segmentation de l'annexe « Définition et tarification des Prestations » du Contrat-cadre) :

[...]

Conditions requises :

- Techniques et fonctionnelles : [...]

Si nécessaire, la Prestation est exécutée en dehors des Jours ouvrés, moyennant une RPE. Toute Prestation Exceptionnelle fait l'objet d'un accord préalable et écrit du Client et d'un compte-rendu visé par le Client.

Les Parties conviennent que ces Prestations ne sont pas exhaustives ; les Parties pourront les modifier, les interrompre ou adjoindre de nouvelles Prestations d'un commun accord par la signature de nouvelles Conventions de services.

ARTICLE 3 – DUREE D'EXECUTION DE LA PRESTATION

La réalisation de la Prestation débute à compter du [...] et se termine le [...].

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait une modification du nombre d'UP prévisionnel et/ou du périmètre d'une Prestation susceptible d'avoir un impact économique, les Parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les quinze (15) jours suivants l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé afin de déterminer de manière conjointe les modalités applicables à une telle modification et les éventuelles conséquences en découlant. La présente Convention de services pourra être résolue par anticipation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à tout moment par le Client moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours.

A l'issue de l'exécution complète de la Prestation, le Prestataire s'engage à rendre sans délai au Client tous les éléments qui ont été mis à la disposition du Prestataire pour la bonne exécution de la Convention de services, comprenant l'ensemble des Informations confidentielles, les badges de sécurité et tout autre élément appartenant au Client.

ARTICLE 4 – CONDITIONS TARIFAIRES

La prestation objet de la présente Convention de services sera réalisée pour un prix déterminé selon la grille tarifaire figurant en annexe « Définition et tarification des Prestations » du Contrat-cadre.

La Prestation est facturée sur la base de la Redevance forfaitaire laquelle est fonction du nombre d'Unités de prestation exécutées.

La Redevance forfaitaire correspond à la somme de [...] euros HT calculée comme suit :

$$RF = \text{nombre d' (UP) } \times \text{ (TFU)}$$

Où le Tarif Forfaitaire Unitaire (TFU) correspond à la somme de [...] euros HT.

Le TFU a été fixé en considération de la possibilité accordée au Client de résoudre le présent Convention de services dans les conditions de l'article « résolution sans faute » des dispositions du Contrat-cadre.

Où l'Unité de prestations (UP) correspond aux nombres de Jours ouvrés convenus entre les Parties.

[...]

ARTICLE 5 – SITE ET CORRESPONDANT CLIENT DE LA PRESTATION

[...]

La Prestation sera effectuée dans les locaux du Client situés à [...].

ARTICLE 6 – ADRESSE DE FACTURATION ET CONDITIONS

Le prestataire s'engage à insérer dans ses factures le numéro de contrat selon le modèle suivant :

- N°CONTRAT-AAAAMM pour la partie facturation de la Prestation
- HJO-N°CONTRAT-AAAAMM pour la facturation des prestations exceptionnelles (HJO)

Chaque facture doit être accompagnée du compte rendu d'activité signé par le Client.

Le compte-rendu précise le nombre d'Unités de prestation exécutées et fait clairement référence à la Convention de services correspondante.

Ces factures seront adressées à l'adresse suivante :

[...]

ARTICLE 7 – SUIVI DES TRANSACTIONS PERSONNELLES

Prestation éligible au suivi des transactions personnelles au sens de l'annexe « Addendum relatif au suivi des transactions personnelles » du Contrat-cadre « Addendum relatif au suivi des transactions personnelles » et joint à cette Convention de services en annexe C le cas échéant.

Fait à [...], le [...], en double exemplaire,

Pour le Client

Date :

Signature :

Pour le Prestataire

Date :

Signature :

ANNEXE A : MODELE DE COMPTE-RENDU D'ACTIVITES

[Le prestataire] (« Prestataire ») et **[nom de l'entité signataire du Contrat-cadre]** (« Cocontractant ») ont conclu un Contrat-cadre d'Assistance Technique référencé sous le numéro [...] et le Prestataire et **[Nom de l'entité bénéficiaire de la prestation]** (le « Client ») ont conclu une Convention de services référencée sous le numéro [...].

A ce titre, le Prestataire et le Client ont souhaité conclure le présent compte-rendu d'activité afin de permettre au Client un suivi des Prestations.

Dénomination sociale du Prestataire : [...]

N° RCS : [...]

Adresse : [...]

Nom de l'entité bénéficiaire de la Prestation : [...]

Période de réalisation de la Prestation: [...]

Référence du Contrat Cadre d'Assistance Technique et de la Convention de services repris à l'article 6 de la convention de services (exemple : ACH707CS111112FFF01CC) : [...]

Nombre d'Unités de prestations : [...]

Prestations exceptionnelles (si applicable à la période) : [...]

Site d'exécution : [...]

Fait à [...], en double exemplaire, le [...]

Pour le Client

Pour le Prestataire

Signature :

Signature :

Nom :

Nom :

Titre :

Titre :

Date :

Date :

ANNEXE B' : DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Section 1 - Engagements

Chacune des Parties s’engage à respecter la Réglementation relative à la Protection des Données. Le Sous-traitant s’engage à respecter les engagements et garanties visées ci-dessous :

Section 2 – Description du Traitement de Données

Objet du traitement

L’objet du traitement de Données par le Sous-traitant est défini au [Contrat d’application]. [Faire référence à l’article « Objet du Contrat » et/ou préciser le paragraphe dans la description des Prestations]

Autre :

Durée du traitement:

La durée du traitement correspond à la durée du Contrat d’application,

Autre :

Nature du traitement opéré par le Sous-traitant dans le cadre du Contrat d’application inclut :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Collecte | <input type="checkbox"/> Profilage |
| <input type="checkbox"/> Enregistrement | <input type="checkbox"/> Communication (Transmission / Diffusion / Mise à disposition) |
| <input type="checkbox"/> Organisation | <input type="checkbox"/> Masquage (Pseudonymisation / Anonymisation) |
| <input type="checkbox"/> Structuration | <input type="checkbox"/> Rapprochement / Réconciliation / Association / Interconnexion |
| <input type="checkbox"/> Hébergement / Conservation | <input type="checkbox"/> Limitation / Restriction d’utilisation ou d’accès |
| <input type="checkbox"/> Adaptation / Modification / Enrichissement | <input type="checkbox"/> Effacement / Destruction |
| <input type="checkbox"/> Extraction / Récupération | <input type="checkbox"/> Autre traitement : |
| <input type="checkbox"/> Consultation | |
| <input type="checkbox"/> Utilisation | |
| <input type="checkbox"/> Analyses de Données / Statistiques | |

Finalité du traitement :

La finalité du traitement de Données est définie au [Contrat d’application]. [Faire référence à l’article ou les annexes qui détaille(nt) la finalité du traitement de Données personnelles en lien avec la Prestation. A défaut, décrire la finalité du Traitement]

Autre :

Catégories de Données

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Nom, titre, fonctions | <input type="checkbox"/> Données de contact personnelles (i.e. téléphone, e-mail) |
| <input type="checkbox"/> Numéro(s) d’identification | <input type="checkbox"/> Données de contact professionnelles (i.e. société, adresse, téléphone, e-mail) |
| <input type="checkbox"/> Photos ou enregistrements tel que vidéo or enregistrement téléphonique | |

Données relatives à la vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, etc.)

Données relatives à la vie professionnelle (CV, formation professionnelle, distinctions...)

Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.)

Informations en lien avec le contrat (relations contractuelles, intérêts dans des produits, services ou contrats)

Autres :

Historique Client

Données bancaires (RIB, IBAN, numéro de carte bancaire, transactions)

Données de facturation ou de paiement

Données d'évaluation ou de notation

Données de connexion (adresse IP, logs, etc.)

Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM etc.)

Catégories de Données Spéciales

Données révélant l'origine raciale ou ethnique

Données révélant les opinions politiques

Données révélant les convictions religieuses ou philosophiques

Données révélant l'appartenance syndicale

Données génétiques

Données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique

Données concernant la santé

Données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle

Données relatives à des condamnations pénales ou infractions

Numéro d'identification national unique (NIR pour la France)

Catégories de personnes concernées :

Collaborateurs et anciens collaborateurs (salariés, stagiaires)

Visiteurs

Prospects

Clients

Souscripteurs

Fournisseurs, consultants

Représentants commerciaux

Contacts

Autres :

Section 3 – Liste des sous-traitants autorisés

#	Dénomination	Adresse	Pays	Traitement opéré
1.				
2.				
3.				

Section 4 – Cartographie des flux de Données hors de l'Espace Economique Européen ou vers le Royaume-Uni

[Vous devez documenter les flux de Données en indiquant pour chacun d'eux, l'origine et la destination des Données (avec l'identification de la société –RCS ou équivalent et le type de Données) sous forme, par exemple d'un diagramme.]

NON APPLICABLE

Section 5 - Mesures visant à assurer la conformité du Traitement à la Réglementation relative à la protection des Données

Sécurité

Politique de sécurité des systèmes d'information du Sous-traitant :

en Annexe du Contrat d'application

Pseudonymisation des données :

Chiffrement :

Procédure de gestion des clés et certificats

Chiffrement des données

Chiffrement des transmissions de données

Fonction de hachage : SHA-256, SHA-512 ou SHA-3

Stockage des mots de passe : HMAC utilisation SHA-256, bcrypt, scrypt ou PBKDF2

Autre :

Chiffrement symétrique : AES ou AES-CBC avec clés de 128 bits

Signatures : RSA-SSA-PSS comme spécifié dans PKCS#1 v2.1 avec modules et exposants secrets d'au moins 2048 bits ou 3072 bits avec des exposants publics, pour le chiffrement, supérieurs à 65536

Protection du réseau informatique du Sous-traitant :

Limitation des accès Internet

Gestion des réseaux Wi-Fi

Imposition d'un VPN pour l'accès à distance

Les interfaces d'administration ne sont pas accessible directement depuis Internet.

Limitation des flux réseau

Autre :

Application des recommandations de l'ANSSI en matière de sécurisation des sites web, TLS et le Wi-Fi

Identification automatique de matériels

Mise en place de systèmes de détection d'intrusion

Cloisonnement réseau

Traçabilité :

Mise en place d'un système de journalisation

Mise en place de protection spécifique des équipements de journalisation et des informations journalisées

Mise en place d'une procédure de surveillance de l'utilisation du Traitement

Autre :

Examen périodique des journaux d'événement

Mise en place d'une procédure de notification des anomalies ou de tout incident de sécurité

Gestion des habilitations :

Définition de profils d'habilitation

Suppression des permissions d'accès des utilisateurs dès qu'ils ne sont plus habilités à accéder à un local ou à une ressource informatique, ainsi qu'à la fin de leur contrat

Réalisation d'une revue annuelle des habilitations

Mise en place d'une politique de contrôle d'accès

Autre :

Gestion des authentifications :

Mise en place d'identifiant unique par utilisateur

Utilisation des gestionnaires de mots de passe pour avoir des mots de passe différents pour chaque service ;

Interdiction des comptes partagés

Stockage les mots de passe de façon sécurisée

Respect de la recommandation de la CNIL du 4 septembre 2017 « Authentification par mot de passe : Les mesures de sécurité élémentaires »

Se référer aux règles et recommandations concernant les mécanismes d'authentification publiés par l'ANSSI dès lors que des mécanismes d'authentification forte sont mis en œuvre, notamment ses annexes B36 et B17 s'agissant respectivement des mécanismes d'authentification et des mécanismes cryptographiques

Authentification forte

Limitation du nombre de tentatives d'accès

Imposition d'un renouvellement du mot de passe

Blocage du compte en cas de non renouvellement du mot de passe

Autre :

Mesures de sécurité :

Utilisation d'anti-virus régulièrement mis-à-jour

Mise en place d'un plan de reprise et de continuité d'activité informatique

Mise-à-jour automatique de sécurité

Test de la restauration des sauvegardes et de l'application du plan de continuité ou de reprise de l'activité

Rechercher la source et les traces d'intrusion en cas de compromission d'un poste

Mise en œuvre d'une procédure de suppression sécurisée des données

Veille de sécurité

Utilisation de logiciels dédiés à la suppression de données certifiés par l'ANSSI

Chiffrement des postes nomades et supports de stockage mobiles

Mise en place de mécanismes de protection contre le vol et de limitation de ses impacts

Imposition d'un VPN pour l'accès à distance

Application des recommandations de l'ANSSI en matière de sécurisation des sites web, TLS et le Wi-Fi

Mise en place de systèmes de détection d'intrusion

Application des recommandations de l'ANSSI relatives à la sécurisation de l'administration des systèmes d'information et aux bonnes pratiques en matière de sécurisation de l'annuaire central Active Directory

Contrat de Référencement de BPCE ACHATS

Autre :

Privacy by design/Privacy by default

- Paramétrage par défaut et a minima par les utilisateurs de la collecte des Données
- Non obligation de renseignement d'un champ facultatif
- Seules les Données nécessaires à la finalité du Traitement sont collectées
- Purge automatique et sélective des Données à la fin du Traitement
- Gestion des habilitations et droits d'accès informatiques « donnée par donnée » ou sur demande
- Autres :

Gouvernance des Données

- Application des 25 référentiels de la Délibération n°2017-219 du 13 juillet 2017 de la CNIL
- Désignation d'un délégué à la protection des Données
- Mise en place d'une politique appropriée en matière de protection de Données
- Autres :

Formation

- Formation régulière aux principes de la RGPD des personnes participantes au Traitement
- Autres :

Section 6 – Clauses contractuelles types

En cas de transfert hors de l'Espace Economique Européen ou vers le Royaume-Uni, il est préconisé de signer les clauses contractuelles types entre l'entité « Responsable » et l'entité qui traite les Données dans le pays concerné « Sous-traitant » ou un de ses sous-traitants.

NON APPLICABLE

Contrat de Référencement de BPCE ACHATS

ANNEXE C : ACCORD DE CONFIDENTIALITE INDIVIDUEL

Monsieur,

Dans le cadre de la Convention de Services n° [...] au Contrat Cadre d'Assistance Technique n° [...], un certain nombre d'informations confidentielles (les « Informations ») me seront transmises, que ce soit par écrit ou par oral, par le Client.

Je soussigné :

m'engage par la présente à maintenir la confidentialité des Informations qui me seront transmises ainsi à l'exception des données généralement disponibles au public ou obtenues par une source non confidentielle, et notamment à respecter les clauses suivantes :

1 - Ces Informations seront utilisées par moi-même à la seule fin d'exécuter les Prestations objets de la Convention de Services ci-dessus référencée. En aucun cas, ces Informations ne devront être utilisées, de manière directe ou indirecte, à d'autres fins, y compris notamment à toute opération qui pourrait nuire, de quelque façon que ce soit, y compris sur un plan commercial ou dans ses relations avec ses contreparties habituelles, à votre société.

2 - Ces Informations seront maintenues strictement confidentielles, et ne devront pas être communiquées, en totalité ou en partie, à toute tierce personne, autre que tout Préposé du Prestataire qui en aurait besoin afin d'exécuter la Prestation. Dans cette hypothèse, ledit Préposé qui aurait besoin des Informations afin d'exécuter la Prestation signera au préalable un Engagement Individuel de Confidentialité.

3 - Les Informations qui me seront transmises par oral resteront soumises aux clauses de confidentialité décrites dans le présent Engagement et dans le Contrat Cadre signé entre les Parties.

4 - Je reconnais que la société cliente est assujettie au secret professionnel dans les conditions définies aux articles L 511-33 et, le cas échéant, L 533-2 du Code Monétaire et Financier. En conséquence, je reconnais que les Informations transmises dans le cadre de l'exécution de la Prestation doivent être considérées comme couvertes par le secret professionnel et je m'engage en conséquence à les garder strictement confidentielles, sans limitation de durée, et tant que celles-ci resteront couvertes par ledit secret dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Fait le

A

Signature

ANNEXE 4 : MODELE D'ADDENDUM RELATIF AU SUIVI DES TRANSACTIONS PERSONNELLES

ADDENDUM RELATIF AU SUIVI DES TRANSACTIONS PERSONNELLES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

[...], Société [...] au capital de [...] Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [...] sous le numéro [...] ayant son siège social à [...],

Représentée par [...] ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée le « Client » ou « Natixis »

D'UNE PART,

ET :

LA SOCIETE [...], Société [...] au capital de [...] Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [...] sous le numéro [...] ayant son siège social à [...],

Représentée par [...] ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée le « Prestataire »

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées individuellement « **Partie** » et collectivement « **Parties** »

Preamble

En sa qualité de prestataire de services d'investissement, Natixis est soumis aux dispositions du Règlement UE no 596/2014 relatif aux abus de marché (ci-après « **MAR** ») et du Règlement UE délégué no 2017/565 du 25/4/2016 (ci-après « **MIF2** »).

En application des articles 28, 29 et 37 de ce dernier règlement, Natixis est tenu de mettre en place un dispositif de suivi des transactions personnelles sur instruments financiers de toute personne qui participe directement à la fourniture de services à Natixis SA sur la base d'un accord d'externalisation conclu aux fins de la fourniture de services et d'activités d'investissement par Natixis SA et intervenant dans des activités susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts ou de donner accès à des informations privilégiées mentionnées à l'article 7 du règlement MAR ou à d'autres informations confidentielles relatives aux clients ou aux transactions conclues avec ou pour le compte des clients.

Les Parties ayant conclu un contrat référence n° [....] (ci-après le « **Contrat** ») souhaitent au moyen du présent Addendum (ci-après « **l'Addendum** ») préciser les obligations respectives des parties en termes de surveillance des transactions personnelles.

Il a été convenu ce qui suit :

1. Objet de l'Addendum

Le présent Addendum a pour objet de déterminer les obligations respectives des Parties en matière de surveillance des transactions personnelles au sens des règlements MAR et MIF2.

2. Désignation des personnes concernées

La personne physique, salariée ou non du Prestataire et participant à la prestation de services à Natixis conformément au Contrat (ci-après la « **Personne Physique** »), peut être considérée comme une personne concernée au sens du règlement MIF2 et du règlement MAR car elle est susceptible d'être en position de conflits d'intérêts, ou elle peut avoir accès à des informations privilégiées ou confidentielles sur des émetteurs ou des instruments financiers, en rapport avec Natixis ou avec un client de celui-ci dans le cadre des prestations de services confiées par Natixis.

3. Surveillance des transactions personnelles

Le Contrat est complété par les stipulations suivantes qui s'appliquent selon le cas.

3.1 Engagements du Prestataire (Le présent article s'applique si le Prestataire n'est pas un prestataire de services d'investissement (PSI))

Le Prestataire s'engage à :

- informer la personne désignée à l'article 2 des restrictions portant sur les transactions personnelles ainsi que des mesures arrêtées par Natixis en matière de transactions personnelles, notamment les obligations déclaratives qui pèsent sur elle, à lui remettre la documentation appropriée fournie par Natixis et à recueillir le formulaire d'acceptation du dispositif dûment complété et signé par le collaborateur concerné.
- conserver un enregistrement des transactions personnelles réalisées pendant la durée du Contrat par la Personne Physique considérée comme personne concernée au sens de la réglementation applicable. Les parties conviennent que le Prestataire conservera l'ensemble de ces déclarations pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de la date de déclaration de la transaction personnelle effectuée auprès du Prestataire ;
- être en mesure de fournir, sans délai et à la demande de Natixis, les enregistrements des transactions personnelles de la Personne Physique.

Le Prestataire déclare avoir effectué toute déclaration ou demande d'autorisation nécessaire relative à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel effectués sous sa responsabilité et s'engage à respecter, lors de la collecte des données et de leur traitement, l'ensemble des obligations découlant de l'application de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée.

3.2 Engagements du Prestataire (Le présent article s'applique si le Prestataire est lui-même soumis au règlement MIF2 ou à une réglementation équivalente (ces dispositions ne s'appliquent que si le PSI prestataire est situé en France ou au sein de l'Espace Economique Européen))

En tant que prestataire de services d'investissement ayant reçu un agrément pour fournir des services d'investissement au sens de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier, le Prestataire confirme qu'il a établi et maintient opérationnelles des politiques, procédures et mesures adéquates dans le respect de la réglementation qui lui est applicable.

Contrat de Référencement de BPCE ACHATS

Le Prestataire confirme en particulier qu'il respecte les dispositions applicables en matière de transactions personnelles et que, à ce titre, il conserve pendant une période d'au moins cinq (5) ans, à compter de la date de déclaration de la transaction personnelle effectuée auprès de lui, un enregistrement des transactions personnelles réalisées pendant la durée du Contrat par la Personne Physique considérée comme personne concernée et qu'il est en mesure de fournir, sans délai, à la demande de Natixis, ces enregistrements.

Le Prestataire déclare avoir mis en place des restrictions portant sur les transactions personnelles et avoir arrêté des mesures en matière de transactions personnelles, de limitation et de contrôle de la circulation de l'information privilégiée.

Le Prestataire s'engage à appliquer aux personnes désignées à l'article 2 le dispositif qu'il a mis en place en matière de déclaration des transactions personnelles.

4. Autres dispositions

La documentation appropriée visée au 1er tiret de l'article 3.1 ci-dessus figure en annexe du présent Addendum.

Le présent Addendum entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Contrat dont il fait partie intégrante sans restriction ni réserve.

Fait à [...]

le [...]

En deux exemplaires originaux

PAR [...]

ET PAR [...]

QUALITÉ [...]

QUALITÉ [...]

SIGNATAIRE : [...]

SIGNATAIRE [...]

Annexe

Documentation appropriée visée au 1er tiret de l'Article 3.1 à l'Addendum du Contrat n° [] et applicable quand le Prestataire n'est pas prestataire de services d'investissements (Modèle de lettre d'information à adresser par le prestataire à chaque personne concernée incluant les sanctions encourues, le formulaire d'acceptation du dispositif de surveillance des transaction personnelles et le modèle de formulaire de déclaration de transactions personnelles)

Madame, Monsieur,

Vous êtes chargé(e) d'une mission au sein de Natixis.

En sa qualité d'établissement de crédit et de prestataire de services d'investissement, Natixis est soumise aux dispositions du règlement UE no 596/2014 relatif aux abus de marché (ci-après « **MAR** ») et du règlement UE délégué no 2017/565 du 25/4/2016 (ci-après "**MIF2**").

En application des articles 28, 29 et 37 de ce dernier règlement, Natixis est notamment tenue de mettre en place un dispositif de surveillance des transactions personnelles sur instruments financiers de toute personne agissant pour son compte (salariée ou non de Natixis) et intervenant dans des activités susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts¹ ou de donner accès à des informations privilégiées² mentionnées à l'article 7 du règlement MAR ou à d'autres informations confidentielles relatives aux clients ou aux transactions conclues avec ou pour le compte des clients.

On entend par transaction personnelle une opération sur un instrument financier réalisée par une personne concernée ou en son nom, lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie:

- a) la personne concernée agit en dehors du cadre des activités qui lui incombent en sa capacité professionnelle;
- b) l'opération est réalisée pour le compte de l'une des personnes suivantes:
 - i) la personne concernée;
 - ii) une personne avec laquelle elle a des liens familiaux³ ou des liens étroits;
 - iii) une personne vis-à-vis de laquelle la personne concernée a un intérêt direct ou indirect important dans le résultat de l'opération, autre que le versement de frais ou de commissions pour l'exécution de celle-ci.

Sont en revanche exclues du champ du dispositif :

- a) les transactions personnelles exécutées dans le cadre d'un service de gestion de portefeuille discrétionnaire pour lequel il n'y a pas de communication préalable concernant la transaction entre le gestionnaire du portefeuille et la personne concernée ou une autre personne pour le compte de laquelle la transaction est exécutée;

¹ L'article L. 533-10 du Code monétaire et financier précise notamment que les prestataires de services d'investissement doivent « prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher les conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de leurs clients. Ces conflits d'intérêts sont ceux qui se posent entre, d'une part, les prestataires eux-mêmes, les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte ou toute autre personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle et, d'autre part, leurs clients, ou bien entre deux clients, lors de la fourniture de tout service d'investissement ou de tout service connexe ou d'une combinaison de ces services ».

² Une information privilégiée est une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou, un ou plusieurs instruments financiers et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés (cf. article 7 du Règlement MAR).

³ «Personne ayant des liens familiaux avec la personne concernée», l'une quelconque des personnes suivantes :

- a) le conjoint de la personne concernée ou tout partenaire de cette personne considéré comme l'équivalent du conjoint par la législation nationale;
- b) un enfant, bru ou gendre à charge de la personne concernée;
- c) tout autre parent de la personne concernée qui appartient au même ménage que celle-ci depuis au moins un an à la date de la transaction personnelle concernée ;

Contrat de Référencement de BPCE ACHATS

b) les transactions personnelles portant sur des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou des FIA qui font l'objet d'une surveillance en vertu du droit d'un État membre imposant un niveau équivalent de répartition des risques pour leurs actifs, pour autant que la personne concernée et toute autre personne pour le compte de laquelle les transactions sont effectuées ne participent pas à la gestion de cet organisme.

Nous vous informons qu'en application du dispositif de surveillance des transactions personnelles de Natixis que nous nous sommes engagés à faire respecter, vous avez été classé(e) dans la catégorie « personne concernée » du fait de l'exercice de votre mission qui vous expose à vous trouver en situation de conflits d'intérêts ou à détenir des informations confidentielles ou privilégiées au sens de la réglementation.

En conséquence, nous vous rappelons qu'au terme de l'article 14 du Règlement MAR, vous ne devez pas effectuer ou tenter d'effectuer des opérations d'initiés⁴, recommander ou inciter une autre personne à effectuer des opérations d'initiés, ni divulguer illicitement des informations privilégiées.

En outre vous êtes tenu(e) pendant votre mission au sein de Natixis, de :

- **nous déclarer sans délai les transactions personnelles que vous aurez réalisées, au moyen du formulaire de déclaration de transactions personnelles dont vous trouverez un exemplaire ci-joint ;**
- **conserver au moins un mois les positions inscrites sur vos comptes-titres ;**
- **nous fournir les relevés relatifs aux transactions personnelles que vous aurez effectuées sur première demande de notre part.**

Nous vous informons également du fait que :

- nous conserverons toute déclaration de transaction personnelle que vous aurez effectuée dans le cadre du présent dispositif pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de la date de réception de ladite déclaration ;
- nous communiquerons à Natixis sur première demande de celle-ci, toute déclaration de transaction personnelle que vous aurez effectuée dans le cadre du présent dispositif ainsi que le formulaire d'acceptation du dispositif de surveillance des transaction personnelles.

Vous trouverez en pièce jointe un formulaire d'acceptation du présent dispositif que vous voudrez bien nous retourner dûment complété et signé.

Nous vous prions de bien vouloir nous adresser le formulaire de déclaration de transaction personnelle sur instruments financiers sans délai après chacune de vos opérations.

Les données à caractère personnel recueillies pour satisfaire aux exigences réglementaires en matière de surveillance des transactions personnelles sont traitées conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Conformément à cette loi, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression pour toute information nominative vous concernant que vous pouvez exercer en écrivant par lettre simple au service suivant

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Madame, Monsieur à l'assurance de nos sentiments distingués.

⁴ Extrait de l'article 8 du règlement MAR : ... « une opération d'initié se produit lorsqu'une personne détient une information privilégiée et en fait usage en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte »...

Pièces jointes :

- Sanctions encourues
- Formulaire d'acceptation du dispositif de surveillance des transaction personnelles
- Formulaire de déclaration de transactions personnelles

Sanctions encourues

Sanctions européennes

Le non-respect des règles relatives aux abus de marché vous expose aux sanctions administratives et pénales qui sont au minimum les suivantes **au niveau de la réglementation européenne** :

Sanctions administratives :

- une **injonction** ordonnant à la personne responsable de la violation de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer ;
- la **restitution de l'avantage retiré** de cette violation ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés ;
- un **avertissement public** indiquant la personne responsable de la violation et la nature de la violation ;
- le **retrait ou la suspension de l'agrément** d'une entreprise d'investissement ;
- l'**interdiction provisoire**, pour les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes dans une entreprise d'investissement ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée pour la violation, **d'exercer des fonctions de gestion** au sein d'entreprises d'investissement ;
- en cas de violations répétées, l'**interdiction permanente**, pour les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes dans une entreprise d'investissement ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée pour la violation, **d'exercer des fonctions de gestion** au sein d'entreprises d'investissement ;
- l'**interdiction provisoire**, pour les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes dans une entreprise d'investissement ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée pour la violation, **de négocier pour leur propre compte**;
- des **sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximum d'au moins trois fois le montant de l'avantage retiré** de la violation ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, s'ils peuvent être déterminés ;
- s'il s'agit d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximum d'au moins **5.000.000 EUR** ;
- s'il s'agit d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximum d'au moins **15.000.000 EUR** ou **15% du chiffre d'affaires** annuel total.

Sanctions pénales :

- des peines d'emprisonnement **maximum d'au moins 2 ans** pour l'infraction de divulgation illicite d'informations privilégiées ;
- des peines d'emprisonnement **maximum d'au moins 4 ans** pour l'infraction d'opération d'initiés.

Sanctions nationales

Nous attirons votre attention sur le fait que ces sanctions peuvent être plus sévères au plan national.

Ainsi, en France :

- **La peine d'emprisonnement maximum encourue est de 5 ans, qu'il s'agisse de divulgation illicite d'informations privilégiées ou d'opération d'initiés.** Par ailleurs, lorsque le délit a été commis « en bande organisée », cette peine peut atteindre 10 ans.
- S'agissant des amendes encourues en France :
 - par les personnes physiques : leur montant maximum est porté à **100 millions d'euros** ou le montant peut être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage ;
 - par les personnes morales : leur montant maximum est porté à **500 millions d'euros.**
- Sanctions administratives :

Contrat de Référencement de BPCE ACHATS

- Personnes physique : Amende de **15 millions d'euros**, ou **Décuple** du montant de l'avantage retiré du manquement ;
- Personnes morales Amende de **100 millions d'euros**, ou **Décuple** du montant de l'avantage retiré du manquement, ou **15%** du chiffre d'affaires annuel consolidé ;
- Sanctions disciplinaires.

Formulaire d'acceptation du dispositif de surveillance des transactions personnelles

Je soussigné(e)
déclare :

- avoir reçu et pris connaissance de ma qualité de « personne concernée » au sens du règlement MIF2⁵ et de la lettre d'information relative au dispositif de surveillance des transactions personnelles ;
- avoir été informé des obligations et des sanctions relatives aux opérations d'initiés issues du règlement MAR⁶ ;
- m'engager à respecter le dispositif de surveillance des transactions personnelles qui m'a été notifié et notamment à déclarer sans délai à mon employeur mes transactions personnelles ;
- accepter que l'ensemble des éléments communiqués dans le cadre du dispositif de surveillance des transactions personnelles soit communiqué à Natixis sur première demande de celle-ci.

Fait à, le

Signature du salarié

⁵ MIF2 : Règlement UE délégué no 2017/565 du 25/4/2016

⁶ MAR : Règlement UE no 596/2014 relatif aux abus de marché

Formulaire de déclaration de transactions personnelles ⁷

FORMULAIRE DE DECLARATION DE TRANSACTIONS PERSONNELLES	
DATE DE LA NOTIFICATION	<input type="text"/>
NOM DU DECLARANT	<input type="text"/>
CLIENT CONCERNE PAR LA PRESTATION	<input type="text" value="NATIXIS"/>
DATE DE DEBUT DE PRESTATION CHEZ LE CLIENT	<input type="text" value="/ /"/>
BANQUE OU COURTIER	<input type="text"/>
CODE ISIN DE L'INSTRUMENT FINANCIER	<input type="text"/>
NOM DE L'INSTRUMENT FINANCIER	<input type="text"/>
TYPE DE L'INSTRUMENT FINANCIER (Cocher la case correspondante)	
ACTION	<input type="checkbox"/>
WARRANT	<input type="checkbox"/>
BONS DES SOUSCRIPTION	<input type="checkbox"/>
OBLIGATION	<input type="checkbox"/>
AUTRE (préciser)	<input type="text"/>
ACHAT	<input type="checkbox"/>
VENTE	<input type="checkbox"/>
DATE D'ORDRE	<input type="text"/>
DATE D'EXECUTION	<input type="text"/>
MARCHE D'EXECUTION	<input type="text"/>
QUANTITE	<input type="text"/>
PRIX UNITAIRE (Approx.)	<input type="text"/>
DEVISE	<input type="text"/>
VALEUR TOTALE	<input type="text"/>
Lorsque j'ai passé mon ordre :	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Je ne détenais pas d'information confidentielle ou privilégiée sur l'instrument financier ou sur l'émetteur. ■ Je ne me trouvais pas en situation de conflit d'intérêts. ■ Je n'étais pas informé(e) de la publication imminente d'une étude émanant de Natixis sur cet instrument financier ou sur l'émetteur. ■ Je n'avais pas d'information sur des ordres importants de clients de Natixis sur cet instrument financier ou sur l'émetteur. 	
Remarques du déclarant	Signature du déclarant

⁷ Les informations communiquées dans le cadre du présent document sont obligatoires en application du règlement UE no 596/2014 relatif aux abus de marché et du règlement UE délégué no 2017/565 du 25/4/2016 . et en application du formulaire d'acceptation du dispositif de surveillance des transactions personnelles que vous avez signé dans le cadre de votre mission pour le compte de Natixis . Elles seront conservées pendant 5 ans conformément à la réglementation. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression relatif aux données à caractère personnel vous concernant.